



MESSAGE

DU

CONSEIL MUNICIPAL

AU

CONSEIL GENERAL

**concernant une demande de modification
partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) au
lieu-dit « Crêtelongue »**

Sierre, le 11 mai 2023



Message du Conseil municipal au Conseil général concernant une demande de modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) au lieu-dit « Crêtelongue »

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Nous avons l'avantage de vous présenter ci-après une demande de modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) pour le centre pénitentiaire de « Crêtelongue ».

1. Contexte

Le site pénitentiaire de « Crêtelongue » est sis sur une partie de la parcelle n°15'324, propriété de l'Etat du Valais. Une stratégie pénitentiaire a été effectuée par l'Etat du Valais et prévoit une extension du site de « Crêtelongue ». Cette extension, à l'Est du site, concerne une surface de 7'200 m² et est affectée en zone agricole. Une modification de l'affectation est nécessaire.

1.1 Stratégie pénitentiaire « Vision 2030 » de l'Etat du Valais

Le Canton du Valais offre 268 places de détention, répartis sur quatre sites (Crêtelongue et Pramont sis sur la Commune de Sierre, le site de Brigue ainsi que le site de Sion). La situation existante fait face à différents problèmes de vétusté de locaux, conditions de détention non réglementaires, exécution d'un même régime sur plusieurs sites, absence de places pour certains régimes spécifiques, manque de places à disposition, etc.

L'Etat du Valais propose une réorganisation de l'ensemble des sites pénitentiaires existants plutôt que la création de nouveaux sites, en raison des synergies possibles avec les installations et équipements en place.

1.2 Evolution du site pénitentiaire de Crêtelongue à l'horizon 2030

La mutation du site de Crêtelongue est prévue en deux étapes. La première étape, en cours, consiste à réaliser de nouveaux bâtiments qui permettront d'accueillir 104 détenus en exécution de peines.

La 2^{ème} étape des travaux est l'objet de la présente modification partielle du PAZ et prévoit la création d'un centre de mesures thérapeutiques, apte à accueillir 30 résidents/détenus supplémentaires, ainsi qu'un secteur de stockage de matériaux pour le centre pénitentiaire (stockage de bois pour la transformation en bois de chauffage). Alors que le site actuel peut accueillir 53 détenus, il est prévu d'en recevoir 134 à l'horizon 2030, regroupant sur un même site tous les régimes d'exécution de peines.

2. Nécessité de la modification partielle du PAZ

Le site pénitentiaire existant est déjà fortement occupé et ne peut accueillir aucune activité supplémentaire. Une extension est nécessaire pour respecter la « vision 2030 » établie par l'Etat du Valais. La surface et l'emplacement de l'extension ont été vérifiés, sur la base de variantes et correspondent exactement aux besoins, soit une extension de quelque 7'200 m² (agrandissement d'environ 25 % par rapport à la surface utilisée actuellement). Le positionnement de l'extension à l'Est du site pénitentiaire existant, qui correspond au périmètre de la modification partielle du PAZ, a été retenu en tenant compte des contraintes de fonctionnement du site (bruit potentiel des ateliers prévu dans l'extension, aucun vis-à-vis entre le centre de mesures et le bâtiment cellulaire, flux usuels entre l'exploitation agricole et les ateliers bois, synergies avec les bâtiments existants, etc.). Cette extension à l'Est permettra une meilleure visibilité et accessibilité depuis la route cantonale au Sud, tout en restant sur un site relativement compact.



Le besoin est donc défini par la nécessité cantonale de fournir des places de détention supplémentaires et le bienfondé de la localisation est imposé par sa destination, en prolongement du site pénitentiaire existant de Crêtelongue.

3. Modification partielle du PAZ et compensation de SDA

La modification partielle du PAZ consiste à changer l'affectation existante (zone agricole) pour l'affecter en zone adéquate, à savoir la zone d'intérêt général C.

La surface est libre de construction et utilisée pour permettre le travail et la préparation à la réinsertion des prisonniers. La suppression de quelque 7'200 m² de culture pour l'extension du site pénitentiaire n'est pas péjorative pour le maintien de l'activité pénitentiaire, l'Etat du Valais possédant une large surface cultivée.

L'ensemble du périmètre de la modification partielle du PAZ est classé en surface d'assolement dans le « Plan sectoriel des surfaces d'assolement » (SDA) de la Confédération. Dès lors, la présente modification partielle du PAZ est accompagnée d'une compensation à la perte de surfaces d'assolement sises au domaine des Barges sur la Commune de Vouvry, les surfaces à proximité de Crêtelongue ne répondant pas aux critères de compensation.

4. Procédure

Le Conseil municipal a décidé le 13 octobre 2020 d'accepter le principe de la présente modification partielle du PAZ pour modifier l'affectation de 7'200 m² de zone agricole en zone d'intérêt général C.

Le Service immobilier et patrimoine (SIP) s'est occupé pour l'Etat du Valais de la coordination de ce dossier de modification partielle du PAZ et compensation de SDA.

Les étapes pour réaliser un changement d'affectation de zone sont dictées par les articles 33 et suivants de la Loi cantonale sur l'Aménagement du Territoire (LcAT, art. 33ss) :

- Décision du Conseil municipal d'autoriser le changement de zone
- Publication au bulletin officiel de l'Information publique, 30 jours (art. 33 al. 1bis LcAT)
- Réception des remarques et adaptation du dossier si les remarques sont jugées pertinentes
- Transmission au Service du développement territorial du dossier pour avis de principe (art. 33 al. 2 LcAT)
- Décision du Conseil municipal d'autoriser la publication du dossier de modification partielle du plan d'affectation des zones PAZ (art. 34 LcAT)
- Publication au bulletin officiel de la mise à l'enquête du dossier de modification du PAZ 30 jours (art. 34 LcAT)
- Réception des oppositions et traitement avec séances de conciliation par le Conseil municipal (art. 35 LcAT)
- Délibération et adoption de la modification du PAZ par le Conseil général (art 36 al. 2 LcAT)
- Publication au bulletin officiel de la décision du Conseil général (art.36 al. 3 LcAT)
- Demande d'homologation du dossier auprès du Conseil d'Etat (art. 38 LcAT).

5. Considérants

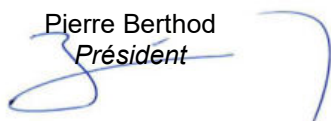
- Les conditions édictées par le service du développement territorial SDT pour autoriser une modification partielle du PAZ et du RCCZ, selon sa directive de juin 2018 :
 - répondre à un intérêt public prépondérant ;
 - démontrer un caractère d'urgence ;
 - avoir une portée territoriale limitée.
- L'information publique du 7 mai 2021 au 7 juin 2021 qui annonce l'avant-projet de modification partielle du PAZ au lieu-dit « Crêtelongue » n'a suscité aucune observation



- Le retour d'avis de principe du SDT du 11 février 2022 qui compile les préavis et demandes de compléments des différents services de l'Etat qui ont été intégrées au dossier d'enquête publique :
 - justification de l'emplacement par une étude de faisabilité (en annexe du rapport 47 OAT)
 - justification de l'impact sur le cœur agricole (aucun agriculteur lésé)
 - justification de la compensation de SDA (le site de Pramont n'est pas compatible)
 - respect de la charge polluante (compatible avec les capacités de la STEP de Granges)
 - précision sur le stockage des matériaux sur place (bois qui est transformé en bois de chauffage)
- La décision du Conseil municipal du 7 février 2023 d'autoriser la mise à l'enquête publique de la modification partielle du PAZ au lieu-dit « Crêtelongue » sous réserve des garanties suivantes :
 - Les surfaces d'assolement sont compensées par le Canton (le SIP a coordonné la compensation sur la Commune de Vouvry, le bilan de SDA se fait à l'échelle cantonale et non communale)
 - L'extension de zone d'intérêt général n'entraîne aucune conséquence pour la Commune en terme de surface à bâtir (aucune taxe sur la plus-value n'est prévue puisque le terrain constitue du patrimoine administratif de collectivités publiques. La zone d'intérêt général est une zone à bâtir non dévolue à l'habitat et n'est pas comptabilisée dans le calcul du surdimensionnement des zones à bâtir).
- Le dossier d'enquête prévoit le changement de zone agricole en zone d'intérêt général C de 7'200 m² au sein de la parcelle n°15'324, à l'Est du site pénitentiaire de « Crêtelongue ».
- Le dossier qui comprend également :
 - L'étude de faisabilité pour l'implantation d'un centre de mesures et d'un secteur de stockage des matériaux à « Crêtelongue » (cheseaurey) ;
 - Justificatif relatif à la localisation du centre de mesures (SAPEM) ;
 - Projet de compensation à la perte de surfaces d'assolement, domaine des Barges, Commune de Vouvry (Nivalp) ;
 - Etude pédologique, parcelle n°15'283 à Crêtelongue (Nivalp).
- La mise à l'enquête du 24.02.2023 au 27.03.2023 n'a pas suscité d'opposition.
- Le Conseil municipal n'a pas eu de séance de conciliation à traiter
- Par conséquent, le Conseil municipal transmet au Conseil général le projet pour délibération et lui pose la question suivante : « Acceptez-vous la modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) au lieu-dit « Crêtelongue » » ?
- La décision du Conseil général sera ensuite annoncée au dépôt public durant 30 jours conformément à l'art. 36 LcAT.

En vous remerciant de réserver un accueil favorable à cette proposition, nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, nos salutations les meilleures.

Pierre Berthod
Président



Yves Mathieu
Secrétaire municipal adjoint



Sierre, le 11 mai 2023

Annexes :

Modification partielle du plan d'affectation des zones – secteur « Crêtelongue »

- [plan de la modification partielle du PAZ](#)
- [rapport technique selon l'art. 47 OAT et ses annexes](#)

Pour information :

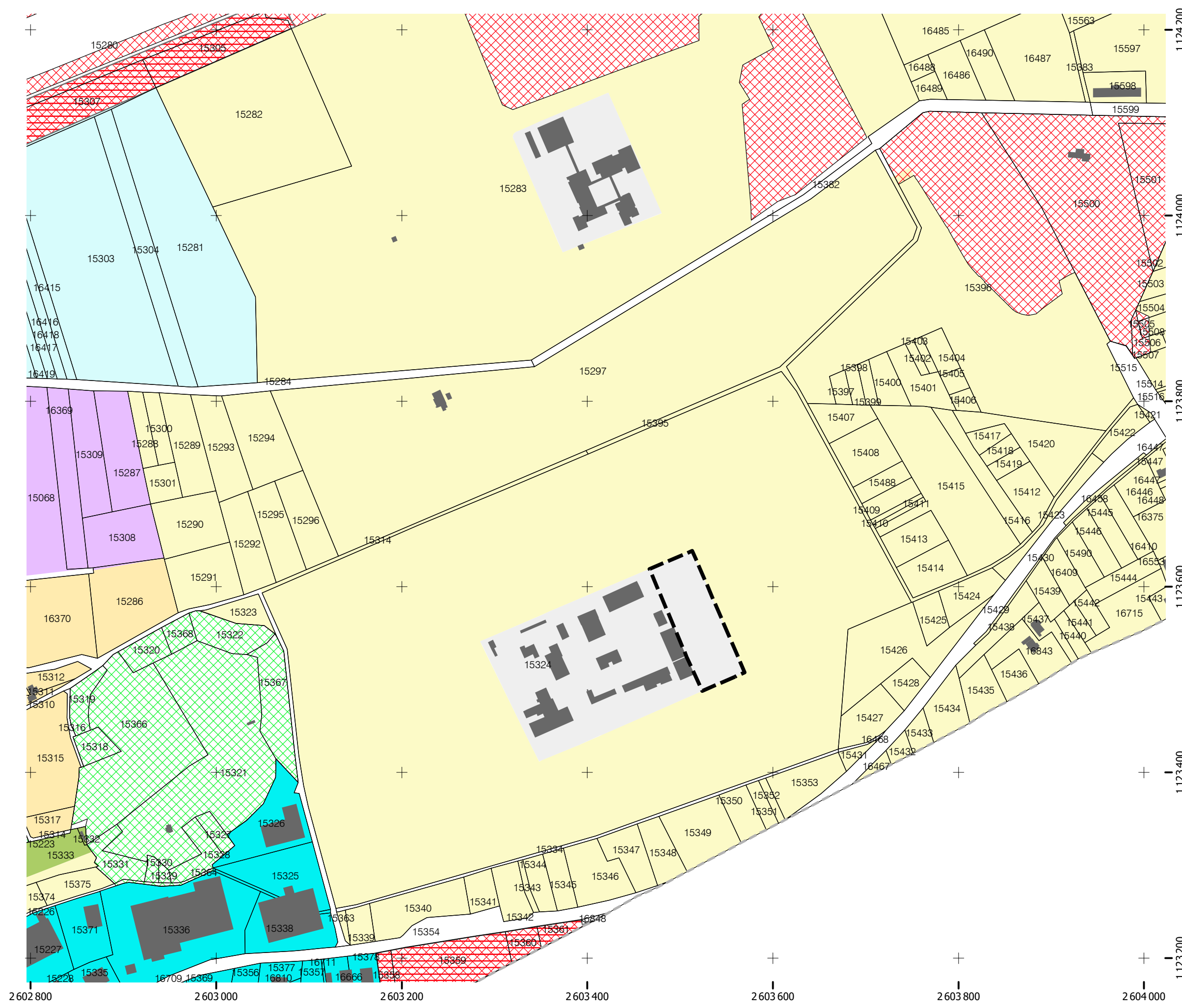
- [Information publique selon art. 34 LcAT : rapport « avant-projet de la modification partielle du plan d'affectation des zones \(PAZ\) au lieu-dit « Crêtelongue »](#)



COMMUNE DE SIERRE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Légende

- Limite communale Sierre - Grône
- Périmètre de la modification partielle du PAZ
- Affectation des zones (PAZ)**
- Zone d'intérêt général C
- Zone industrielle (IN)
- Zone agricole 1
- Zone agricole protégée
- Zone camping
- Zone d'affectation différée
- Zones d'activités touristiques
- Zone de protection du paysage communale
- Zone de protection de la nature cantonale
- Zone de protection du paysage cantonale



PLAN D'AFFECTATION DES ZONES (PAZ)

ZONE D'INTERET GENERAL C, AU LIEU-DIT « CRETELONGUE »

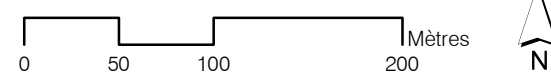
MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ

ECHELLE 1 : 4'000

SION, LE 18 NOVEMBRE 2022

MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ

Echelle 1:4 000



AZUR Roux & Rudaz sàrl | rue du Scex 16B | 1950 Sion
+41.27.323.02.06 | info@azur-sarl.ch | www.azur-sarl.ch

Décision du Conseil Municipal, en date du :

le Président

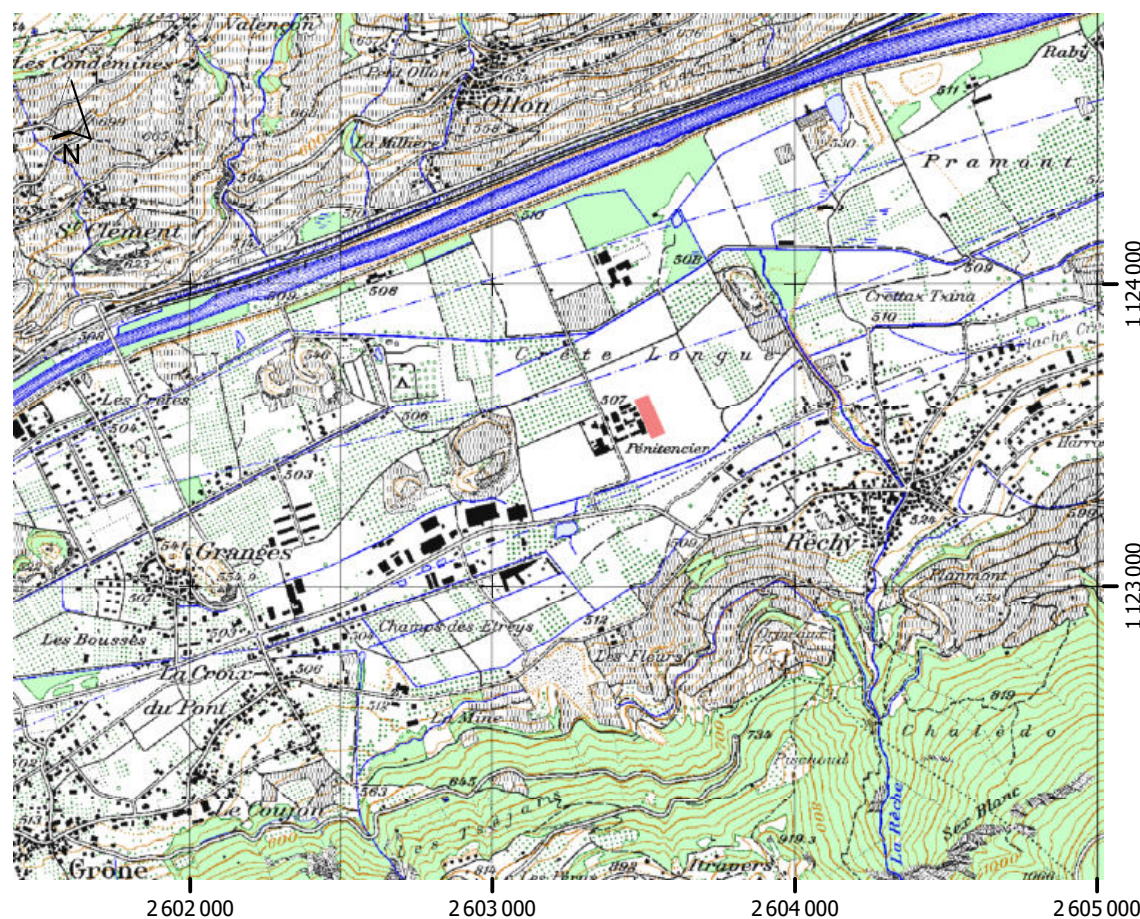
le Secrétaire

Approbation par le Conseil Général, en date du :

le Président

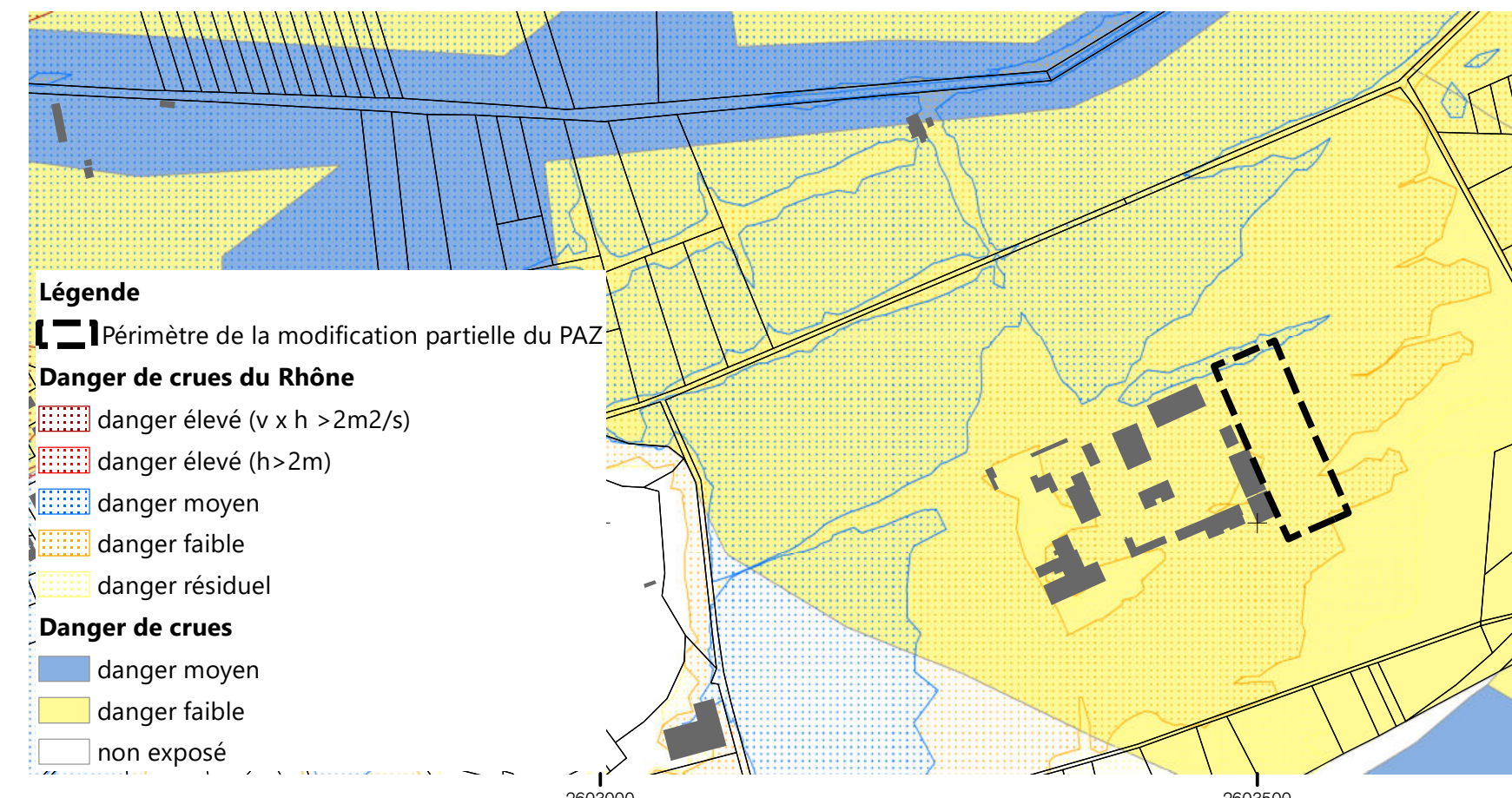
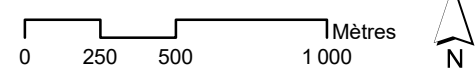
le Secrétaire

Homologation par le Conseil d'Etat, en date du:



SITUATION

Echelle 1:25 000

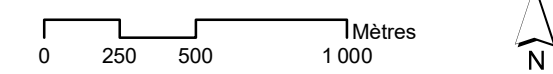


Légende

- Périmètre de la modification partielle du PAZ
- DANGER DE CRUES DU RHÔNE**
- danger élevé (v x h > 2m2/s)
- danger élevé (h > 2m)
- danger moyen
- danger faible
- danger résiduel
- DANGER DE CRUES**
- danger moyen
- danger faible
- non exposé

CARTE DES DANGERS (A TITRE INDICATIF)

Echelle 1:5 000





COMMUNE DE SIERRE
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PLAN D'AFFECTATION DES ZONES (PAZ)

ZONE D'INTERET GENERAL C, AU LIEU-DIT « CRÊTELONGUE »

RAPPORT TECHNIQUE, SELON L'ART. 47 DE L'OAT

SION, LE 18 NOVEMBRE 2022



AZUR Roux & Rudaz sàrl | rue du Scex 16B | 1950 Sion
+41.27.323.02.06 | info@azur-sarl.ch | www.azur-sarl.ch

TABLE DES MATIERES

1. BUT DU RAPPORT	4
2. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PERIMETRE	4
3. JUSTIFICATION DE LA CLAUSE DU BESOIN ET DU BIENFONDE DE LA LOCALISATION	5
4. MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ ET SON INTEGRATION DANS LE CONTEXTE DE LA REVISION GLOBALE	6
5. RESERVES D’AFFECTATION, COMPENSATION ET INDEMNISATION	8
6. CONFORMITE DU PROJET AUX BASES LEGALES FEDERALES ET CANTONALES	9
7. CONFORMITE AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL ET THEMATIQUES CONCERNEES	18
8. CONFORMITE AU PROJET AGGLO VALAIS CENTRAL	20
9. CONFORMITE AUX SCHEMAS DIRECTEURS COMMUNAUX	20
10. PESEE DES INTERETS ET EVALUATION	21
11. INFORMATION ET PARTICIPATION	22
12. COORDINATION DES PROCEDURES	23
13. CONCLUSION	23
ANNEXES	25

ANNEXES

Annexe 1 : PAZ état actuel et état projeté, échelle 1 : 5’000

Annexe 2 : Check-list des thématiques concernées, SDT

Annexe 3 : Projet de dézouage dans le secteur de Crêtelongue, implantation d’un centre de mesures et d’un secteur de stockage des matériaux, étude de faisabilité (cheseauxrey, mars 2020)

Annexe 4 : Projet de zonage dans le secteur Est de Crêtelongue, complément et justificatif relatif à la localisation du centre de mesures (SAPEM, avril 2022)

Annexe 5 : projet de compensation à la perte de surfaces d’assolement (SDA) : parcelle n°1736, domaine des Barges, Commune de Vouvry (Nivalp, juillet 2021)

Annexe 6 : étude pédologique, parcelle n°15’283 à Crêtelongue (Nivalp, mai 2022)



ABREVIATIONS

CG	: Conseil général
LAT	: loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LcAT	: loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire
OAT	: ordonnance sur l'aménagement du territoire
PAZ	: plan d'affectation des zones
PDc	: plan directeur cantonal
PDI	: plan directeur intercommunal
PU	: périmètre d'urbanisation
RCCZ	: règlement communal des constructions et des zones
SAPEM	: service de l'application des peines et mesures
SDA	: surface d'assolement
SDT	: service du développement territorial
STEP	: station d'épuration des eaux usées



1. BUT DU RAPPORT

Le but du présent rapport est d'informer les parties concernées par le projet de modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) de la Commune de Sierre, au lieu-dit « Crêtelongue », sur le contexte et les raisons et de cette mesure d'aménagement du territoire.

Ce rapport doit démontrer la conformité de la présente modification partielle du PAZ :

- > aux buts et principes de l'aménagement du territoire (articles 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, LAT) ;
- > aux conceptions et aux plans sectoriels de la Confédération (article 13 LAT),
- > au plan directeur cantonal (article 8 LAT) ;
- > aux exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement ;

ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (article 4, al. 2, LAT), conformément à l'article 47, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, du 28 juin 2000).

Ce rapport doit également indiquer les réserves d'affectation subsistant dans les zones à bâtir existantes ainsi que les mesures prises afin de les mobiliser, selon l'article 47, alinéa 2, de l'OAT.

Ce document est destiné à l'autorité cantonale chargée de l'approbation de cet outil d'aménagement du territoire communal (article 26, alinéa 1, LAT).

2. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PERIMETRE

Le périmètre de la modification partielle du PAZ est situé aux coordonnées centrales 2°603'510 / 1°123'560, au lieu-dit « Crêtelongue », sur la Commune de Sierre.

La présente modification partielle du PAZ consiste à accueillir sur cette portion de territoire l'extension du site pénitentiaire de Crêtelongue, à l'Est des bâtiments actuels, au sein de la parcelle n°15'324, propriété de l'Etat du Valais. La surface concernée représente 7'200 m².

Le site pénitentiaire de Crêtelongue est situé au cœur de la parcelle n°15'324, propriété de l'Etat du Valais, d'une surface de près de 240'000 m².

Le périmètre de la modification partielle du PAZ, tout comme l'ensemble du périmètre environnant le site pénitentiaire existant, est libre de construction et est occupé par des surfaces agricoles servant à l'exploitation de grandes cultures.

Cette activité agricole est utilisée pour permettre le travail et la préparation à la réinsertion. Toutefois, le maintien de cette activité agricole sur l'ensemble de ce territoire n'est pas une nécessité. La suppression de quelque 7'200 m² de culture pour l'extension du site pénitentiaire n'est pas péjorative pour le maintien de l'activité pénitentiaire.



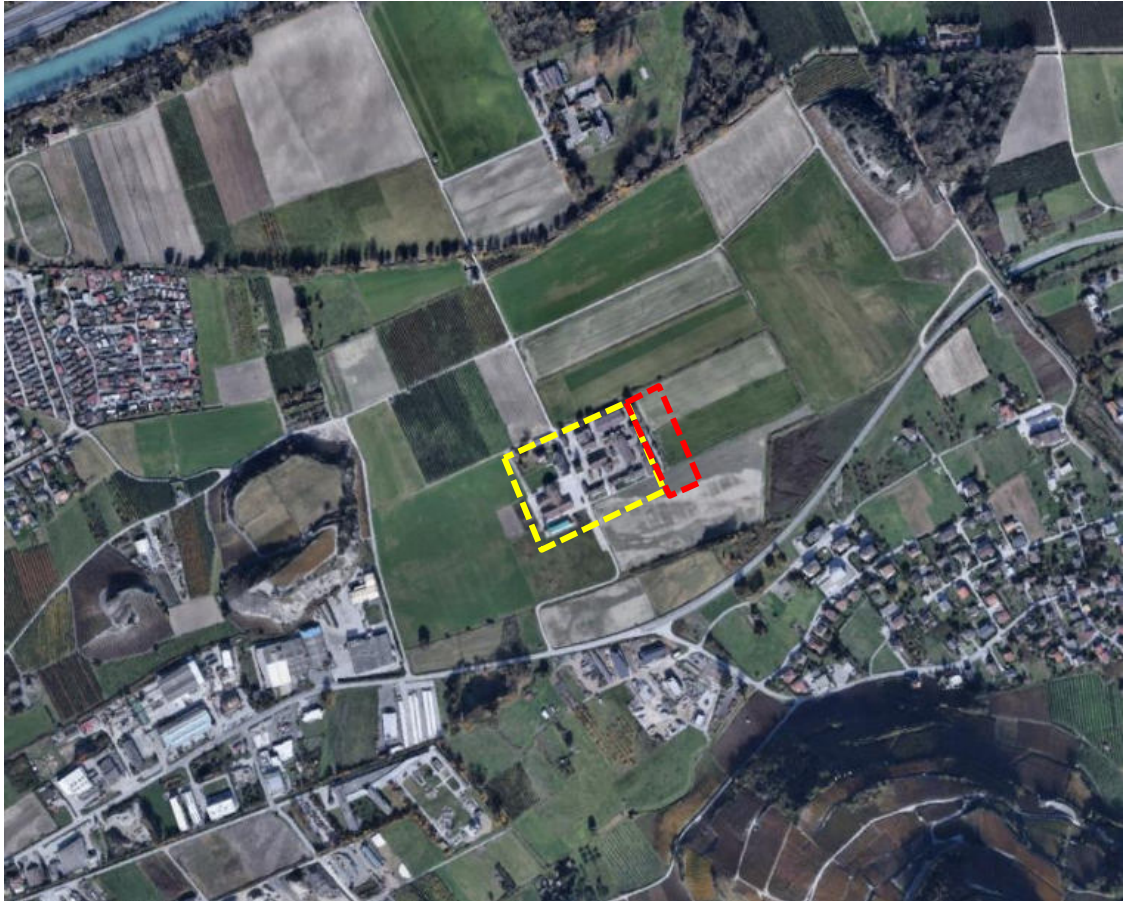


Figure 1 : situation du périmètre de la modification partielle du PAZ (en traitillé rouge) et indication du site pénitentiaire existant (en traitillé jaune), sans échelle (source : google earth)

Par ailleurs, l'ensemble du périmètre de la modification partielle du PAZ est classé en surface d'assolement dans le « Plan sectoriel des surfaces d'assolement » (SDA) de la Confédération. Dès lors, la présente modification partielle du PAZ est accompagnée d'une compensation à la perte de surfaces d'assolement (cf. annexe 5).

Actuellement, seul le site pénitentiaire existant est affecté en zone adéquate, soit la zone d'intérêt général C, selon le PAZ et règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) en vigueur de la Commune de Sierre. L'extension projetée, en zone agricole, fait donc l'objet de la modification partielle du PAZ pour être conforme à son usage futur.

3. JUSTIFICATION DE LA CLAUSE DU BESOIN ET DU BIENFONDE DE LA LOCALISATION

La présente modification partielle du PAZ résulte de la nécessité d'agrandir le site pénitentiaire de Crêtelongue, pour satisfaire à un besoin accru en places de détention au niveau cantonal.

Le Canton du Valais offre 268 places de détention, répartis sur quatre sites (Crêtelongue et Pramont sis sur la Commune de Sierre, le site de Brigue ainsi que le site de Sion). La situation existante fait face à différents problèmes :

- > vétusté de certains locaux (le site de Crêtelongue date de 1931) ;



- > conditions de détention ne répondant parfois que partiellement aux exigences ;
- > exécution d'un même régime pénitentiaire sur plusieurs sites ;
- > exécution de certains régime dans un établissement inadéquat ;
- > absence de places pour certains régimes spécifiques ;
- > manque général de places à disposition (il faudrait accueillir 97 places supplémentaires à l'horizon 2030).

Pour faire face à ces constats et mettre un terme à ce problème de sécurité publique, la stratégie pénitentiaire « Vision 2030 » de l'Etat du Valais propose une réorganisation de l'ensemble des sites pénitentiaires du Canton, répartis sur dix ans. Le Canton privilégie une adaptation des sites existants plutôt que la création d'un nouveau site. En effet, les synergies possibles avec les installations, équipements et aménagements en place sont possibles, moyennant certaines adaptations et sont donc plus économes en territoire et en moyens financiers qu'un aménagement *ex nihilo* sur un nouveau site à créer.

La mutation du site de Crêtelongue est prévue en deux étapes. La première étape, en cours, consiste à réaliser de nouveaux bâtiments qui permettront d'accueillir 104 détenus en exécution de peines. La 2^{ème} étape des travaux sur le site de Crêtelongue prévoit la création d'un centre de mesures thérapeutiques, apte à accueillir 30 résidents/détenus supplémentaires, ainsi qu'un secteur de stockage de matériaux pour le centre pénitentiaire (stockage de bois pour la transformation en bois de chauffage). Alors que le site actuel peut accueillir 53 détenus, il est prévu d'en recevoir 134 à l'horizon 2030, regroupant sur un même site tous les régimes d'exécution de peines. Le site existant est déjà fortement occupé et ne peut accueillir aucune activité supplémentaire. De ce fait, une extension est nécessaire. La surface et l'emplacement de l'extension ont été vérifiés, sur la base de variantes (*cf. annexes 3 et 4*) et correspondent exactement aux besoins pour ces deux secteurs sur le site de Crêtelongue, soit une extension de quelque 7'200 m² qui correspond à un agrandissement d'environ 25% par rapport à la surface utilisée actuellement. Le positionnement de l'extension à l'Est du site pénitentiaire existant, qui correspond au périmètre de la modification partielle du PAZ, a été retenu en tenant compte des contraintes de fonctionnement du site (bruit potentiel des ateliers prévu dans l'extension, aucun vis-à-vis entre le centre de mesures et le bâtiment cellulaire, flux usuels entre l'exploitation agricole et les ateliers bois, synergies avec les bâtiments existants, etc.). Cette extension à l'Est permettra une meilleure visibilité et accessibilité depuis la route cantonale au Sud, tout en restant sur un site relativement compact.

Le besoin est donc défini par la nécessité cantonale de fournir des places de détention supplémentaires et le bienfondé de la localisation est imposé par sa destination, en prolongement du site pénitentiaire existant de Crêtelongue.

4. MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ ET SON INTEGRATION DANS LE CONTEXTE DE LA REVISION GLOBALE

4.1 INSTRUMENT D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LA MESURE DE PLANIFICATION

La mesure d'aménagement du territoire à entreprendre consiste en une modification partielle du PAZ. Elle est matérialisée par la modification de l'affectation d'une partie de la parcelle n°15'324 pour l'affecter en zone d'intérêt général C.



4.2 AFFECTATION ACTUELLE DU SOL

Le PAZ et RCCZ de la Commune de Sierre, homologués en 1998 par le Conseil d'Etat, affectent la surface concernée en zone agricole, régie par l'article 120 du RCCZ (*cf. annexe 1*).

Ce périmètre est situé en zone de danger faible de crues du Rhône ainsi qu'en zone de danger moyen, faible et résiduel de crues (*cf. plan de la modification partielle du PAZ*), régies par l'art. 130 du RCCZ.

4.3 AFFECTATION FUTURE DU SOL

La présente modification partielle du PAZ propose d'agrandir vers l'Est la zone d'intérêt général C, régie par l'art. 118 du RCCZ, sur une surface de 7'200 m² sis au sein de la parcelle n°15'324 (*cf. annexe 1*).

La zone de danger de crues reste inchangée.

4.4 MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ DANS LE CONTEXTE DE RÉVISION GLOBALE DES OUTILS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAUX

Actuellement, les Communes doivent lancer le processus de révision globale de leur plan d'affectation des zones (PAZ) et règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) pour les rendre conforme à la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). La Commune de Sierre a débuté ce processus mais n'est pas encore à un stade suffisamment avancé pour le mettre à l'enquête publique. Dans l'intervalle, les modifications partielles du PAZ et RCCZ ne sont autorisées que sous certaines conditions (selon directive de juin 2018 du service du développement territorial (SDT)) :

- > répondre à un intérêt public prépondérant ;
- > démontrer un caractère d'urgence ;
- > avoir une portée territoriale limitée.

L'intérêt public prévaut dans la présente modification partielle du PAZ dans le sens où le changement d'affectation est rendu nécessaire pour permettre l'extension du site pénitentiaire de Crêtelongue, qui répond à une utilisation et un besoin au niveau cantonal, défini dans une vision stratégique cantonale.

L'urgence de cette planification territoriale réside dans la nécessité pour le Canton du Valais de fournir des places de détention supplémentaire, selon sa vision définie en 2018 et s'échelonnant sur 10 ans. La présente modification partielle du PAZ constitue la 1^e étape pour permettre l'extension du site pénitentiaire de Crêtelongue et correspondre à la vision cantonale projetée. Le projet constructif doit ensuite être développé et soumis à l'enquête publique avant que les travaux puissent être réalisés. Ce processus s'étalera sur plusieurs années. Compte tenu de l'urgence de fournir des places de détention supplémentaires, il n'est pas envisageable d'attendre l'homologation de la révision globale du PAZ de la Commune de Sierre (*cf. chapitre ci-après*).

La portée territoriale de la présente modification partielle du PAZ est limitée et ne concerne qu'une surface de quelque 0.7 hectare. De plus, cette modification du PAZ n'a aucun impact sur les dispositions du RCCZ.

Ainsi, le présent projet de modification partielle du PAZ répond à l'ensemble de ces critères et a reçu l'aval du SDT pour effectuer cette procédure.



4.5 ETAT D'AVANCEMENT DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DE LA RÉVISION GLOBALE DU PAZ ET DU RCCZ

La Commune de Sierre a entamé il y a quelques années la révision globale de son PAZ et de son RCCZ ainsi que la définition de son projet de périmètre d'urbanisation (PU) et ses options de développement, en se basant sur une image directrice. Les études en cours fournissent une vision globale des enjeux de la Commune et ont permis au Conseil municipal de décider en 2018 et 2020 de zones réservées.

Le projet de périmètre d'urbanisation (PU) a été transmis en mai 2021 au SDT pour préavis, faisant mention de l'extension projetée du site pénitentiaire de Crêtelongue.

Une information publique sur l'avant-projet de révision globale du PAZ et du RCCZ a été effectuée et publiée au bulletin officiel du 30 septembre 2022. La population a eu l'opportunité de faire part de ses observations à la Ville de Sierre.

Enfin, en parallèle de ces réflexions, la Commune de Sierre participe activement à la démarche de planification intercommunale par le biais de deux plans directeurs intercommunaux (PDI). Le premier, dans le cadre du projet Agglo Valais Central, le deuxième, réalisé avec le parc naturel Pfyng-Finges.

La Commune de Sierre est donc en pleine réflexion sur son développement territorial et aboutira à la révision globale du PAZ et RCCZ dans les délais définis par la fiche C.1 du plan directeur cantonal (PDC).

Cependant, même si ces processus sont en cours, ils prendront un certain temps avant leur homologation par l'autorité compétente. La présente modification partielle du PAZ a été confrontée aux études et réflexions territoriales menées à ce jour. Elle peut être considérée comme compatible et conforme à la planification prévue sur le territoire sierrois. La modification partielle du PAZ peut donc s'effectuer sans compromettre la révision globale du PAZ et RCCZ.

5. RESERVES D'AFFECTATION, COMPENSATION ET INDEMNISATION

Les Communes doivent dimensionner leurs zones à bâtir judicieusement, de manière à utiliser le sol rationnellement.

Par le terme « zone à bâtir », il faut distinguer deux classes :

- > zones à bâtir dévolues à l'habitat (zone de villages, zones d'habitat individuel, zones d'habitat collectif, etc.) ;
- > zones à bâtir non dévolues à l'habitat (zones mixtes sans habitat, zones d'activités, zones d'intérêt public, etc.).

La présente modification partielle du PAZ consiste à changer l'affectation de 7'200 m² de zone agricole en zone d'intérêt général C, soit en zone à bâtir non dévolue à l'habitat.

La présente modification partielle du PAZ ne modifie pas les surfaces de zones à bâtir dévolues à l'habitat. Elle consiste en une augmentation de zone à bâtir non dévolue à l'habitat. Le bilan des surfaces sera intégré dans la révision globale du PAZ, pour que la zone à bâtir de la Commune de Sierre corresponde à ses besoins. A noter que l'extension du site de Crêtelongue répond à un besoin cantonal, non communal.



La présente modification partielle du PAZ constitue un avantage au sens de l'art. 10c LcAT puisqu'elle résulte de l'affectation à la zone à bâtir (non dévolue à l'habitat) pour les surfaces qui étaient en zone agricole. Toutefois, l'Etat du Valais est et restera propriétaire des surfaces concernées car il souhaite y développer des activités d'intérêt public (extension du centre pénitentiaire). Dès lors, et selon l'art. 10c de la LcAT qui indique que *le patrimoine administratif des collectivités publiques n'est pas soumis à la taxe sur la plus-value*, le présent projet de modification partielle du PAZ n'est pas soumis à la taxe sur la plus-value.

6. CONFORMITE DU PROJET AUX BASES LEGALES FEDERALES ET CANTONALES

6.1 LOI FEDERALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (LAT) DU 22 JUIN 1979 (ETAT LE 1ER JANVIER 2019)

Articles 1 et 3 : buts et principes régissant l'aménagement

La loi sur l'aménagement du territoire fixe des buts et principes d'aménagement du territoire à respecter.

Buts (extraits art. 1 LAT) :

- ² *a^{bis} d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée ;*
- b. de créer un milieu bâti compact ;*
- b^{bis} de créer et de maintenir un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques;*
- c. de favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du pays et de promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie ;*
- f. d'encourager l'intégration des étrangers et la cohésion sociale*

Principes (extraits art. 3 LAT) :

- ² *Le paysage doit être préservé. Il convient notamment :*
 - b. de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage ;*
- ³ *Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Il convient notamment :*
 - a^{bis} de prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat;*
 - c. de maintenir ou de créer des voies cyclables et des chemins pour piétons ;*
 - d. d'assurer les conditions dont dépend un approvisionnement suffisant en biens et services ;*
 - e. de ménager dans le milieu bâti de nombreuses aires de verdure et espaces plantés d'arbres.*
- ⁴ *Il importe de déterminer selon des critères rationnels l'implantation des constructions et installations publiques ou d'intérêt public. Il convient notamment :*
 - b. de faciliter l'accès de la population aux établissements tels qu'écoles, centres de loisirs et services publics*



L'emplacement d'un site pénitentiaire correspond à un besoin cantonal et de facto, pour des raisons de sécurité, doit être érigé de manière déconnectée des zones à bâtir. La présente modification partielle du PAZ, qui propose une extension de 25% de la surface du site de Crêtelongue, attenant au site existant, contribue à renforcer l'entité bâtie de manière compacte. Le fait de proposer le travail agricole sur quelque 20 ha contribue non seulement à préserver le paysage et assurer un approvisionnement adéquat, mais surtout à favoriser la réinsertion des prisonniers.

Article 15 : zones à bâtir

¹ Les zones à bâtir sont définies de telles manières qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.

² Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

³ L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.

La présente modification partielle du PAZ qui propose d'affecter 7'200 m² de zone agricole en zone à bâtir (zone d'intérêt général C) correspond à une coordination à l'échelle cantonale des différents sites pénitentiaires et de leurs besoins à l'horizon 2030. L'emplacement est induit par sa destination, en prolongement du site pénitentiaire existant (cf. annexe 4). De ce fait, les SDA présentes ne peuvent être maintenues, mais elles sont compensées (cf. annexe 5). La surface prévue pour l'extension du site a fait toutefois l'objet de différentes variantes, afin de minimiser l'emprise au sol du site et maintenir le maximum de SDA possible (cf. annexe 3).

Article 16 : zones agricoles

¹ Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique ; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole et comprennent :

- a. les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ;
- b. les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

Le périmètre concerné par la modification partielle du PAZ est entièrement situé en zone agricole, selon le PAZ en vigueur, sur des surfaces d'assolement (SDA).

Dans l'intérêt général, le Conseil d'Etat a adopté fin 2018 les principes de la stratégie pénitentiaire visant à réformer le système actuel, qui comprend notamment l'extension du site pénitentiaire de Crêtelongue, au détriment de quelque 7'200 m² de zone agricole, classés en SDA. L'intérêt général (sécurité publique) y est prépondérant et imposé par sa destination. En effet, le site de Crêtelongue est déjà en activité depuis plus de 90 ans et offre la possibilité d'une extension sans préjudice des zones à bâtir très éloignées du site (environ 170 mètres), tout en bénéficiant des aménagements déjà existants sur le site. La surface de l'extension est donc de taille restreinte. La justification de la localisation a été faite par le SAPEM (cf. annexe 4), sur la base de différents critères (possibilités d'extension sur les sites existants, valorisation des infrastructures existantes, conditions cadres de détention permettant la proximité d'un centre de mesures, recherche de synergies possibles). Le site retenu a été considéré comme le plus optimal. Afin de minimiser l'emprise des activités prévues, une étude de faisabilité a été élaborée (cf. annexe 3) qui propose plusieurs variantes d'emplacement et a permis de déterminer la



surface nécessaire. De ce fait, le Canton a privilégié le maintien de la sécurité publique à l'échelle cantonale, rendue possible par l'extension du site de Crêtelongue, face au maintien en SDA de cette portion du territoire.

Les 7'200 m² concernés par la modification partielle du PAZ sont exploités pour de grandes cultures par les détenus, pour les faire travailler et les préparer à leur réinsertion. Le site pénitentiaire est sis au sein de la parcelle n°15'324, qui couvre une surface totale de quelque 240'000 m², dont près de 200'000 m² resteront affectés en zone agricole et SDA et continueront d'être travaillés par les détenus. Le maintien de l'activité agricole sur la surface de la modification partielle du PAZ n'est pas une nécessité pour l'activité pénitentiaire.

Le site de Crêtelongue fait partie du « cœur agricole » de la Commune de Sierre, sis au sud du Rhône, liant Granges à Chippis. Les centres pénitentiaires de Pramont et Crêtelongue mènent une activité agricole mixte sur une surface d'env. 60 hectares. La première mesure proposée par la stratégie du « cœur agricole » (*Repetti, B+C Ingénieurs, février 2012*) est de *discuter avec l'Etat la possibilité de mettre une partie des terres exploitées par le domaine pénitentiaire en location aux agriculteurs professionnels*. La réduction de 7'200 m² de surfaces agricoles, en continuité de la zone à bâtir existante à Crêtelongue peut être considérée comme négligeable et ne compromet pas la mise en œuvre de la mesure proposée. De plus, comme déjà précédemment indiqué, aucun agriculteur ne se trouve lésé par la perte de zone agricole à cet emplacement puisque son exploitation est faite par les détenus du centre pénitentiaire et non par des agriculteurs. La stratégie de la planification agricole de la plaine de Grône – Chalais – Sierre – Chippis propose différentes autres mesures, qui ne sont pas compromises par le présent projet de modification partielle du PAZ.

Son implantation, imposée par sa destination puisqu'en relation avec le site pénitentiaire existant de Crêtelongue, a été démontrée dans une pesée des intérêts réalisée par le SAPEM (*cf. annexe 4*). Plusieurs variantes d'implantation sur site ont été élaborées pour démontrer l'emprise minimale utilisée (*cf. annexe 3*).

Article 18 : autres zones et territoires

¹ Le droit cantonal peut prévoir d'autres zones d'affectation.

La zone d'intérêt général C est considérée comme une zone définie par l'art. 18 LAT. Cette affectation est la plus adéquate pour accueillir les activités planifiées sur cette portion du territoire (pénitencier) et correspond aux équipements autorisés dans cette zone par le RCCZ en vigueur de la Commune de Sierre.

6.2 ORDONNANCE SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (OAT) DU 28 JUIN 2000 (ETAT LE 1^{ER} JUIN 2020)

Article 1 : activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

1 On entend par activités ayant des effets sur l'organisation du territoire les activités qui modifient l'utilisation du sol ou l'occupation du territoire ou qui visent à les maintenir en l'état.

2 La Confédération, les cantons et les communes exercent de telles activités notamment lorsqu'ils :

- a. établissent ou approuvent des plans directeurs et des plans d'affectation, des conceptions et des plans sectoriels ainsi que les études de base qui les précèdent ;*
- b. élaborent ou réalisent des projets de construction ou de transformation de bâtiments, d'ouvrages ou d'installations publics ou d'intérêt public ou utilisent de telles constructions ou installations ;*



La présente modification partielle du PAZ est rendue nécessaire pour permettre l'extension de fonctions d'importance cantonale (stratégie pénitentiaire 2030).

Article 2 : Planification et coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

L'art. 2 al. 1 de l'OAT fixe des points à examiner lors de la planification d'activités ayant des effets sur l'organisation du territoire (extrait) :

- a. *quels sont les besoins de terrains pour l'exercice de ces activités ;*
- b. *quelles possibilités et variantes de solution entrent en ligne de compte ;*
- c. *si ces activités sont compatibles avec les buts et principes de l'aménagement du territoire ;*
- d. *quelles possibilités permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire ;*
- e. *si la solution choisie est compatible avec les plans et prescriptions de la Confédération, des cantons, des régions et des communes relatives à l'utilisation du sol, en particulier avec les plans directeurs et les plans d'affectation.*

La présente modification partielle du PAZ est compatible avec ces exigences, en ce sens qu'elle :

- > planifie une extension du site pénitentiaire de Crêtelongue pour répondre de manière qualitative aux besoins cantonaux ;
- > se base sur une étude de variantes faite pour le Canton du Valais pour optimiser et minimiser l'emprise du site par rapport aux SDA.

Article 3 : Pesée des intérêts en présence

Les pièces déposées avec le présent rapport sont destinées aux autorités compétentes, pour leur permettre la pesée des intérêts en présence. Ce point est développé au chapitre 10 du présent rapport.

Article 26 : Principes (surfaces d'assolement)

³ *Une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé.*

Les SDA sur le site de la présente modification partielle du PAZ ne pourront plus être garanties une fois l'extension du site pénitentiaire réalisée. Dès lors, une compensation en SDA est proposée (cf. annexe 5).

Article 30 : Garantie des surfaces d'assolement

1bis Des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que :

- a. *lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement, et*
- b. *lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances.*



L'ensemble du périmètre entourant le site pénitentiaire actuel de Crêtelongue, affecté en zone d'intérêt général C, est classé en SDA.

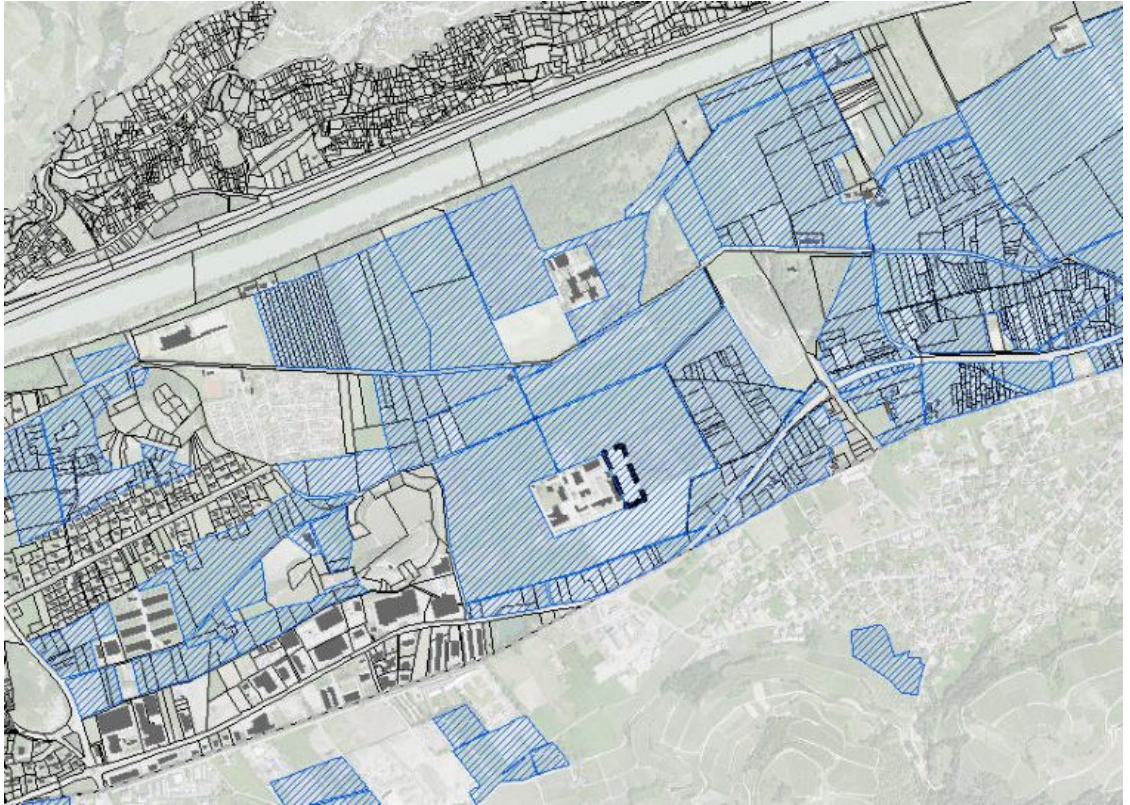


Figure 2 : Surfaces d'assolement (en traitillé bleu) à proximité de la présente modification partielle du PAZ (en traitillé noir) – sans échelle

La modification partielle du PAZ est concernée par ces surfaces de SDA et le fait de l'affecter en zone d'intérêt général C, pour permettre à terme l'extension du site pénitentiaire, réduit la surface de SDA sur site de 7'200 m².

Le Conseil d'Etat a adopté le 7 novembre 2018 les principes de la stratégie pénitentiaire « Vision 2030 », qui s'inscrit dans le programme gouvernemental comme une priorité du domaine de la sécurité publique. L'extension du site de Crêtelongue y figurait, pour permettre d'y augmenter la capacité pénitentiaire dans un cadre adapté à tous les régimes de détention, sans recourir à la création d'un nouveau site pénitentiaire *ex nihilo*.

La présente modification partielle du PAZ, par son changement d'affectation et *de facto*, par la suppression de 7'200 m² de SDA, répond à un besoin cantonal en matière d'infrastructures de sécurité publique. S'agissant d'une extension d'un site existant, elle est imposée par sa destination.

Le Canton du Valais propose donc une compensation qualitative en SDA. Pour ce faire, l'application de deux principes de base doivent être vérifiés :

- > Compensation située dans les environs proches, sur la même Commune et dans la même zone climatique (Crêtelongue = zone A1)

La plupart des environs proches du site pénitentiaire de Crêtelongue est classée en SDA. Une parcelle à proximité du site pénitentiaire de Pramont (sur la parcelle n°15283) n'est pas classée en SDA, Elle a fait l'objet d'une étude pédologique pour déterminer si elle remplissait les critères pour être classée en SDA (*cf. annexe 6*). En raison de la profondeur des sols de mauvaise qualité, ce site ne peut être utilisé comme compensation SDA. Les déficits de la qualité des sols pourraient être compensés par l'apport de terre végétale de



qualité (profondeur de 35cm min. pour le fluvisol et 10cm min. pour anthroposol). Cependant, l'Etat du Valais ne dispose pas à l'heure actuelle de ce type de matériaux en quantité suffisante. Aucun site dans les environs proches ne peut donc être utilisé comme compensation.

- > Compensation si possible par un sol d'aptitude agricole égale ou meilleure (Crêtelongue = classe 4)

Le site de Crêtelongue est en classe d'aptitude agronomique 4 (arboriculture, assolement avec prédominance de céréales, 2^e type). Une compensation est proposée sur le site du domaine des Barges, à Vouvry (cf. *annexe 5*). Ce site, d'une surface de 11'700 m², est compatible à un classement en SDA. Au niveau de l'aptitude agronomique, ce site est réparti en 3 classes : 2, 4 et 5. Une surface quasi équivalente au site de Crêtelongue est en classe d'aptitude agricole égale (classe 4) ou meilleure (classe 2). Le solde est en classe légèrement inférieure (5).

Une compensation qualitative en SDA est donc proposée sur le site du domaine des Barges, à Vouvry (cf. *annexe 5*). A l'échelle cantonale, la surface de SDA sera donc maintenue.

Article 3 : Pesée des intérêts en présence

Les pièces déposées avec le présent rapport sont destinées aux autorités compétentes, pour leur permettre la pesée des intérêts en présence. Ce point est développé au chapitre 10 du présent rapport.

Article 47 : Rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans

Le présent document constitue le rapport prévu par l'article 47 OAT.

6.3 LOI D'APPLICATION DE LA LOI FEDERALE SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (LcAT) DU 23 JANVIER 1987 (ÉTAT 15.04.2019)

Article 3 : Compétences

La présente modification partielle du PAZ est une tâche qui incombe à la Commune de Sierre, responsable de son aménagement du territoire communal.

Article 10c : Avantage majeur et prélèvement de la taxe sur la plus-value

Aucune taxe sur la plus-value n'est à prévoir.

Voir chapitre 5 du présent rapport.

Article 11 : Plan d'affectation des zones

La présente modification partielle du PAZ propose d'affecter en zone adéquate et conforme à son utilisation projetée (zone d'intérêt général C) une partie de la surface de la parcelle n°15'324, en prolongement de la zone d'intérêt général C existante.



Article 21 : Zones à bâtir

Voir chapitre. 6.1 du présent rapport, art. 15 LAT.

Article 22 : Zones agricoles

Voir chapitre. 6.1 du présent rapport, art. 16 LAT.

Article 24 Zone de constructions et d'installations publiques

¹ Les zones de constructions et d'installations publiques comprennent des terrains que les communes désirent réserver à l'usage des bâtiments ou des équipements d'utilité publique tels que bâtiments administratifs, hôpitaux, écoles, églises, salles polyvalentes et places de parc.

L'extension du site pénitentiaire de Crêtelongue s'inscrit pleinement dans la définition de la zone d'intérêt général C du RCCZ de la Commune de Sierre et justifie donc la présente modification partielle du PAZ. Le Canton du Valais désire réserver ce site pour des besoins d'utilité publique (sécurité publique) à l'échelle cantonale. La Commune de Sierre a validé cette option.

Article 31 : Zones de danger

¹ Les zones de danger comprennent les portions du territoire qui sont exposées à un danger avéré ou potentiel lié aux catastrophes naturelles (avalanches, chutes de pierres, instabilités de terrain, inondations ou autres dangers naturels).

² Elles font l'objet de plans et de prescriptions fixant les restrictions du droit de propriété et les exigences en matière de construction.

³ La procédure d'élaboration et d'approbation des zones de danger se déroule selon les dispositions de la législation spéciale et particulièrement de la législation sur l'aménagement des cours d'eau.

⁴ Le propriétaire du fonds peut apporter la preuve que les dangers qui menacent le bien-fonds ou son accès ont été écartés par des mesures de sécurité.

⁵ Les zones de danger sont reportées à titre indicatif dans les plans d'affectation des zones.

Ce périmètre est situé en zone de danger faible de crues du Rhône ainsi qu'en zone de danger moyen, faible et résiduel de crues (cf. plan de la modification partielle du PAZ). Les mesures de protection nécessaires devront être présentées lors de la procédure de demande d'autorisation de construire.

6.4 DÉCISION CONCERNANT L'ADOPTION DU CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DU 11 SEPTEMBRE 2014

Art. 5 Stratégie de développement territorial (extraits)

a) Agriculture, forêt, paysage et nature :

1. maintenir les fonctions et les populations résidentes dans les villages et les communes ;
2. créer les conditions favorables pour une agriculture diversifiée et compétitive ;
2. conserver des surfaces non urbanisées dans la plaine du Rhône ;
3. maintenir la diversité des biotopes et renforcer le réseau écologique ;



- 4. *préserver les paysages naturels et culturels ;*
- 5. *renforcer les fonctions protectrices, productives, biologiques et sociales de la forêt ;*
- 6. *préserver et renaturer les eaux de surface.*

c) *Urbanisation :*

- 1. *maintenir les fonctions et les populations résidentes dans les villages et les communes ;*
- 2. *renforcer les pôles de développement économique et d'innovation dans les espaces urbains ;*
- 3. *encourager un habitat et une urbanisation de haute qualité ;*
- 4. *agir contre l'étalement urbain, veiller à une utilisation mesurée du sol et développer l'urbanisation vers l'intérieur ;*
- 5. *viser des densités élevées de construction dans les lieux appropriés et valoriser en même temps les espaces publics ;*
- 6. *délimiter l'urbanisation afin de préserver des espaces pour l'agriculture et la nature ;*
- 7. *coordonner l'urbanisation et les transports ;*
- 8. *protéger la population, les animaux, les infrastructures, les biens culturels et l'environnement contre les dangers naturels ou techniques.*

La présente modification partielle du PAZ renforce la position du site de Crêtelongue comme site pénitentiaire d'importance du Canton du Valais, qui accueillera, à terme, plus du 1/3 des détenus du Canton, sous différents régimes, dans des conditions optimales en matière de sécurité publique. Le projet de modification partielle du PAZ agrandit le pôle existant, sis au sein d'une parcelle de grande taille, à usage agricole, éloigné de l'urbanisation. L'extension du site pénitentiaire se fait sur une surface volontairement restreinte, pour y accueillir 30 détenus supplémentaires, afin de ménager le cœur agricole dans lequel le projet s'insère.

6.5 BASES LÉGALES FÉDÉRALES ET CANTONALES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE, DU PAYSAGE ET DE L'AIRE FORESTIÈRE

Le périmètre de la présente modification partielle du PAZ :

- > ne touche aucune forêt,
- > ne touche aucune zone de protection de la nature et/ou du paysage qu'elle soit d'importance fédérale, cantonale ou communale ;
- > aucun milieu sensible digne de protection n'y est présent ;
- > aucun site pollué n'y est répertorié au cadastre valaisan ;
- > aucun inventaire fédéral ou cantonal (ISOS, IFP, IVS) n'y est présent ;
- > aucun espace réservé aux eaux (ERE) n'y est présent.

Agriculture (lois fédérale et cantonale sur l'agriculture)

Voir chapitre. 6.1 du présent rapport, art. 16 LAT.



Trafic et bruit (loi sur la protection de l'environnement – LPE et ordonnance sur la protection contre le bruit - OPB)

Le site de Crêtelongue est accessible par la route cantonale Sion – Bramois – Chippis – Sierre, sise à quelque 170 mètres à vol d'oiseau du site pénitentiaire. La charge de trafic mesurée par le Canton sur la route cantonale, sur le tronçon « La Croix du Pont – Réchy » est de 6'500 trafic journalier moyen (TJM). Les charges de trafic prévisibles en raison de l'extension du site pénitentiaire y sont négligeables (site prévu pour accueillir 30 nouveaux détenus, sans mobilité journalière).

Aucun degré de sensibilité (DS) au bruit n'est indiqué pour la zone d'intérêt général C dans le RCCZ en vigueur de la Commune de Sierre. Toutefois, selon la pratique appliquée par le SDT, cette affectation est soumise au DS II. Les activités existantes et projetées sur le site pénitentiaire ne sont pas destinées à générer de fortes nuisances sonores pour le voisinage, d'autant plus étant donné l'éloignement aux zones à bâtir (quelque 170 mètres de la zone à bâtir de Réchy).

Aucun conflit n'est donc décelé à ce stade de la planification. Une évaluation sera effectuée au stade de la demande d'autorisation de construire.

Eaux

En ce qui concerne l'évacuation des eaux usées à la station d'épuration (STEP), l'extension du site pénitentiaire correspond à une augmentation de la charge polluante de 30 équivalents-habitants (données du SAPEM) par rapport à la situation existante (détenus et employés). Selon les renseignements pris auprès du responsable environnement de la Commune de Sierre, l'augmentation de 30 équivalents-habitants à Crêtelongue ne devrait pas poser de problème particulier. En effet, la réhabilitation de la STEP de Granges fait actuellement l'objet d'une mise à l'enquête publique pour pouvoir accueillir une capacité nominale future de 35'000 équivalents-habitants à l'horizon 2045, la capacité actuelle étant de 27'500 équivalents-habitants.

Au niveau des eaux à évacuer, la vérification se fera au stade de la demande d'autorisation de construire. L'augmentation de 30 équivalents-habitants semble donc négligeable.

En fonction de la profondeur de la nappe phréatique (1.5m sous la surface naturelle du terrain en période de hautes eaux) et sachant que le sous-sol est fait de limons sableux sur env. 2m d'épaisseur, reposant sur des alluvions sablo-graveleuses plutôt hétérogènes (selon cadastre cantonal des forages), la demande d'autorisation de construire devra être accompagnée d'une étude hydrogéologique et géotechnique démontrant la compatibilité du projet au secteur A_u de protection des eaux.

Aucun conflit n'est donc décelé à ce stade de la planification.

Déchets

Un secteur de stockage de matériaux est prévu sur le périmètre de la présente modification partielle du PAZ. Il y est prévu le stockage de bois qui est transformé pour du bois de chauffage. Le dimensionnement tient compte des besoins estimés par le SAPEM qui se montent à quelque 2'000 stères de bois de chauffage (1'000 m³) et bois de scierie/chauffage (500 m³).

Aucun conflit n'est décelé à ce stade de la planification.



Zone de danger

Idem chapitre 6.3 du présent rapport, art. 31 : zones de dangers de la LcAT.

Utilisation rationnelle de l'énergie

Aucune mesure énergétique spécifique n'est prévue dans le cadre de la présente modification partielle du PAZ.

La Commune doit lancer la révision globale du PAZ et RCCZ et a comme objectif fixé par le Canton du Valais de mettre en conformité ses outils d'aménagement du territoire communaux aux exigences de la LAT au plus tard pour le 01.05.2026 (homologation de la révision globale du PAZ et RCCZ). Cette planification reprendra au minimum les conclusions de la stratégie énergétique territoriale ainsi que du programme de politique énergétique de 2016.

Conformité

La présente modification partielle du PAZ est conforme aux bases légales en matière de protection de l'environnement, nature et paysage, en ce sens qu'aucun conflit majeur ne peut être détecté à ce stade de la planification. Les SDA perdues sont compensées sur le site du domaine des Barges, sur la Commune de Vouvry (*cf. annexe 3*).

Sont réservées les analyses concernant les problématiques environnementales liées au(x) futur(s) projet(s) de construction dans cette zone, qui devront être effectuées dans le cadre des procédures liées à l'obtention d'un permis de construire.

7. CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL ET THÉMATIQUES CONCERNÉES

Le SDT a établi une check-list qui rassemble les différentes thématiques du plan directeur cantonal (PDC) qui pourraient concerner la présente mesure de planification. Cette check-list figure en annexe 2 du présent rapport.

La conformité des différents domaines traités dans les fiches du PDC avec la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ est présentée ci-après, classée par fiche du PDC.

7.1 FICHE A.1 ZONES AGRICOLES

Les principes de cette fiche précisent, entre autres, qu'il y a lieu de :

- > assurer les surfaces nécessaires à l'agriculture, de manière à garantir un taux élevé d'auto-alimentation,
- > sauvegarder les bonnes terres agricoles pour la production (prioritairement les SDA),
- > maintenir les activités productives traditionnelles de l'agriculture (cultures, élevage),
- > permettre les activités accessoires non agricoles, etc.

De par son emplacement en plaine, sur des terrains plats, la culture agricole a une grande importance sur le site de Crêtelongue. Une vente des productions provenant du travail des



détenus sur place y est d'ailleurs instaurée depuis plusieurs années. Sur la parcelle cantonale du site de Crêtelongue, la modification partielle du PAZ représente une perte en surface agricole de 4% seulement (7'200 m²). L'extension du site pénitentiaire a été privilégiée par rapport à la création *ex nihilo* d'un nouveau site (cf. annexe 4). La surface nécessaire a été restreinte et organisée de manière compacte pour préserver une grande part de zone agricole (cf. annexe 3).

7.2 FICHE A.2 SURFACES D'ASSOLEMENT

Les principes de cette fiche précisent, entre autres, qu'il faut autoriser uniquement de nouvelles emprises sur les SDA aux conditions de l'art. 30 al. 1bis OAT et/ou lorsqu'il a été évalué, dans le cadre d'une pesée des intérêts, qu'aucune autre solution sans emprise sur les SDA n'est envisageable.

Le chapitre 6.2 du présent rapport, art. 30 : garantie de surfaces d'assolement de l'OAT, démontre que l'extension du site pénitentiaire de Crêtelongue est imposée par sa destination et correspond à la décision du Conseil d'Etat du 12 novembre 2018 quant à la stratégie pénitentiaire de l'Etat du Valais, pour sa réforme de fond « Vision 2030 ». Une transformation d'un site existant (1^e étape) puis extension (2^e étape, objet de la présente modification partielle du PAZ) a été privilégiée par rapport à la création d'un nouveau centre. La surface nécessaire à l'extension a été calculée sur la base de variantes (cf. annexe 3), pour optimiser le fonctionnement du site pénitentiaire, tout en compactant l'ensemble du programme pour restreindre l'emprise sur les surfaces agricoles.

7.3 FICHE A.16 DANGERS NATURELS

Idem chapitre 6.3 du présent rapport, art. 31 : zones de dangers de la LcAT.

7.4 FICHE C.2 : QUALITÉ DES ZONES À BÂTIR

L'objectif de l'Etat du Valais d'étendre sa zone d'intérêt général C pour y accueillir un centre de mesures thérapeutiques, apte à héberger 30 résidents/détenus supplémentaires, ainsi qu'un secteur de stockage de matériaux (bois pour le chauffage), répond à cette fiche car il répond à un besoin cantonal, étend l'urbanisation de manière rationnelle (extension à l'Est pour des raisons de fonctionnalité, réduction des surfaces non utiles, minimisation des surfaces nécessaires, regroupement de l'urbanisation de manière compacte, etc.).

7.5 FICHE C.8 : INSTALLATIONS D'INTÉRÊT PUBLIC

La fiche C.8 édicte les principes suivants qu'il est utile de rappeler :

1. *Promouvoir une politique de décentralisation concentrée et hiérarchisée des installations d'intérêt public en les répartissant selon les besoins locaux, supra-communaux et régionaux*
2. *Localiser les installations d'intérêt public à l'intérieur ou à proximité des secteurs urbanisés, de manière à préserver la qualité de vie des habitants*
3. *Assurer une offre minimale et suffisante en biens de consommation journaliers et de services d'intérêt public pour l'ensemble de la population en encourageant les installations intercommunales ou multifonctionnelles*
4. *Permettre à l'ensemble de la population, y compris aux personnes à mobilité réduite, d'accéder facilement aux installations d'intérêt public en favorisant les modes de transport écomobiles (p.ex. transports publics, vélo, marche à pied)*
5. *Favoriser l'agrandissement, la transformation ou la réaffectation de bâtiments existants avant de construire de nouvelles installations d'intérêt public*



6. Encourager, quand elles s'y prêtent, la réhabilitation de friches industrielles ou la réaffectation d'anciennes infrastructures militaires pour l'implantation d'installations d'intérêt public.

La modification partielle du PAZ respecte les principes de la fiche C.8, dans le sens où elle participe à la décentralisation concentrée des sites pénitentiaires, en agrandissant le site existant de Crêtelongue.

La sécurité publique qui a trait aux sites pénitentiaires, est le fruit d'une réflexion à l'échelle cantonale, présentée dans la « Vision 2030 » du Canton du Valais. La politique cantonale en la matière promeut une optimisation, prévision et mise en conformité des sites pénitentiaires existants. Aucun nouveau site n'est envisagé, seules des adaptations et agrandissements des sites existants sont souhaités et planifiés. Crêtelongue est le plus vieux site pénitentiaire et doit être adapté pour répondre aux objectifs et besoins cantonaux à l'horizon 2030.

8. CONFORMITÉ AU PROJET AGGLO VALAIS CENTRAL

Le périmètre de la modification partielle du PAZ est concerné par le projet aggro Valais central, 3^{ème} génération, adopté par le Conseil fédéral en date du 14 septembre 2018. Aucune mesure territoriale stratégique ne concerne le périmètre de la présente modification partielle du PAZ à proprement parler.

Le projet aggro Valais central fait également l'objet d'un plan directeur intercommunal (PDi), en cours de réalisation, qui traite des domaines suivants :

- > l'urbanisation (dimensionnement des zones à bâtir, zones d'activités économiques, équipements et infrastructures publiques) ;
- > la mobilité (traversées de localités et transit, interface de transports, politique de stationnement, transports publics et mobilité douce) ;
- > l'environnement (Rhône 3, hydrographie et dangers naturels, agriculture, nature, paysage et environnement, surfaces d'assolement, matériaux, gestion des ressources).

La Commune de Sierre est intégrée au groupe de suivi de ce PDi et, selon les informations transmises à ce jour, aucun conflit ou contre-indication entre le projet de PDi et la présente modification partielle du PAZ n'est perceptible.

9. CONFORMITÉ AUX SCHEMAS DIRECTEURS COMMUNAUX

9.1 PROJET DE TERRITOIRE COMMUNAL

La Commune de Sierre doit définir son projet de territoire dans le cadre du processus de révision globale du PAZ et du RCCZ.

En 2018, la Commune a défini ses options de développement, qui ont servi de base, avec l'appui de critères techniques (pente, équipement, etc.) à la définition des périmètres de zone réservée.

En 2020-2021, la Commune a validé une image directrice, avec définition d'enjeux sectoriels et localisés. Le périmètre de la présente modification partielle du PAZ ne fait pas partie des enjeux



d'importance communale. L'extension du périmètre du site pénitentiaire de Crêtelongue y est toutefois reportée.

La présente modification partielle du PAZ ne compromet pas les réflexions sur la révision des outils d'aménagement du territoire communal.

10. PESÉE DES INTÉRÊTS ET ÉVALUATION

10.1 IDENTIFICATION DES INTÉRÊTS

Les intérêts concernés par la présente modification partielle du PAZ sont les suivants :

Sécurité publique

La présente modification partielle du PAZ correspond à un besoin cantonal avéré de réforme du système pénitentiaire valaisan, pour y accueillir 97 détenus supplémentaires (par rapport aux 268 places actuelles), sur les quatre sites pénitentiaires existants (Sion, Brigue, Pramont (Sierre) et Crêtelongue (Sierre)). Hormis le site de Brigue, tous les autres sites doivent subir des transformations/adaptations/assainissements pour être adaptés à la plupart des régimes de détention, dans des conditions conformes aux exigences actuelles.

Le site de Crêtelongue doit subir deux interventions :

- > la 1^e étape est en cours et intervient sur le site existant, affecté en zone d'intérêt général C et consiste en la réalisation de nouveaux bâtiments pour accueillir un nombre plus important de détenus en exécution de peines ;
- > la 2^e étape, objet de la présente modification partielle du PAZ, qui doit être affecté en zone d'intérêt général C avant toute demande d'autorisation de construire liée au site pénitentiaire, a pour objectif la création d'un centre de mesures thérapeutiques, apte à accueillir 30 résidents/détenus supplémentaires, ainsi qu'un secteur de stockage de matériaux.

Ces deux étapes sont nécessaires et indispensables pour assurer les conditions cadres prévues par la stratégie pénitentiaire à l'horizon 2030. La planification a été effectuée à l'échelle du Canton du Valais, considérée comme une priorité du domaine de la sécurité publique et a donc été validée par le Conseil d'Etat en novembre 218. Afin de maintenir le calendrier projeté pour concrétiser cette stratégie, une modification partielle du PAZ doit être élaborée sur le site de Crêtelongue.

Agriculture et SDA

L'ensemble du périmètre de la modification partielle du PAZ, tout comme les environ 200'000 m² attenants, est occupé par des surfaces agricoles servant à l'exploitation de grandes cultures. Cette activité agricole est utilisée pour permettre le travail et la préparation à la réinsertion. Toutefois, le maintien de cette activité agricole sur l'ensemble de ce territoire n'est pas une nécessité. La suppression de quelque 7'200 m² de culture pour l'extension du site pénitentiaire n'est pas péjorative pour le maintien de l'activité pénitentiaire car elle représente environ 4% seulement de l'exploitation. La présente modification partielle du PAZ ne remet pas en question la stratégie agricole de la plaine de Grône – Chalais – Chippis – Sierre,



Bien que l'exploitation des terres y soit simplifiée, de part des terrains à topographie plane, de bonne qualité, puisque classés en SDA, la nécessité d'étendre le site pénitentiaire de Crêtelongue induit une réduction de la zone agricole et SDA étant donné que le site actuel est entouré par de la zone agricole et SDA. Il n'est pas possible de s'étendre sans impact sur la surface de zone agricole / SDA, ni sur le seul site agricole non classé en SDA à proximité du centre pénitentiaire de Crêtelongue (cf. *annexe 6*). S'agissant d'une extension d'un site existant, elle est imposée par sa destination.

Le Canton du Valais propose une planification des sites pénitentiaires à l'échelle du Canton, et propose donc une compensation qualitative en SDA à l'échelle du Canton également, sur le site du domaine des Barges, sur la Commune de Vouvry (cf. *annexe 5*). A l'échelle cantonale, la surface de SDA sera donc maintenue.

10.2 PESÉE DES INTÉRÊTS

Le tableau ci-après présente la pesée des intérêts sous forme d'une analyse multicritères avec les deux options qui se présentent à la Commune de Sierre :

- > statu quo : maintien de la situation existante (zone agricole) ;
- > présente modification partielle du PAZ: affectation en zone d'intérêt général C pour permettre l'extension du site pénitentiaire.

	Statu quo	Présente modification partielle du PAZ
sécurité publique	- - -	+++
agriculture et SDA	++	-
MOYENNE	-	++

Figure 3 : pesée des intérêts

Légende :

- | | |
|-----------------------|----------------------------|
| +++ avantage majeur | - - - inconvénient majeur |
| ++ avantage important | - - inconvénient important |
| + avantage léger | - inconvénient léger |

La pesée des intérêts permet de conclure que la mesure d'aménagement du territoire proposée par la présente modification partielle du PAZ présente un bilan plus positif que le maintien de la situation existante.

11. INFORMATION ET PARTICIPATION

L'avant-projet de cette mesure d'aménagement du territoire communale a fait l'objet d'une information publique, publiée dans le bulletin officiel du Valais du 7 mai 2021 (BO n°18), donnant à la population un délai de 30 jours pour prendre connaissance de l'avant-projet de modification partielle du PAZ.

La population a pu consulter un rapport, ainsi qu'un extrait du PAZ (état existant et périmètre de la modification partielle du PAZ). Le rapport présentait les buts et la nécessité de réaliser la



modification partielle du PAZ, la présentation et la situation de l'avant-projet de modification partielle du PAZ, le plan à établir ainsi que la suite de la procédure et un planning prévisionnel. Ce rapport a été réalisé conformément à l'article 33, alinéa 1 de la LcAT.

Aucune observation n'a été formulée dans le cadre de cette consultation.

12. COORDINATION DES PROCÉDURES

La procédure d'homologation de la modification partielle du PAZ au lieu-dit « Crêtelongue », est la seule procédure à réaliser pour permettre le changement d'affectation.

En ce qui concerne la compensation de SDA, le Canton procédera à la coordination avec la Confédération pour l'adaptation des plans y relatifs. Cette procédure ne nécessite pas d'enquête publique.

La procédure liée au projet de construction à venir fera ultérieurement l'objet d'une procédure spécifique.

13. CONCLUSION

Le présent rapport remplit toutes les exigences selon l'art. 47 de l'OAT et permet de démontrer la conformité de la présente modification partielle du PAZ au lieu-dit « Crêtelongue », aux buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 de la LAT), ainsi qu'aux conceptions et plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), au plan directeur cantonal (art. 8 LAT) et aux exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral.

La présente modification partielle du PAZ fournit à la Commune de Sierre un outil d'aménagement du territoire précis et adéquat pour permettre un développement cohérent et rationnel.

L'avant-projet de cette mesure d'aménagement du territoire communale a fait l'objet d'une information publique, publiée dans le bulletin officiel du Valais du 7 mai 2021 lors de laquelle aucune observation n'a été formulée (*cf. chapitre 11*).

La Commune de Sierre a soumis au SDT ce projet territorial pour avis de principe (art. 33 al. 2 et 3 LcAT) en date du 14 septembre 2021. La synthèse des préavis des services cantonaux consultés a été transmise à la Commune le 11 février 2022. Quelques compléments ont été intégrés au présent rapport et ses annexes.

Le Conseil municipal de Sierre a approuvé le dossier de la présente modification partielle du PAZ. La Commune de Sierre procède donc à sa mise à l'enquête publique durant 30 jours, où les personnes touchées pourront faire opposition (art. 34 LcAT).

Si des oppositions sont déposées à l'encontre de la modification partielle du PAZ, la Commune aménage des séances de conciliation (art. 35 al. 1 LcAT).

Le Conseil général de Sierre délibèrera et décidera ensuite de l'adoption de la modification partielle du PAZ (art. 36 al. 2 LcAT).

Puis la Commune procédera au dépôt public du dossier durant 30 jours (art. 36 al. 3 LcAT).



La Commune de Sierre déposera auprès du Conseil d'Etat la demande d'homologation (art. 38 al. 1 LcAT).

Une fois la modification partielle du PAZ au lieu-dit « Crêtelongue » homologuée par le Conseil d'Etat, la Commune de Sierre disposera d'un outil conforme aux buts et principes de l'aménagement du territoire.

Sion, le 18 novembre 2022

AZUR Roux & Rudaz Sàrl

Sylvie Rudaz, architecte EPFL – urbaniste FSU

Frédéric Roux, géographie UNIFR - aménagiste



ANNEXES

Annexe 1 : PAZ état actuel et état projeté, échelle 1 : 5'000

Annexe 2 : Check-list des thématiques concernées, SDT

Annexe 3 : Projet de dézonage dans le secteur de Crêtelongue, implantation d'un centre de mesures et d'un secteur de stockage des matériaux, étude de faisabilité (cheseauxrey, mars 2020)

Annexe 4 : Projet de zonage dans le secteur Est de Crêtelongue, complément et justificatif relatif à la localisation du centre de mesures (SAPEM, avril 2022)

Annexe 5 : projet de compensation à la perte de surfaces d'assolement (SDA) : parcelle n°1736, domaine des Barges, Commune de Vouvry (Nivalp, juillet 2021)

Annexe 6 : étude pédologique, parcelle n°15'283 à Crêtelongue (Nivalp, mai 2022)



MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ

ZONE D'INTERET GENERAL C, AU LIEU-DIT "CRETELONGUE"

ANNEXE 1 AU RAPPORT 47 OAT

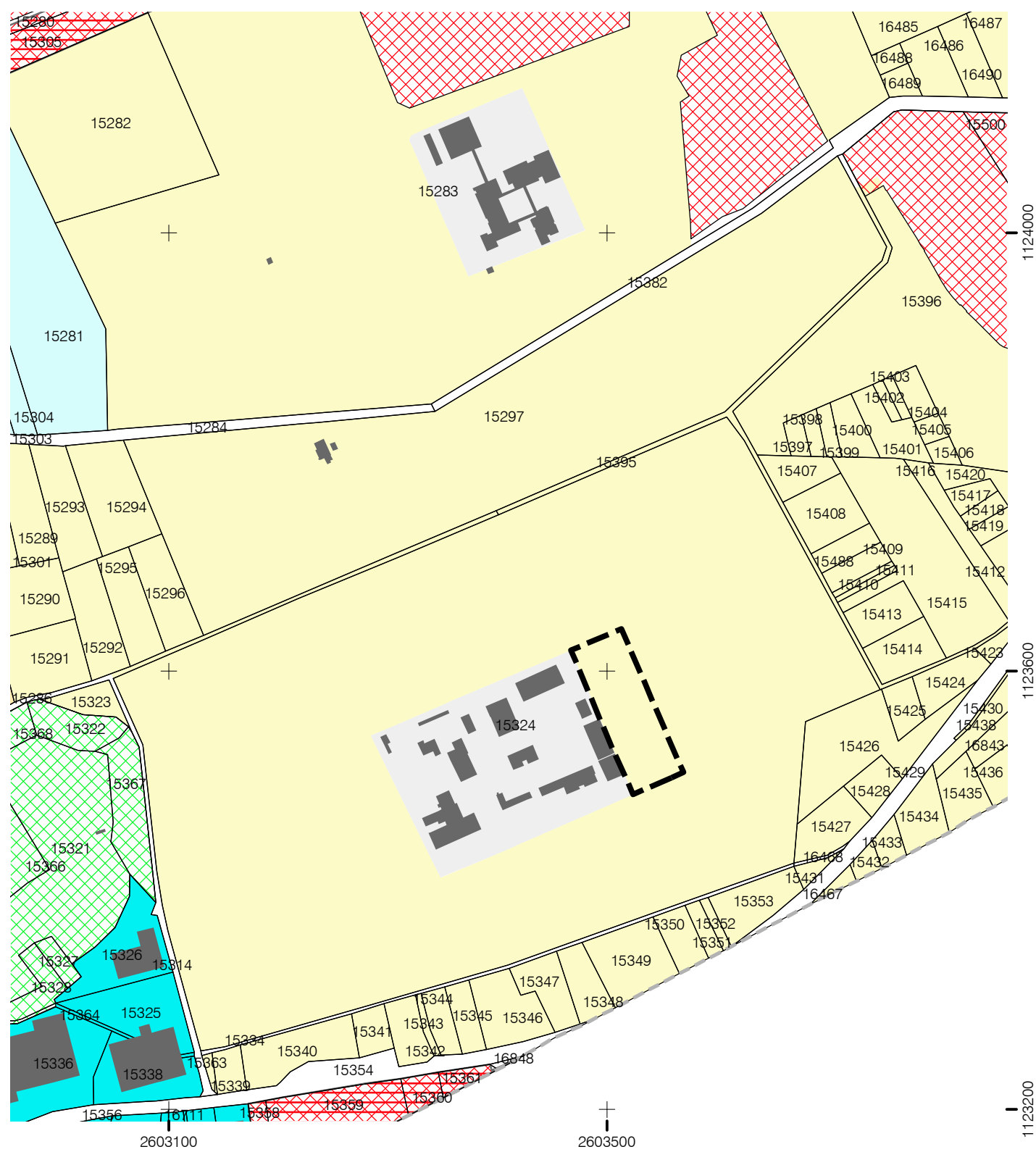
ECHELLE : 1:5 000
18 NOVEMBRE 2022



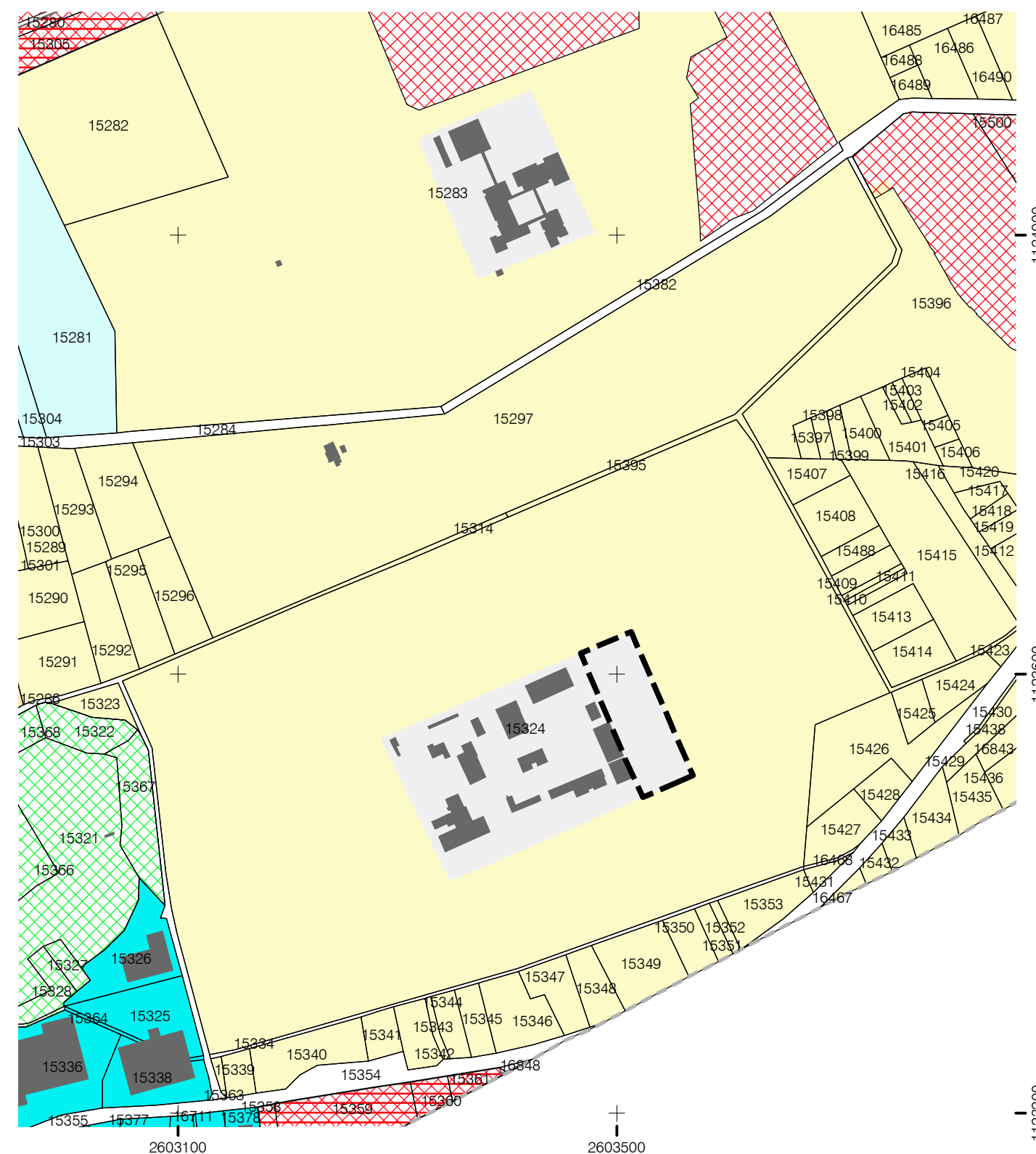
COMMUNE DE SIERRE
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Légende

- Périmètre de la modification partielle du PAZ
- Limite communale Sierre - Grône
- Affectation des zones (PAZ)**
- Zone d'intérêt général C
- Zone industrielle (IN)
- Zone agricole 1
- Zone agricole protégée
- Zones d'activités touristiques
- Zone de protection du paysage communale
- Zone de protection de la nature cantonale
- Zone de protection du paysage cantonale



ETAT ACTUEL (PAZ EN VIGUEUR)



ETAT PROJETE

COMMUNE DE SIERRE

MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ

ZONE D'INTERET GENERAL C, AU LIEU-DIT « CRÊTELONGUE »

ANNEXE 2 – CHECK-LIST

SION, LE 18 NOVEMBRE 2022

Cette annexe rassemble les différentes thématiques du PDc qui pourraient concerner la mesure de planification. Un domaine « F » a été ajouté. Il s'agit de l'environnement, qui est traité de manière transversale dans le PDc.

Le but est de parcourir cette check-list tout en répondant à la question « La mesure de planification est-elle concernée ? » pour chaque thématique. Dans l'affirmative, ce domaine doit être traité dans le rapport 47 OAT et/ou dans le rapport environnemental nécessaire (voir chapitre III, point F).

Un renvoi à l'aide de travail (dernière colonne) comprenant un paragraphe explicatif et des références permet d'identifier les éléments minimaux attendus lors de la rédaction du rapport 47 OAT.

A. Agriculture, forêts, paysage et nature

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
A.1	Zones agricoles, vignes et infrastructures agricoles		
A.3	La mesure de planification concerne-t-elle des zones agricoles et/ou des vignes ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	10-11
A.4	La mesure de planification prévoit-elle des constructions, installations ou aménagements qui affectent des infrastructures agricoles ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
	Des mesures d'améliorations structurelles (planifications agricoles, accès agricoles, irrigation, projet de développement régional, etc.) doivent-elles être coordonnées avec la mesure de planification ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
A.2	Surfaces d'assolement		
	La mesure de planification concerne-t-elle des surfaces classées en SDA ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	12-13
A.5	Zones des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural		
	La mesure de planification concerne-t-elle des zones de mayens et de constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
A.6	Forêts		
A.7	La lisière ou l'aire forestière est-elle concernée par la mesure de planification ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
A.8	Paysage Une zone de protection du paysage est-elle concernée par la mesure de planification ? Peut-on maintenir des paysages de qualité et cohérents ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
A.9	Nature Un périmètre de protection de la nature ou des objets à valeurs naturelles (haies, lisières de forêts, les prairies, les zones humides, terrains secs, zones de protection de la faune, etc.) sont-ils concernés par la mesure de planification ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
A.11	Réseaux écologiques et corridors à faune À travers la mesure de planification, un réseau écologique et/ou un corridor à faune et/ou un projet de qualité du paysage est-il concerné ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
A.12	3 ^e correction du Rhône Dans le cas où la commune est concernée par le projet de 3 ^e correction du Rhône, la mesure de planification en tient-elle compte ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
A.13	Aménagement, renaturation et entretien des cours d'eau La mesure de planification prévoit-elle des constructions, installations ou aménagements dans l'espace réservé aux eaux ou dans l'espace Rhône (selon le PA-R3) ? L'accès aux bords des cours d'eau est-il garanti ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
A.14	Bisses La mesure de planification est-elle concernée par des bisses ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
A.15	Rives du Lac Léman La mesure de planification prévoit-elle le changement d'affectation d'une zone ou des aménagements en bordure du Lac Léman ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
A.16	Dangers naturels Existe-t-il des mentions de dangers naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	15

B. Tourisme et loisirs

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
B.1	<p>Tourisme intégré</p> <p>La commune a-t-elle défini ses lignes directrices de la politique locale du tourisme ?</p> <p>La commune dispose-t-elle d'un plan directeur intercommunal traitant de la thématique du tourisme ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	
B.2	<p>Hébergement touristique</p> <p>La mesure de planification concerne-t-elle la création de zones d'activités touristiques ?</p> <p>S'agit-il d'une zone à aménager, soumise à la réalisation d'une planification spéciale ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	
B.3	<p>Camping</p> <p>La mesure de planification concerne-t-elle la création, ou la modification, d'une zone de camping ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	
B.4	<p>Domaines skiables</p> <p>La mesure de planification concerne-t-elle un domaine skiable ?</p> <p>S'agit-il d'une extension ou d'une liaison ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	
B.5	<p>Terrains de golf</p> <p>La mesure de planification concerne-t-elle un terrain de golf ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	
B.6	<p>Itinéraires de mobilité de loisirs</p> <p>La mesure de planification concerne-t-elle un itinéraire de mobilité de loisirs ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	

C. Urbanisation

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
C.1	Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat		
	La commune a-t-elle élaboré ses options communales de développement?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	8
	La commune a-t-elle délimité son projet de périmètre d'urbanisation sur la base des valeurs théoriques du PDc ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	8
	La commune envisage-t-elle la création ou l'extension de nouvelles zones à bâtir dévolues à l'habitat ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
	Subsiste-t-il des réserves dans les zones existantes ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
	La commune a-t-elle pris des mesures pour mobiliser ses réserves ? Si oui, dans quel ordre ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
C.2	Qualité des zones à bâtir		
	La mesure de planification permet-elle d'assurer une bonne qualité urbanistique et architecturale ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	19
C.3	Sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et sites archéologiques		
	La mesure de planification est-elle concernée par des sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et sites archéologiques ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
C.4	Zones d'activités économiques		
	La mesure de planification fait-elle partie d'un pôle de développement économique ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
	La mesure de planification envisage-t-elle de créer ou d'étendre une zone d'activités économiques ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
	Subsiste-t-il des réserves dans les zones existantes ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
	La commune a-t-elle pris des mesures pour mobiliser ces réserves ? Si oui, dans quel ordre ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
C.5	Agglomérations		
	La mesure de planification concerne-t-elle une commune faisant partie d'une agglomération ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	20
C.6	Accidents majeurs		
	La mesure de planification est-elle en conflits avec les conditions relatives à l'OPAM ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
C.7	Installations générant un trafic important (IGT) La mesure de planification envisage-t-elle de créer ou d'étendre une zone destinée à l'implantation d'une installation générant un trafic important (IGT) ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
C.8	Installations d'intérêt public La mesure de planification envisage-t-elle de créer ou d'étendre une zone destinée à l'implantation d'une installation d'intérêt public ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	19-20
C.9	Installations militaires La mesure de planification concerne-t-elle la planification d'une zone destinée à l'implantation d'une installation militaire ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	

D. Mobilité et infrastructure de transport

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
D.1	Transport publics La mesure de planification est-elle concernée par des transports publics ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
D.2	Interfaces d'échanges modaux La mesure de planification est-elle concernée par une interface d'échange modal ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
D.3	Réseaux ferroviaires La mesure de planification est-elle concernée par des réseaux ferroviaires ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
D.4	Réseaux routiers La mesure de planification est-elle concernée par des réseaux routiers ? La commune a-t-elle assuré l'accessibilité au périmètre de la mesure de planification ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
D.5	Mobilité douce quotidienne (MDQ) La mesure de planification concerne-t-elle un itinéraire de mobilité douce quotidienne ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
D.6	Infrastructures de transport public par câble La mesure de planification concerne-t-elle une infrastructure de transport public par câble ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
D.7	Infrastructures de transport de marchandises La mesure de planification est-elle concernée par une infrastructure de transport de marchandises ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
D.8	Infrastructures aéronautiques La commune envisage-t-elle de créer ou d'étendre une zone destinée à l'implantation d'une infrastructure aéronautique ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	

E. Approvisionnement et autres infrastructures

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
E.1	Gestion de l'eau La mesure de planification est-elle concernée par une gestion coordonnée et prévisionnelle de l'eau ? Les mesures du plan général d'évacuation des eaux sont-elles prises en compte ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
E.2	Approvisionnement et protection des eaux potables La mesure de planification est-elle concernée par une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
E.3 E.7	Approvisionnement, transport et distribution d'énergie La commune envisage-t-elle une planification énergétique territoriale ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	18
E.4	Production d'énergie hydroélectrique La mesure de planification est-elle concernée par l'implantation d'un aménagement de forces hydrauliques de plus de 3 MW sur son territoire ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
E.5	Installations solaires La mesure de planification est-elle concernée par l'implantation d'une grande installation solaire isolée sur son territoire ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
E.6	Installations éoliennes La mesure de planification est-elle concernée par l'implantation d'un parc éolien sur son territoire ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
E.8	Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux La mesure de planification est-elle concernée par la création ou l'extension d'une zone destinée à une exploitation de matériaux pierreux et terreux ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
E.9	Décharges La mesure de planification est-elle concernée par la création ou l'extension d'une zone destinée à l'implantation d'une décharge de type A ou B ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	

F. Environnement

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
Etude d'impact sur l'environnement (EIE) La mesure de planification est-elle soumise à l'EIE ? Dans la négative, la planification a-t-elle néanmoins des impacts sur plusieurs domaines de l'environnement ?		<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Protection de l'air La planification communale respecte-t-elle les mesures de protection de l'air?		<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Protection contre le bruit La commune a-t-elle attribué des degrés de sensibilité au bruit aux différentes zones d'affectation? La planification respecte-t-elle les valeurs légales ?		<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	17
Rayonnement non ionisant La mesure de planification concerne-t-elle le thème des rayonnements non ionisants ?		<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Sites pollués (sites contaminés) La mesure de planification concerne-t-elle un site pollué ou contaminé ?		<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	

Projet de dézonage dans le secteur de Crêtelongue

Implantation d'un centre de mesures et d'un secteur de stockage de matériaux

Etude de faisabilité

Selon note interne SAPEM du 07 novembre 2019

Sion, le 18 mars 2020

Programme

Selon note interne SAPEM du 07 novembre 2019

Capacité	: 30 résidents / détenus
Collaborateurs prévus pour l'exploitation	: 42 collaborateurs
Surface de la parcelle à disposition	: environ 4'180 m ²
Surface utile du bâtiment	: environ 4'000 m ²
Espaces extérieurs	: variables selon les variantes
	: pas d'exigences de l'OFJ
Parking	: 20 à 22 places (variantes 01 à 04)
	: en commun avec EPCL (variantes 05 à 09)
Enceinte sécurisée sur le pourtour	: enceinte indépendante de l'EPCL
Nombres de niveaux variables	: 3 niveaux (2 étages + rez, toutes, sauf 07)
	: 2 niveaux (1 étage + rez, variante 07)
	: sous-sol à définir (environ 1/3 de la surface)

Remarques

A titre de comparaison, le bâtiment annexe à une surface de 480m² par étage (sans la cour est et sans le sous-sol), sur 3 étages, soit 1'440 m².

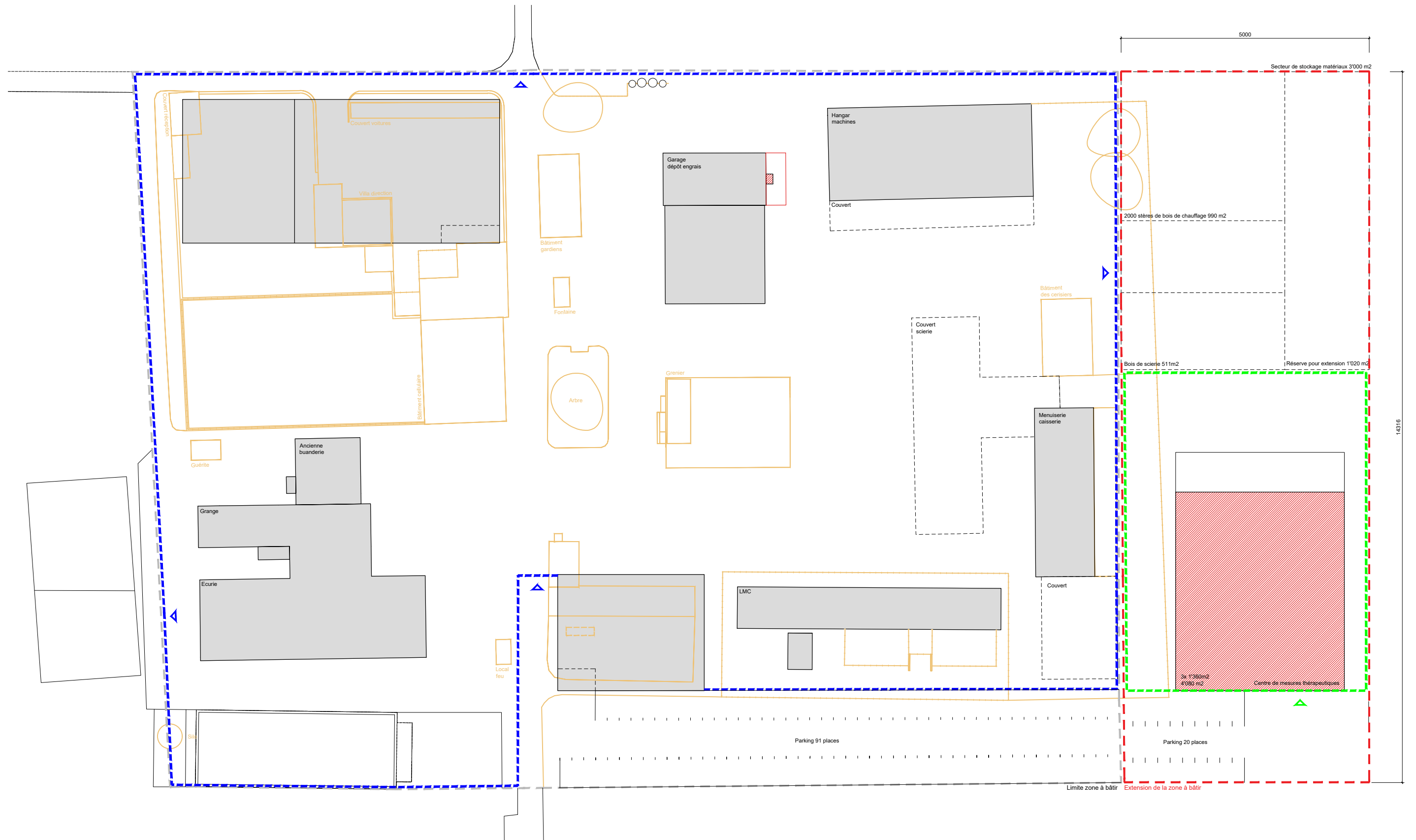
On peut estimer que ce bâtiment sera presque 3 x plus grand que le bâtiment annexe.

Des variantes plus "verticales" seraient possible afin de diminuer l'impact au sol et dégager l'espace entre l'enceinte et le nouveau bâtiment. Ces variantes pourraient être intéressantes en fonction des "unités ou secteurs" qui seront prévus. Le parking pourrait également s'étendre sur toute la largeur de la "parcelle"

Estimation des coûts

En comparaison avec le devis général du bâtiment annexe, TTC 1'347.-/m³ SIA 416

Cube estimé / rez ez étages	: 1'350 m ² x 9.70	= 13'095 m ³ SIA 416
Cube estimé / sous-sol	: 450 m ² x 3.50	= 1'575 m ³ SIA 416
Total estimé	: 13'095 + 1'575	= 14'670 m ³ SIA 416
Total CFC 1 à 9 TTC	: 14'670 x 1'347	= 19'760'490.- TTC
Total arrondi	: 20'000'000.-	TTC



- périmètre zone à bâtir
- extension de la zone à bâtir
- enceinte EPCL
- enceinte CdM
- ▨ à construire
- ▨ à démolir
- ▨ existant

cheseauxrey architectes hes fas sia reg. a

AVANT-PROJET

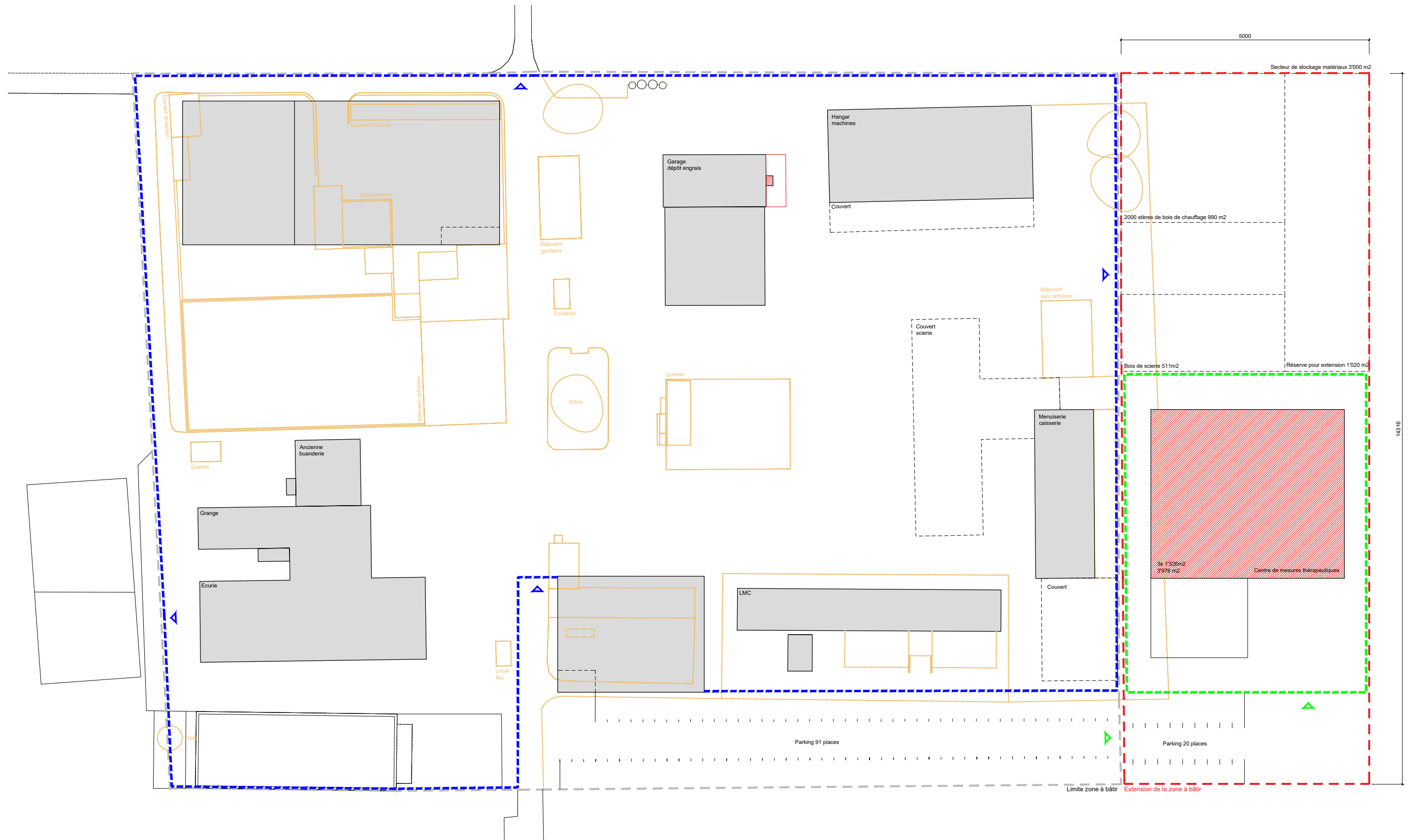
rue de la blancherie 61
 1950 Sion
 t 027 398 35 03
 f 027 398 35 04
 info@cheseauxrey.ch
 www.cheseauxrey.ch

Etablissement pénitentiaire de Crételongue, Granges

modification PAZ

échelle : 1/750
 format : 42.0/29.7
 dessin : AR
 date du dessin : 18.03.2020
 modifications :

CdM_01



- périmètre zone à bâtir
- extension de la zone à bâtir
- enceinte EPCL
- enceinte CdM
- ▨ à construire
- ▨ à démolir
- ▨ existant

cheseauxrey architectes hes fas sia reg. a

AVANT-PROJET

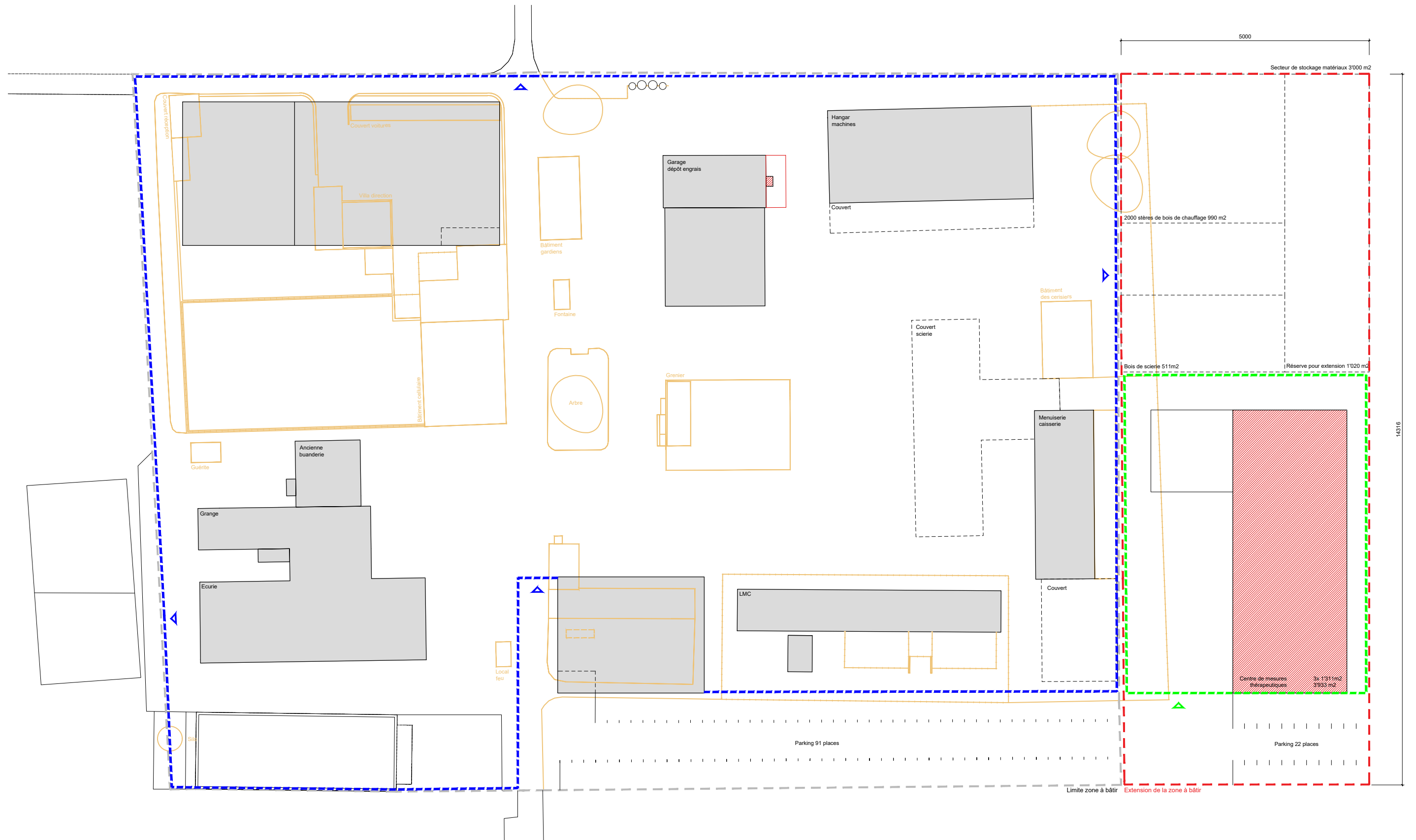
rue de la blancherie 61
1950 Sion
t 027 398 35 03
f 027 398 35 04
info@cheseauxrey.ch
www.cheseauxrey.ch

Etablissement pénitentiaire de Crételongue, Granges

échelle : 1/750
format : 42.0/29.7
dessin : AR
date du dessin : 18.03.2020
modifications :

modification PAZ

CdM_02



- périmètre zone à bâtir
- extension de la zone à bâtir
- enceinte EPCL
- enceinte CdM
- ▨ à construire
- ▨ à démolir
- ▨ existant

cheseauxrey architectes hes fas sia reg. a

AVANT-PROJET

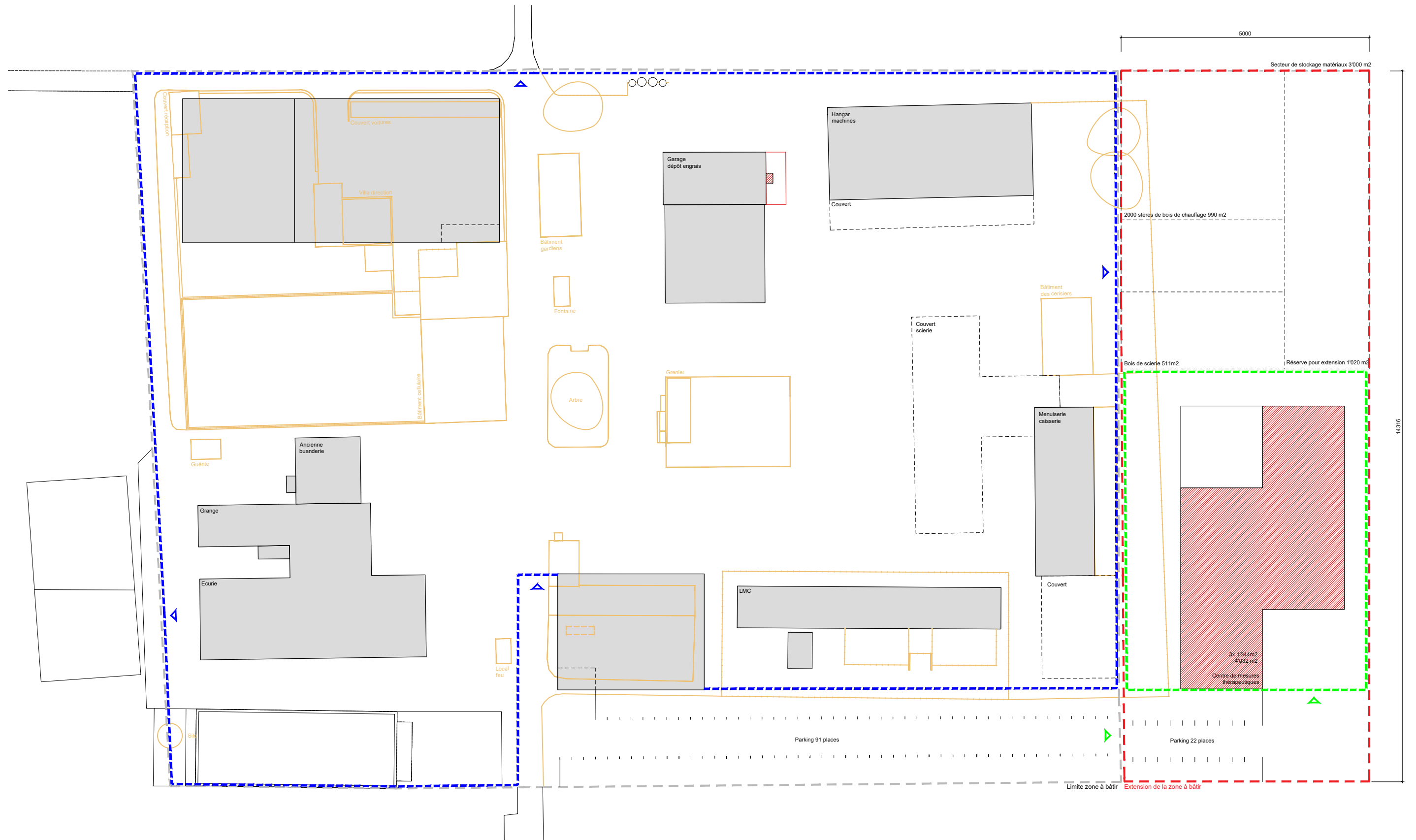
rue de la blancherie 61
1950 Sion
t 027 398 35 03
f 027 398 35 04
info@cheseauxrey.ch
www.cheseauxrey.ch

Etablissement pénitentiaire de Crételongue, Granges

échelle : 1/750
format : 42.0/29.7
dessin : AR
date du dessin : 18.03.2020
modifications :

modification PAZ

CdM_03



- périmètre zone à bâtir
- extension de la zone à bâtir
- enceinte EPCL
- enceinte CdM
- ▨ à construire
- ▨ à démolir
- ▨ existant

cheseauxrey architectes hes fas sia reg. a

rue de la blancherie 61
1950 Sion
t 027 398 35 03
f 027 398 35 04
info@cheseauxrey.ch
www.cheseauxrey.ch

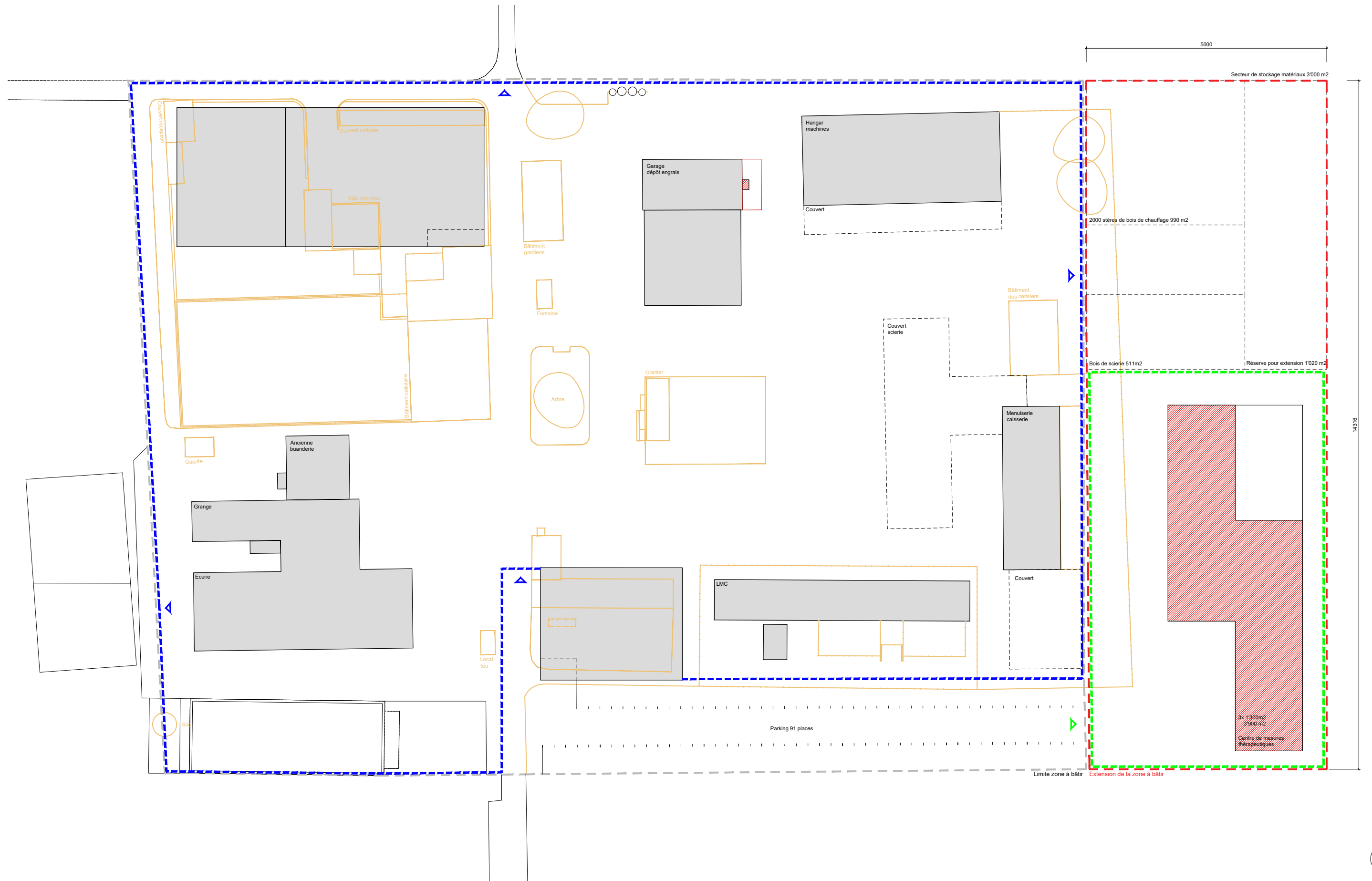
Etablissement pénitentiaire de Crételongue, Granges

échelle : 1/750
format : 42.0/29.7
dessin : AR
date du dessin : 18.03.2020
modifications :

AVANT-PROJET

modification PAZ

CdM_04



- périmètre zone à bâtir
- extension de la zone à bâtir
- enceinte EPCL
- enceinte CdM
- ▨ à construire
- ▨ à démolir
- ▨ existant

cheseauxrey architectes hes fas sia reg. a

AVANT-PROJET

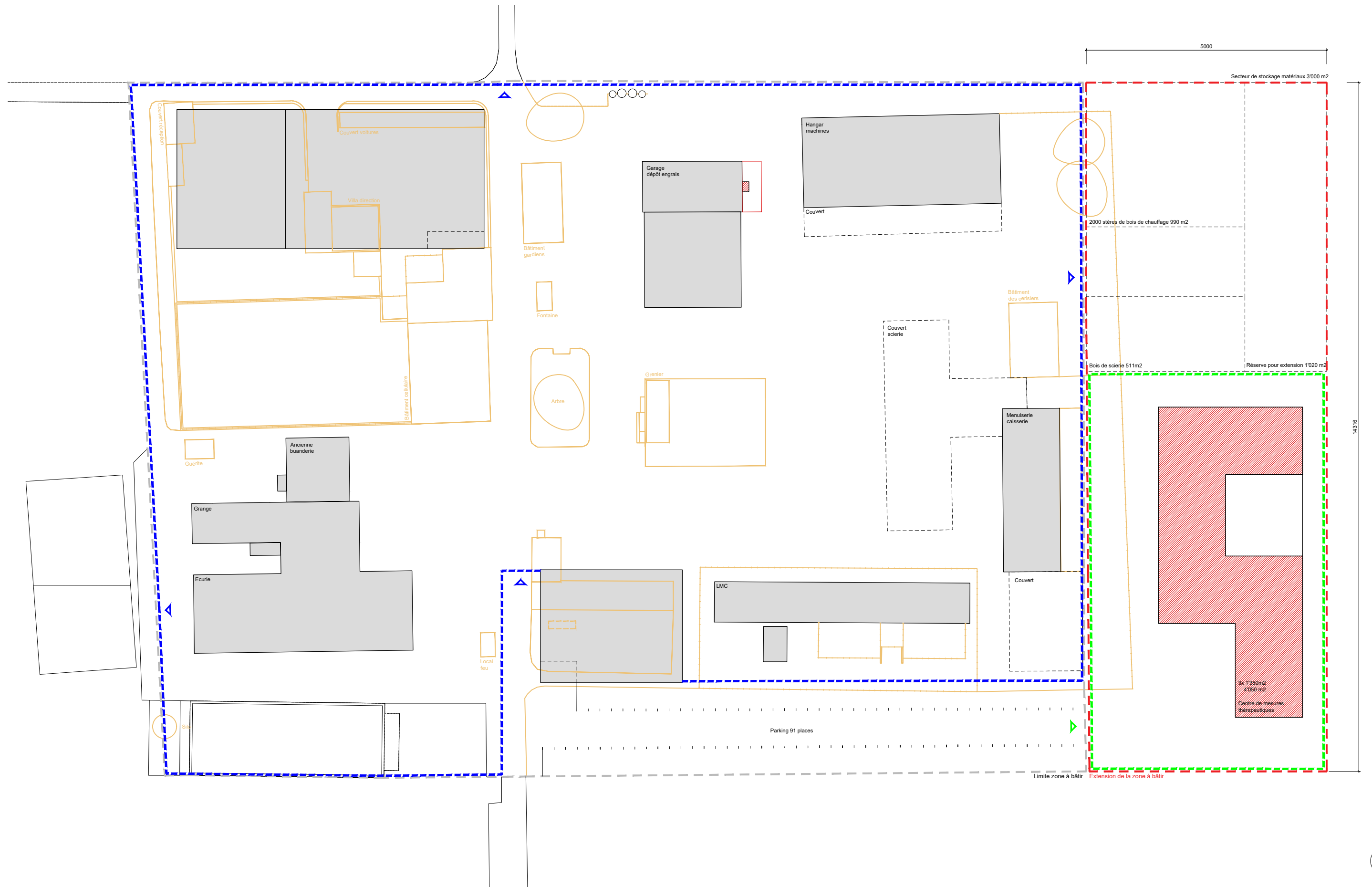
rue de la blancherie 61
 1950 Sion
 t 027 398 35 03
 f 027 398 35 04
 info@cheseauxrey.ch
 www.cheseauxrey.ch

Etablissement pénitentiaire de Crételongue, Granges

échelle : 1/750
 format : 42.0/29.7
 dessin : AR
 date du dessin : 18.03.2020
 modifications :

modification PAZ

CdM_05



- périmètre zone à bâtir
- extension de la zone à bâtir
- enceinte EPCL
- enceinte CdM
- ▨ à construire
- ▨ à démolir
- ▨ existant

cheseauxrey architectes hes fas sia reg. a

AVANT-PROJET

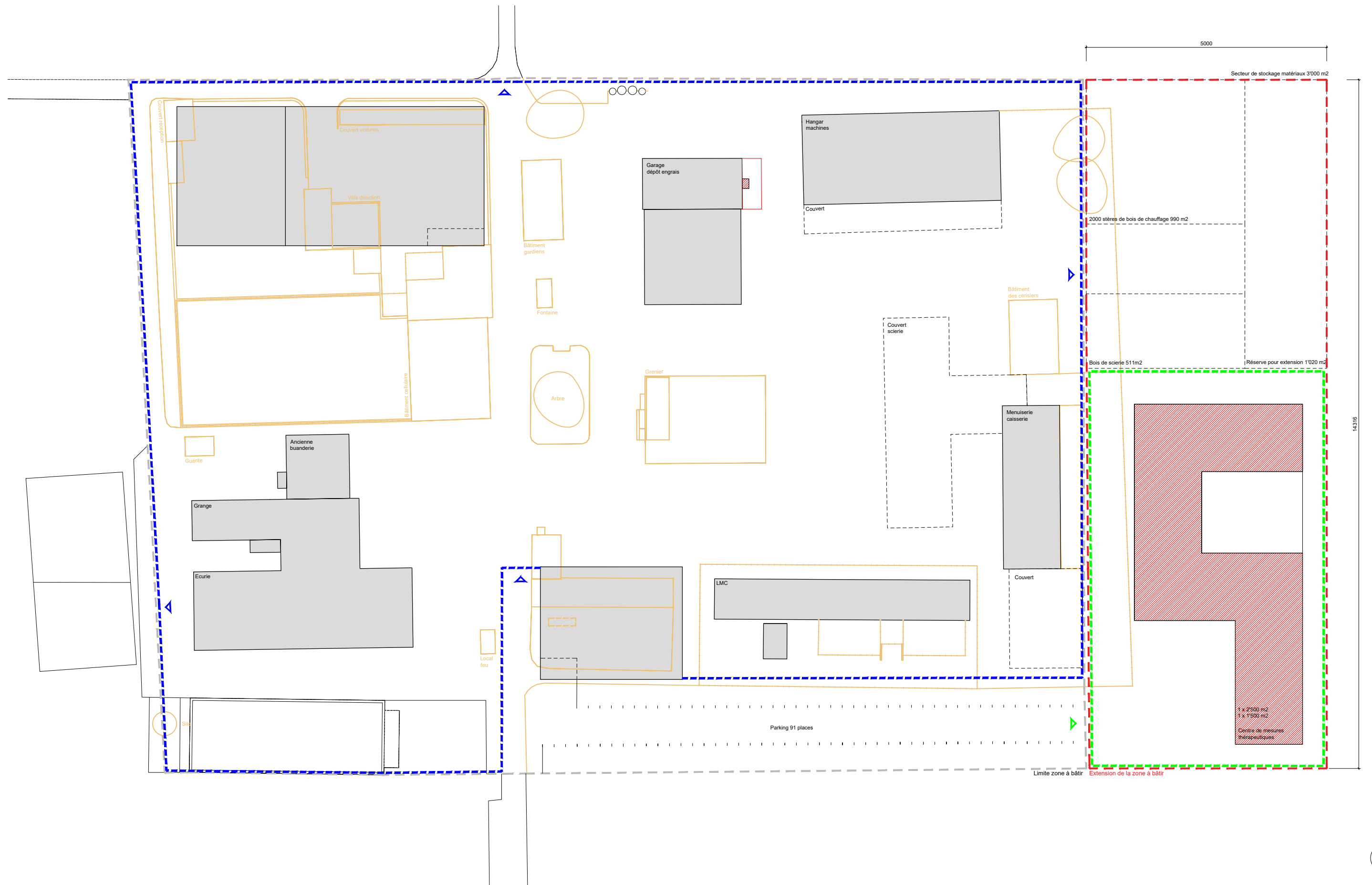
rue de la blancherie 61
 1950 Sion
 t 027 398 35 03
 f 027 398 35 04
 info@cheseauxrey.ch
 www.cheseauxrey.ch

Etablissement pénitentiaire de Crételongue, Granges

échelle : 1/750
 format : 42.0/29.7
 dessin : AR
 date du dessin : 18.03.2020
 modifications :

modification PAZ

CdM_06



- périmètre zone à bâtir
- extension de la zone à bâtir
- enceinte EPCL
- enceinte CdM
- ▨ à construire
- ▨ à démolir
- ▨ existant

cheseauxrey architectes hes fas sia reg. a

AVANT-PROJET

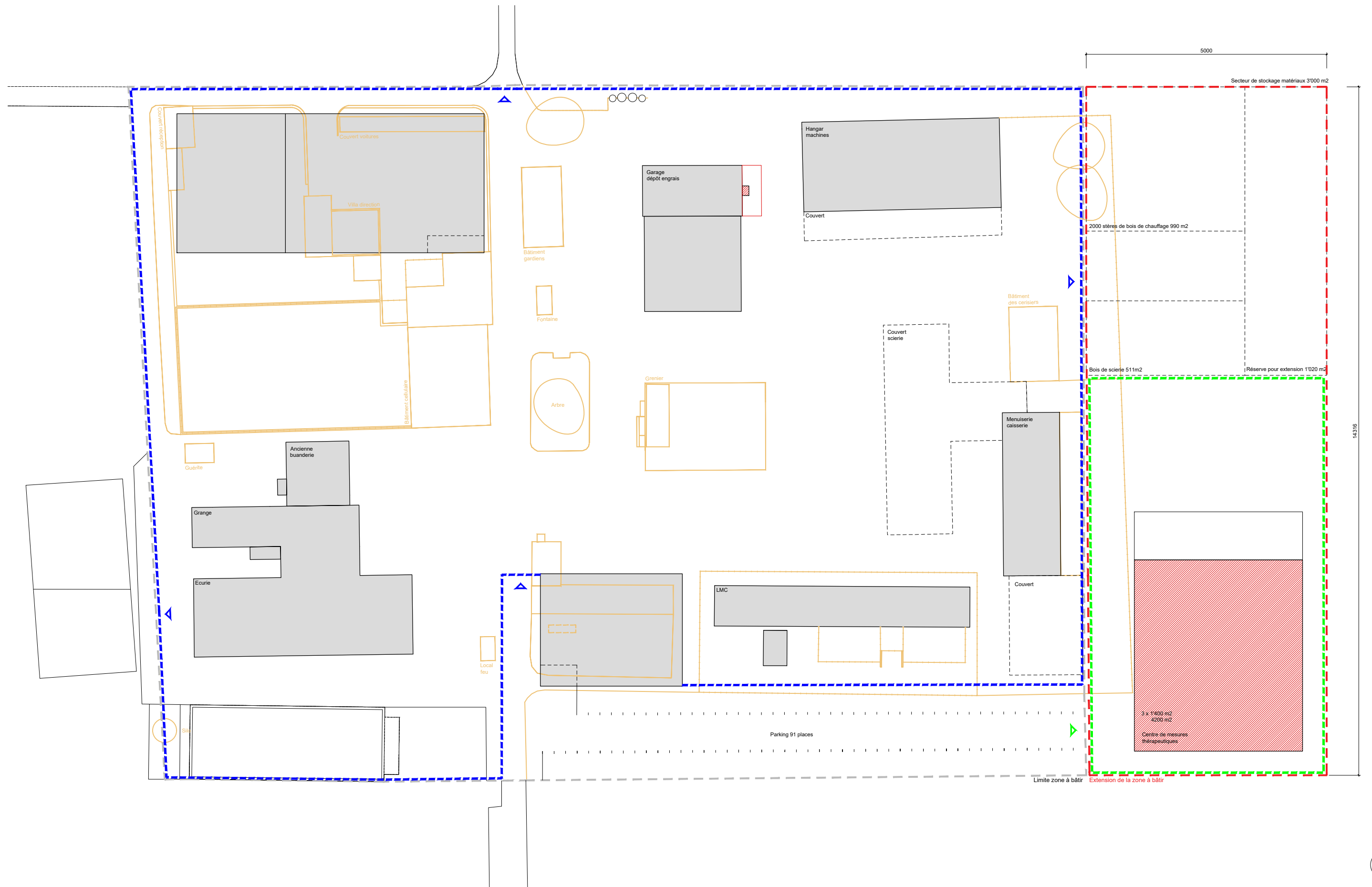
rue de la blancherie 61
 1950 Sion
 t 027 398 35 03
 f 027 398 35 04
 info@cheseauxrey.ch
 www.cheseauxrey.ch

Etablissement pénitentiaire de Crételongue, Granges

modification PAZ

échelle : 1/750
 format : 42.0/29.7
 dessin : AR
 date du dessin : 18.03.2020
 modifications :

CdM_07



- périmètre zone à bâtir
- extension de la zone à bâtir
- enceinte EPCL
- enceinte CdM
- ▨ à construire
- ▨ à démolir
- ▨ existant

cheseauxrey architectes hes fas sia reg. a

AVANT-PROJET

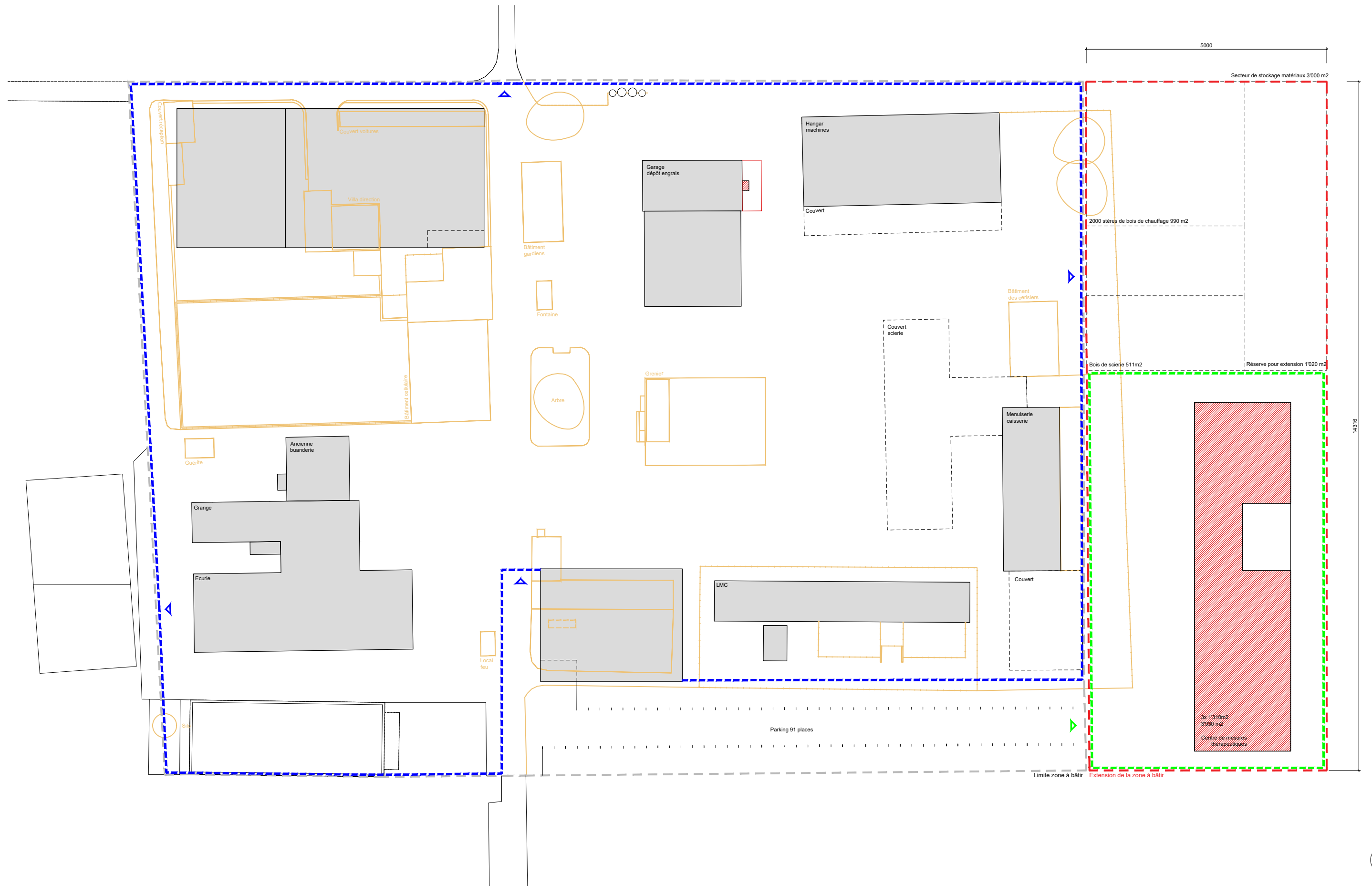
rue de la blancherie 61
1950 Sion
t 027 398 35 03
f 027 398 35 04
info@cheseauxrey.ch
www.cheseauxrey.ch

Etablissement pénitentiaire de Crételongue, Granges

modification PAZ

échelle : 1/750
format : 42.0/29.7
dessin : AR
date du dessin : 18.03.2020
modifications :

CdM_08



- périmètre zone à bâtir
- extension de la zone à bâtir
- enceinte EPCL
- enceinte CdM
- ▨ à construire
- ▨ à démolir
- ▨ existant

cheseauxrey architectes hes fas sia reg. a

AVANT-PROJET

rue de la blancherie 61
 1950 Sion
 t 027 398 35 03
 f 027 398 35 04
 info@cheseauxrey.ch
 www.cheseauxrey.ch

Etablissement pénitentiaire de Crételongue, Granges

échelle : 1/750
 format : 42.0/29.7
 dessin : AR
 date du dessin : 18.03.2020
 modifications :

modification PAZ

CdM_09



Rapport

Destinataire Mme Zoé Bonomi architecte HES SIP, M. Georges Seewer, Chef du SAPEM ;
Auteur M. Claude-Alain Roch
Copie à M. Philippe Jordan, SBMA
Date 8 avril 2022

Projet de zonage dans le secteur EST de Crêtelongue

Complément et justificatif relatif à la localisation du centre de mesures

1. Introduction

En suite de la demande du 14 septembre 2021 et du rapport du service du développement territorial du 11 février 2022, nous apportons le complément et justificatif relatif à la localisation du secteur concerné comme demandé dans votre Email du 31 mars 2022.

Dans le cadre du choix opéré pour l'implémentation du centre de mesures à l'Est du site de Crêtelongue, nous avons procédé à une analyse approfondie des possibilités et des opportunités s'offrant à nous, en regard des 4 sites existants (Sion, Pramont, Crêtelongue et Brig).

Les conditions cadres données pour un tel centre des mesures comprennent :

- Une surface utile d'environ 4000m².
- Une emprise au sol d'environ 1500m² pour un bâtiment se développant sur 3 niveaux et un sous-sol.
- Un bâtiment permettant d'accueillir le personnel et les locaux d'exploitation pour 30 places de détention.

Notre approche s'est effectuée **sur 4 axes** :

- Les possibilités d'extension sur les sites existants.
- La valorisation des infrastructures existantes.
- Les conditions cadres de détention permettant la proximité du centre de mesures avec un établissement pénitentiaire existant.
- La recherche de synergies possibles avec les domaines sécuritaires, logistiques, subsistance et dans la progression de l'exécution des peines et mesures de la personne en détention.

2. Possibilités d'extension

Nous avons procédé à l'évaluation du potentiel d'implantation d'un tel centre sur nos sites existants. Il en ressort une seule vraie opportunité sur le site de Crêtelongue. Conséquence des projets en cours sur les sites de Sion et de Pramont pour lesquels il n'existe plus de surface disponible. Concernant le site de Brig, le bâtiment existant ne permet pas une intégration d'un tel projet compte tenu du bâti existant et des surfaces restantes.

3. Valorisation des infrastructures existantes

Le site de Crêtelongue fait actuellement l'objet d'efforts particuliers dans le cadre de son assainissement, notamment en terme de routes d'accès, de zones de parcage et de la mobilité douce avec les transports publics.

L'implémentation du centre de mesures sur ce site accentuerait la valorisation des efforts en cours de réalisation. Cette intégration se ferait naturellement dans l'organisation générale du site et n'entraînerait pas l'octroi de surface supplémentaire pour son accès ou zone de parcage par exemple.

4. Conditions cadres de détention permettant la proximité d'un centre de mesures

Un tel centre de mesures pour adultes doit être séparé d'un site accueillant des mineurs ou jeunes adultes (réf. Site de Pramont). De plus, une proximité d'un tel centre avec nos établissements de détention avant jugement de Brig et Sion n'entre pas dans les conditions cadre de détention recommandées.

Ainsi dans notre cas, et malgré notre recherche de variantes, le site de Crêtelongue reste la solution qui présente les meilleures garanties et opportunités pour pouvoir réaliser une telle infrastructure.

5. Recherche des synergies possibles

En suite de ce qui précède, nous avons également intégré dans nos réflexions des considérants portant sur les notions d'efficacité et de proportionnalité pour l'exploitation d'une telle structure. De fait, la proximité telle que proposée permettra de réelles synergies dans les domaines :

- De la sécurité, notamment en cas de montée en puissance lors de situations particulières ;
- De la logistique pour ce qui concerne l'entretien des bâtiments mais également l'utilisation de la blanchisserie de Crêtelongue ;
- De la subsistance avec les capacités offertes par les ateliers cuisine et boulangerie de Crêtelongue.

De plus, dans le cadre de la progression de l'exécution des peines et mesures des personnes détenues, une telle proximité offre les meilleures conditions cadres dans l'accomplissement de nos tâches.

Dans le cadre de cette demande, nous avons intégré également un secteur de stockage de matériaux dans le cadre des volumes de bois que nous transformons en bois de chauffage. Les volumes de bois transformés annuellement se situent entre 1550 et 2000 stères. Ils se présentent sous la forme de grumes, de boules d'un stère et de pallox de bûches d'un stère. Ce secteur servira de stockage mais également de zone de transit pour les différents volumes de bois entre notre fournisseur, l'unité de transformation dans le site de Crêtelongue et le séchage.

6. Conclusion


Nous avons la conviction d'avoir recherché la meilleure des solutions qui prenne en compte les intérêts régionaux en terme de surfaces d'assolement et l'accomplissement de nos tâches dans le cadre qui nous est donné. De plus notre engagement au maintien de terres cultivables avec nos quelques 80Ha sont une réelle preuve de notre volonté de travailler dans ce sens sur le long terme. Nous demeurons à disposition si nécessaire pour d'éventuels compléments d'information. En vous remerciant de l'attention portée à nos compléments et arguments dans le cadre de ce dossier, veuillez recevoir nos salutations respectueuses.

C-A Roch

Adjoint et remplaçant du chef du SAPEM

PROJET DE COMPENSATION A LA PERTE DE
SURFACES D'ASSOLEMENT (SDA)**Parcelle 1736, domaine des Barges**

Etude pédologique

AUTEUR DU PROJET	MAÎTRE DE L'OUVRAGE	DATE	PROJ.	DESS.	CONTR.	
		1	Octobre 2018	N.B.	B.S.	P.M.
		2				
		3				
		4				
		Projet n° : 032.2342.60		Formats	Surface	
		W:\Administrations\ SBMA\2342 SDA Domaine des Barges\ 2342 Expertise pédologique\ 2342 Partie Sud\2342 DAO\ 2342 SIG\2342 Plan		A4	0.06 m ²	

Etude pédologique

Projet de compensation à la perte de
surfaces d'assolement (SDA) :
Parcelle 1736, domaine des Barges



Rapport technique

Grimisuat, octobre 2018

	1971 GRIMISUAT				Mandat 032.2342.60			
	nivalp@nivalp.ch				Version	Date	Projet	Contrôle
	027 / 398 39 53				1	05.10.18	NB	PM

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
1.1 GENERALITES	3
1.2 LOIS ET ORDONNANCES.....	3
2. METHODOLOGIE DE CLASSEMENT EN SDA.....	4
2.1 ETUDES DE BASE	4
2.2 CARACTERISTIQUES GENERALES D'UN SOL.....	4
2.3 CRITERES DE CLASSEMENT EN SDA	5
2.4 BESOINS EN RELEVES	6
2.4.1 <i>Données existantes</i>	6
2.4.2 <i>Densité de relevés pédologiques</i>	6
2.4.3 <i>Polluants du sol</i>	6
2.5 RESULTATS	8
3. ETAT ACTUEL DES SOLS.....	9
3.1 CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, GEOMORPHOLOGIQUE ET GEOLOGIQUE	9
3.2 DONNEES EXISTANTES	9
3.3 ETAT ACTUEL DES SOLS	10
4. VERIFICATION DES CRITERES MINIMAUX POUR UN CLASSEMENT EN SDA	12
4.1.1 <i>Zone climatique (paramètre 1)</i>	12
4.1.2 <i>Pente (paramètre 2)</i>	12
4.1.3 <i>Profondeur du sol (paramètre 3)</i>	12
4.1.4 <i>Masse volumique effective (paramètre 4)</i>	12
4.1.5 <i>Polluants selon l'OSol (paramètre 5)</i>	12
4.1.6 <i>Superficie d'un seul tenant (paramètre 6)</i>	12
4.1.7 <i>Profondeur utile pour les plantes (paramètre 7)</i>	12
4.1.8 <i>Hydromorphie (paramètre 8)</i>	12
4.1.9 <i>Pierrosité de l'horizon de surface (paramètre 9)</i>	12
4.1.10 <i>Texture fine de l'horizon de surface (paramètre 10)</i>	13
4.1.11 <i>Limites d'utilisation (paramètre 11)</i>	13
4.1.12 <i>Classe d'aptitude (paramètre 12)</i>	13
4.2 SYNTHESE DES CRITERES MINIMAUX	14
5. CONCLUSION.....	15

1. INTRODUCTION

1.1 Généralités

Divers projets de construction ont une emprise prévue sur des surfaces d'assolement agricole (SDA).

Selon le plan directeur cantonal (fiche E. 2/2), le quota cantonal¹ doit être "maintenu, voire compensé dans les zones de développement des constructions (...)". Or les surfaces d'assolement doivent répondre à des critères de qualité précis, fixés par le Plan sectoriel des surfaces d'assolement SDA (03.2006). Ce document est lui-même basé sur les principes généraux de l'OAT (art. 26, al.1 et 2). La prise en considération de la protection des surfaces d'assolement est également mentionnée dans les articles 3 et 15 de la LAT, suite à sa modification adoptée par le peuple en référendum du 3 mars 2013.

Le bureau Nivalp SA a été mandaté par le SBMA pour étudier la possibilité d'utiliser une partie de la parcelle 1736, sur le domaine des Barges, comme compensation à la perte de surface d'assolement.

1.2 Lois et ordonnances

Les deux principaux documents de référence en matière de protection des sols sont :

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983 (état le 1^{er} juillet 2014) ;
- Ordonnance sur les atteintes portées au sol (Osol), du 1^{er} juillet 1998 (état le 1^{er} juin 2012).

Concernant plus particulièrement les SDA, et afin de clarifier et définir le vocabulaire utilisé ici, l'**Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm)** définit dans son article 18 la signification de "Terres assolées" :

¹ Par terres assolées, on entend les surfaces soumises à la rotation culturale (assolement). Elles se composent des terres ouvertes et des prairies artificielles.

² Par terres ouvertes, on entend les surfaces affectées à des cultures annuelles des champs, à la culture des légumes et de baies annuelles ou à celle de plantes aromatiques et médicinales annuelles. Les jachères florales, les jachères tournantes et les ourlets sur terres assolées font partie des terres ouvertes.

³ Par prairies artificielles, on entend les prairies ensemencées qui sont exploitées pendant un cycle de végétation au moins dans le cadre de l'assolement.

En outre, l'art. 26 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) précise les principes suivants :

¹ Les surfaces d'assolement font partie du territoire qui se prête à l'agriculture (art. 6, al. 2, let. a, LAT) ; elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire.

² Les surfaces d'assolement sont délimitées en fonction des conditions climatiques (période de végétation, précipitations), des caractéristiques du sol (possibilités de labourer, degrés de fertilité et d'humidité), ainsi que de la configuration du terrain

¹ Les surfaces d'assolement font partie du territoire qui se prête à l'agriculture (art. 6, al. 2, let. a, LAT) ; elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Elles sont garanties par les mesures d'aménagement du territoire.

(déclivité, possibilité d'exploitation mécanisée). La nécessité d'assurer une compensation écologique doit également être prise en considération.

³ Une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où l'approvisionnement serait perturbé.

2. METHODOLOGIE DE CLASSEMENT EN SDA

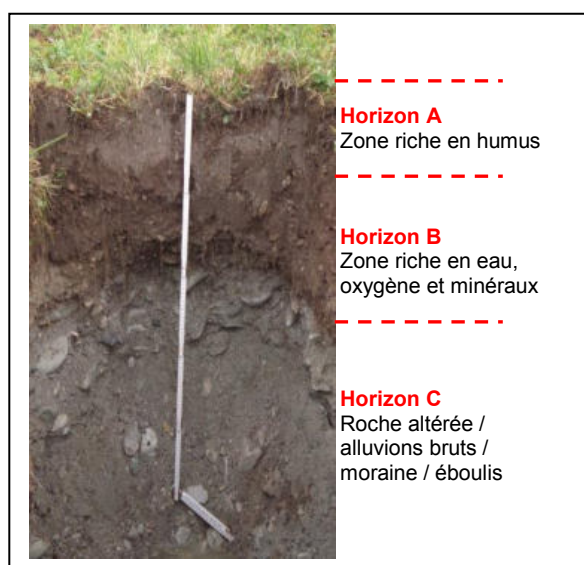
2.1 Etudes de base

- Classification des sols de Suisse. Société Suisse de Pédologie (SSP), 2002.
- Cartographie et estimation des sols agricoles. Cahier de l'Agroscope FAL-Reckenholz n° 24, 1997.
- Groupement Catena Rhône, Plan d'aménagement Rhône – Etudes de base pédologie, Mandat MR0157, rapport technique – manuel des données pédologiques – cartes des sols et cartes thématiques, novembre 2013
- Cartes historiques de Swisstopo.
- Surfaces d'assolement (CC Géomatique)
- Carte des zones climatiques² (OFAG)
- Carte des pentes (OFAG)

2.2 Caractéristiques générales d'un sol

Un sol sain est constitué de couches successives, souvent identifiables par leur couleur et/ou leur texture, appelées horizons. Le sol se forme à partir de l'altération de la roche mère, de l'activité des végétaux et des animaux, et de l'activité de décomposition par les insectes et les microorganismes ainsi que par la bioturbation des vers de terre. Différentes interactions chimiques et organiques interviennent entre ces horizons - p.ex. altération de la roche mère, migration et/ou enrichissement en produits d'altération, agrégation de particules - structurant ainsi le sol. La formation naturelle de ces horizons est issue d'une très lente évolution, d'où la fragilité et la difficulté pour les préserver. Schématiquement, il est possible de simplifier ces horizons de la manière suivante :

- *Horizon A : horizon de surface, épais de 10 – 30 cm, riche en humus, présentant une forte activité biologique et souvent une couleur foncée. Cet horizon constitue la principale zone d'enracinement.*
- *Horizon B : Sous-sol fertile, épais de 20 – 100 cm. Couche présentant une structure, des minéraux secondaires, et importante pour l'enracinement, la fourniture en eau, en éléments nutritifs et en oxygène*
- *Horizon C : horizon constitué de la roche mère ou du matériel parental. Cet horizon ne contient pas ou peu d'activité biologique ou d'enracinement.*



² Carte des aptitudes climatiques pour l'agriculture en Suisse. Département fédéral de l'économie publique – Division de l'agriculture, 1976.

2.3 Critères de classement en SDA

Le Service du développement territorial (SDT) a publié une démarche systématique d'évaluation des SDA, sous la forme d'une note méthodologique (Nivalp SA, avril 2015), qui a servi de base pour l'élaboration du présent rapport.

Le tableau 1 synthétise les critères minimaux retenus pour un classement en SDA.

Tableau 1 : Critères minimaux pour classer un terrain agricole en zone d'assolement (SDA)

Document	N°	Paramètre	Valeur minimale
Plan sectoriel, ARE 2006	1	Zone climatique	A / B / C / D1-4 / (E1 – E3)
	2	Pente	≤ 18 %
	3	Profondeur du sol	≥ 50 cm
	4	Masse volumique apparente effective	≤ 1.7 g/cm ³
	5	Polluants du sol selon OSol	≤ valeurs indicatives
	6	Superficie d'un seul tenant	Au moins 1 ha de superficie et forme adéquate de la parcelle
Notice méthodologique, Nivalp, avril 2015	7	Profondeur utile pour les plantes ¹⁾	≥ 50 cm
	8	Hydromorphie ¹⁾	≤ G4 (fortement gleyifié) ≤ I3 (fortement pseudogleyifié) ≤ R2 (mouillé)
	9	Pierrosité ¹⁾ : horizon de surface 0 – 30 cm	≤ 50 % de graviers-cailloux et ≤ 30 % de cailloux
	10	Texture fine ¹⁾ : horizon de surface 0 – 30 cm	argile ≥ 5 %
	10	Limites à l'utilisation	Le labour mécanisé doit être possible
	11	Classe d'aptitude du sol	≤ classe 5

¹⁾ "Cartographie et estimation des sols agricoles", Cahier de l'Agroscope FAL-Reckenholz n° 24, 1997

La première étape a permis d'identifier les surfaces potentielles par commune, sur la base d'une analyse ciblée essentiellement sur les contraintes d'aménagement du territoire et certains critères minimaux indispensables qui permettent d'envisager ou non un classement en SDA (zone adéquate dans le plan d'affectation de zone communal, aptitude climatique, pente, superficie d'un seul tenant, limites d'utilisation).

2.4 Besoins en relevés

2.4.1 Données existantes

Une carte des sols (échelle 1:10'000) et une carte d'aptitudes de sols ont été établies dans le cadre du projet de cartographie de la plaine du Rhône au 1:10'000 (Catena Rhône, novembre 2013), et des extraits de ces cartes figurent ci-après.

Ces cartes ne fournissent toutefois qu'une indication grossière des surfaces susceptibles de convenir. Seules des études de détail permettent toutefois une attribution à l'échelle de la parcelle.

2.4.2 Densité de relevés pédologiques

Dans le cadre de cette deuxième étape, une analyse pédologique plus poussée des autres critères minimaux selon le tableau n° 1 a été réalisée pour les surfaces retenues.

Les relevés pédologiques doivent permettre une cartographie à une **échelle inférieure ou égale à 1 : 5'000**. Les sondages pédologiques doivent être effectués sous forme de profil de sol ou à l'aide de la tarière. La densité minimale de sondages est de **4 sondages/ha**, dont 1 profil de sol (fosse pédologique) représentatif tous les 10 ha.

Les relevés effectués dans le cadre du présent projet ont permis d'établir une carte des sols (pièce 4) et une carte d'aptitude des sols (pièce 5), à l'échelle 1 : 2'000.

2.4.3 Polluants du sol

2.4.3.1 Bases légales

- Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol), du 1^{er} juillet 1998
- OFEFP, "Prélèvement et préparation d'échantillons de sols pour l'analyse de substances polluantes - Manuel", l'environnement pratique, 2003

2.4.3.2 Méthode

La partie de parcelle concernée est sise à proximité immédiate de la ferme des Barges. Elle abrite une prairie permanente et a abrité des cultures céréalières. Des balles de foin sont également parfois été stockées sur ces parcelles durant l'hiver. En application du manuel OFEFP, les polluants potentiels pour ce type d'exploitation sont les métaux lourds et les HAP.

Des prélèvements ont été réalisés en septembre 2018 (coordonnées : 560'080 / 130'720). Ils ont été effectués dans les premiers 20 cm du sol, feutrage et litière non-comprise, à la tarière Edelmann. Ils sont représentatifs d'une surface (placette) de 100 m² (S1 : 10 x10 m, voir pièce 4). Il s'agit d'un échantillon composite, formé à partir du mélange homogène de 16 prélèvements de masse égale prélevés systématiquement à l'intérieur de la placette de 100 m². Le poids moyen du prélèvement est d'environ 1.2 kg.

2.4.3.3 Valeurs indicatives, seuils d'investigation et valeurs d'assainissement

Les valeurs et seuils selon OSol figurent dans le tableau 2, pour chaque polluant analysé.

Les valeurs indicatives de l'OSol ne sont pas des valeurs limites ; elles représentent au contraire une base d'évaluation contraignante de la charge du sol en polluants, donc aussi de la fertilité des sols. Elles s'appliquent à la couche supérieure du sol, où la végétation peut prendre racine.

Les valeurs d'assainissement spécifiques à une utilisation indiquent un niveau de gravité des atteintes tel que l'utilisation du sol met en péril l'homme, les plantes et les animaux. Elles déclenchent la mise en œuvre de mesures pour éliminer la menace, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des investigations complémentaires.

Les concentrations de polluants supérieures aux valeurs indicatives mais inférieures aux valeurs d'assainissement sont évaluées à l'aide des seuils d'investigation. Les seuils d'investigation indiquent une menace concrète plausible pour l'homme, les plantes et les animaux en fonction de la voie de contamination. Elles déclenchent des investigations au cas par cas qui confirmeront ou réfuteront la menace supposée. Si les résultats sont positifs, ils déclenchent des mesures restrictives destinées à éliminer la menace. Conformément à la LPE, seul le dépassement d'une valeur d'assainissement permet d'exiger un assainissement du sol.

Polluants		Valeur indicative mg/kg MS	Seuil d'investigation mg/kg MS	Valeur d'assainissement mg/kg MS
Cultures alimentaires	Plomb	50	200	2000
	Cadmium	0.8	2	30
	Cuivre	40	150	1000
	Zinc	150	300	2000
	Mercure	0.5	1.0	2.0
	Benzo(a)pyrene	0.2	1	2
	Total HAP	1.0	10	20

Tableau 2 : Valeurs indicatives, seuils d'investigation selon OSol et valeurs d'assainissement, selon Osites

2.5 Résultats

Les analyses ont été réalisées par le laboratoire Bachema, à Schlieren. Les résultats d'analyse figurent de façon détaillée dans les rapports en annexe 4 et sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Coordonnées		Les Barges
		560'080 / 130'720
		Horizon 0 – 20 cm
Polluants		mg/kg MS
Culture alimentaires	Plomb	23
	Cadmium	0.44
	Cuivre	44
	Zinc	76
	Mercure	0.05
	Benzo(a)pyrene	< 0.05
	Total HAP	< 0.50

Tableau 3 : Teneurs en polluants du sol de l'horizon 0 – 20 cm, selon OSol

En synthèse, aucun dépassement des valeurs indicatives n'est constaté pour les métaux lourds ou les HAP. La valeur pour le cuivre (0.44 mg/kg) est quasi identique à la valeur indicative (0.4 mg /kg).

Ces terrains peuvent donc être considérés comme non pollués.

3. ETAT ACTUEL DES SOLS

3.1 Contexte géographique, géomorphologique et géologique

La parcelle 1736 couvre une superficie totale de plus de 10 ha. La partie concernée par le projet de classement en SDA, d'une superficie de 11'700 m², est sise en zone agricole, immédiatement à l'Est du bâtiment principal (étables) du domaine des Barges, à une altitude de 380 msm. Elle est délimitée à l'Ouest par une grange et à l'Est par une route agricole. Cette partie est composée de deux sous-parcelles, séparé par une route agricole qui mène au domaine.

Actuellement les deux parcelles sont cultivées en prairie permanente.



Le facteur de pédogénèse principal est le Rhône.

Les substrats sont clairement d'origine alluviale et de textures très fines.

3.2 Données existantes

Une carte des sols (échelle 1:10'000) a été établie dans le cadre du projet de cartographie de la plaine du Rhône au 1:10'000 (Catena Rhône, novembre 2013) et un extrait de carte figure ci-après.

Carte des sols

Selon la cartographie au 1:10'000, le secteur abrite sur sa partie Nord un gley-sol brun (unité 658) sur alluvions sableuses, fortement gleyifié, faiblement mouillé, calcaire à riche en calcaire, non pierreux à peu pierreux sur non pierreux à faiblement pierreux, sablo-silteux à sablo-limoneux. Ce sol serait modérément profond.

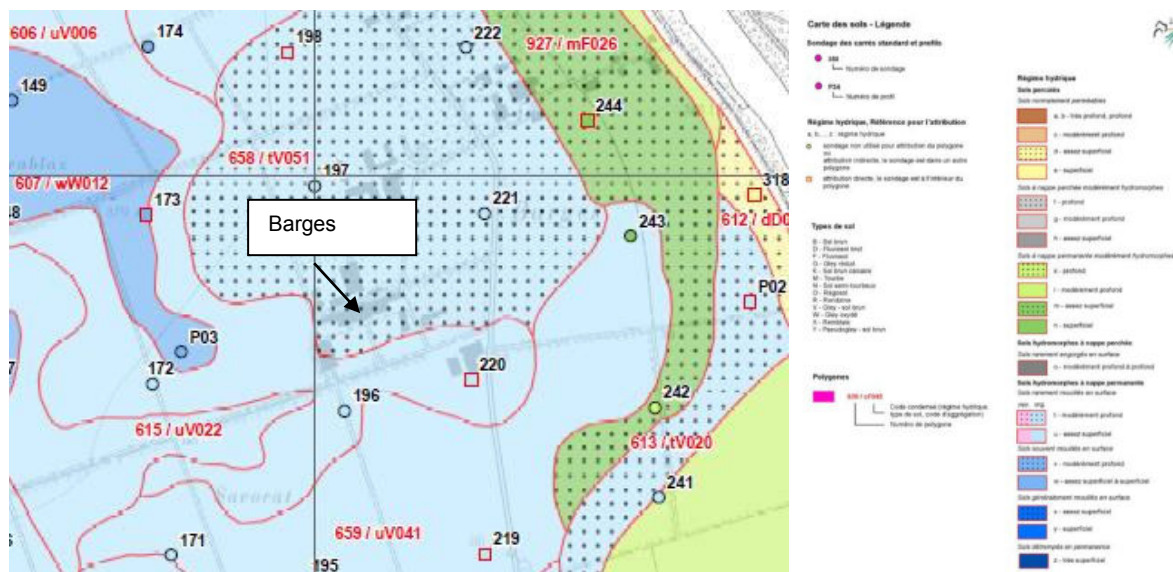


Figure 1 : Etat actuel des sols (1 : 10'000) dans le secteur de Pont-Chalais (Catena Rhône, nov. 2013)

Sur la partie Sud (unité pédologique 606), on trouverait un Gley-Sol brun sur alluvions silto-limoneuses, gleyfié, mouillé, calcaire à riche en calcaire, faiblement pierreuse sur non pierreuse à faiblement pierreuse, silto-limoneux sur silto-argileux.

3.3 Etat actuel des sols

Dans le cadre du présent projet, 5 sondages à la tarière ont été creusés, en complément des 4 fosses existantes dans les environs. La fosse qui correspond le mieux au type de sol rencontré (P2 : voir figure 1) est décrite de façon détaillée en annexe 1. Une synthèse des caractéristiques pédologiques de tous les sondages et fosses figure en annexe 2. Une carte des sols figure en pièce n° 4 et une carte d'aptitude des sols en pièce n° 5.

Ces sols sont décrits dans le détail ci-après. On constate globalement que les sols sur la partie Est du périmètre analysé ont été rehaussé d'environ 40 cm par rapport au terrain naturel, probablement au moyen de la terre végétale qui a été décapée lors de la construction de la ferme. Ils sont donc moins hydromorphes que ce qui était prévu sur la carte au 1.10'000 et plus profonds. On trouve ici trois unités de sol.

Description des unités de sol

L'unité **658_01**³, à l'Ouest, dans une légère dépression du terrain, est formée d'un **Gley-Sol brun** (sondage T5, idem fosse P2). La texture fine est **silto-limoneuse**, avec un taux d'argile assez faible (12 %), un taux élevé de limon (70 %) et faible de sable (16 %). L'horizon Ah est structuré en masse ronde de taille assez grande (20 – 50 mm), témoin d'un labour et il est faiblement pierreuse. Il présente une bonne teneur en matière organique (4 %). Le sous-sol fertile est de même texture fine et non pierreuse. Ce sol est **hydromorphe à nappe permanente, rarement mouillé en surface**, avec une hydromorphie marquée qui apparaît entre 50 et 70 cm de profondeur et des signes de réduction dès 70 cm. Ce sol est **modérément profond**, avec une profondeur utile de 62 cm. On trouve des racines jusque vers 70 cm, là où un horizon réduit apparaît.

³ Les unités de sol correspondant à celles de la cartographie Catena Rhône, novembre 2013 sont numérotées en gardant la numérotation de la carte au 1 : 10'000 et en créant des sous-unités (p.e 658_01) ; pour les nouvelles unités, n'ayant aucune correspondance avec la cartographie au 1.10'000. on crée de nouvelles unités (p.e 1000_01, 1000_02...).

L'unité **1000_01** est d'origine anthropique, avec un remblai de terre fertile d'environ 40 cm sur un sol naturel. Le sol nouvellement créé est de type **Fluvisol** (sondages T1, T3 et T4). **La texture de l'horizon de surface est hétérogène** varie en fonction de l'origine du remblai, entre silto-limoneuse (T3), silto-sableuse (T1) ou limono-sableuse (T4). Le taux d'argile est assez faible à moyen (8 – 18 %), le taux de limon est moyen à élevé (48 – 70 %) et le taux de sable est assez faible (26 – 40 %). La structure de l'horizon de surface varie entre subpolyédrique de petite taille (2 – 5 mm) et en masse ronde, de taille moyenne (10 – 20 mm). La teneur en matière organique varie entre 1.5 et 2.5 % et l'horizon de surface est faiblement pierreux. Le **sous-sol fertile** est par contre partout de même **texture fine silto-limoneuse**, identique à l'unité 658_01 et non pierreux. Ce sol est à **nappe permanente modérément hydromorphe, faiblement mouillé**. L'hydromorphie n'est marquée qu'à partir de 60 à 90 cm de profondeur, et les signes de réduction apparaissent entre 90 et 115 cm de profondeur. Ce sol est **profond**, avec une profondeur utile qui varie entre 72 et 90 cm. On trouve des racines jusqu'à 90 – 110 cm.

Tout à l'Est du périmètre analysé, on trouve une lentille sableuse, typique des zones alluviales. Cette unité **1000_02** est un **Fluvisol de texture fine sablo-limoneuse en surface sur sablo-silteuse en profondeur**. La texture fine de l'horizon de surface présente un faible taux d'argile (6 %) et de limon (35 %) et un taux élevé de sable (59 %). Cet horizon est faiblement pierreux, avec un faible taux de matière organique (1.5 %) et une structure subpolyédrique de très petite taille (2 - 5 mm). L'horizon 20 – 40 cm est compacté et de structure particulière. Le sous-sol fertile est de texture fine sablo-silteuse, avec un très faible taux d'argile (3 %) et de limon (25 %) et un taux élevé de sable (82 %). Il est de structure subpolyédrique de petite taille (5 – 10 mm). Ce sol est à **nappe permanente modérément hydromorphe, faiblement mouillé**. Il présente une faible hydromorphie dès 75 cm de profondeur et des signes de réduction dès 105 cm. Il est **modérément profond**, avec une profondeur utile de 52 cm. On trouve des racines jusqu'à 100 cm.

Aptitude agronomique des sols

Les sols de l'unité **658_01** sont **en classe d'aptitude 5** (arboriculture, assolement avec prédominance de cultures fourragères), avec comme facteur le plus limitant l'hydromorphie. Ces **sols sont sensibles à la compaction**, en raison de leur teneur élevée en limon. Il faut donc éviter de rouler avec des machines lourdes sur ces sols par temps humide.

Les sols de l'unité **1000_01** correspondent à une **classe d'aptitude 4** (arboriculture, assolement avec prédominance de céréales, 2^{ème} type), avec comme facteur le plus limitant la texture fine. Ces **sols sont sensibles à la compaction**, en raison de leur teneur élevée en limon. Il faut donc éviter de rouler avec des machines lourdes sur ces sols par temps humide.

Les sols de l'unité **1000_02** correspondent à une **classe d'aptitude 2** (arboriculture, assolement sans restriction dans le choix des cultures), avec comme facteurs les plus limitants la profondeur utile, l'hydromorphie et la texture fine.

4. VERIFICATION DES CRITERES MINIMAUX POUR UN CLASSEMENT EN SDA

Les critères minimaux sont vérifiés ci-après.

4.1.1 Zone climatique (paramètre 1)

Le secteur des Barges est sis dans la zone climatique A3, soit les « Zones agricoles avec utilisation spéciale », qui correspondent à la zone favorable à l'arboriculture et aux cultures d'assolement avec prédominance de céréales.

Les aptitudes climatiques correspondent aux valeurs indiquées pour la zone climatique.

4.1.2 Pente (paramètre 2)

Le périmètre analysé est largement plane, avec une pente inférieure à 5 %.

4.1.3 Profondeur du sol (paramètre 3)

La profondeur minimale du sol, qui correspond souvent à la limite d'enracinement, est fixée à 50 cm.

La profondeur d'enracinement dans le périmètre analysé varie entre 70 cm (unité 658_01) et 110 cm (unité 1000_01). Ce critère est donc partout rempli.

4.1.4 Masse volumique effective (paramètre 4)

Le sol de l'unité 1000_02 présente des signes de compaction. Celle-ci reste toutefois limitée en densité. La masse volumique effective est clairement ≤ 1.7 g/cm³ et le critère est partout rempli.

4.1.5 Polluants selon l'OSol (paramètre 5)

Les sols du périmètre analysé ne sont pas pollués (voir résultats d'analyse en annexe 3).

4.1.6 Superficie d'un seul tenant (paramètre 6)

Le périmètre analysé est d'une superficie de 1.2 ha. Il est en outre contigu à des terres d'assolement, sises au Sud et à l'Est.

4.1.7 Profondeur utile pour les plantes (paramètre 7)

La profondeur utile pour les plantes pour les terres d'assolement est fixée à un minimum de 50 cm.

Elle est la plus faible sur l'unité 1000_02, avec 52 cm. Sur l'unité 1000_01, la profondeur utile varie entre 72 et 90 cm. Sur l'unité 658_01, elle est de 62 cm.

4.1.8 Hydromorphie (paramètre 8)

Une nappe permanente est présente dans la plaine du Rhône.

Les sols des unités 1000_01 et 1000_02 sont faiblement mouillés (R1). Ils sont faiblement gleyifiés (1000_02 : G2) à gleyifiés (1000_01 : G3).

Les sols de l'unité 658_01 sont mouillés (R2) et fortement gleyifié (G4).

L'hydromorphie maximale tolérable pour des SDA (G4, R2) est donc partout respectée.

4.1.9 Pierrosité de l'horizon de surface (paramètre 9)

L'horizon de surface des trois unités est non pierreux à faiblement pierreux.

4.1.10 Texture fine de l'horizon de surface (paramètre 10)

Sur les unités 658_01 et 1000_01, le taux d'argile varie entre 8 – 18 %.

Sur l'unité 1000_02, il est de 6 %.

Le critère minimal de la texture fine, soit un taux d'argile ≥ 5 %, est rempli partout.

4.1.11 Limites d'utilisation (paramètre 11)

Un labour mécanisé est possible dans tous les secteurs.

Ces **sols sont sensibles à la compaction**, en raison de leur teneur élevée en limon. Il faut donc éviter de rouler avec des machines lourdes sur ces sols par temps humide.

4.1.12 Classe d'aptitude (paramètre 12)

Les sols de l'unité **658_01** sont **en classe d'aptitude 5** (arboriculture, assolement avec prédominance de cultures fourragères), avec comme facteur le plus limitant l'hydromorphie.

Les sols de l'unité **658_02** correspondent à une **classe d'aptitude 4** (arboriculture, assolement avec prédominance de céréales, 2^{ème} type), avec comme facteur le plus limitant la texture fine.

Les sols de l'unité **658_03** correspondent à une **classe d'aptitude 2** (arboriculture, assolement sans restriction dans le choix des cultures), avec comme facteurs les plus limitants la profondeur utile, l'hydromorphie et la texture fine.

Toutes les unités de sol pressenties comme compensation SDA respectent le critère de classe d'aptitude 1 à 5.

4.2 Synthèse des critères minimaux

Une synthèse des critères minimaux permettant un classement en SDA des parcelles de compensation pressenties figure dans le tableau 4.

Tableau 4 : Critères minimaux et parcelles de compensation SDA pressenties sur Sierre

N°	Paramètre	Exigences minimales	Les Barges, Parcelle 1736 (partiel)
1	Zone climatique	A / B / C / D1-4 / E1-E3	A3
2	Pente	≤ 18 %	0 – 5 %
3	Profondeur du sol	≥ 50 cm	70 – 110 cm
4	Masse volumique apparente effective	≤ 1.7 g/cm ³	Meuble (L1) à compaction limitée (L2)
5	Polluants du sol selon OSol	≤ valeurs indicatives	Pas de pollution
6	Superficie d'un seul tenant	Au moins 1 ha de superficie et forme adéquate de la parcelle	1.17 ha forme OK
7	Profondeur utile pour les plantes ¹⁾	≥ 50 cm	52 - 90 cm
8	Hydromorphie ¹⁾	≤ G4 (fortement gleyifié) ≤ I3 (fortement pseudogleyifié) ≤ R2 (mouillé)	G2 à G4 R1 à R2
9	Pierrosité ¹⁾ : horizon de surface 0 – 30 cm	≤ 50 % de graviers-cailloux et ≤ 30 % de cailloux	0 – 5 % graviers ou cailloux
10	Texture fine ¹⁾ : horizon de surface 0 – 30 cm	argile ≥ 5 %	Argile : 6 - 18 %
10	Limites à l'utilisation	Le labour mécanisé doit être possible	Labour possible
11	Classe d'aptitude du sol	≤ classe 5	Classe 2 à 5

¹⁾ "Cartographie et estimation des sols agricoles", Cahier de l'Agroscope FAL-Reckenholz n° 24, 1997

La surface agricole disponible **en l'état** comme **compensation aux pertes de SDA sur le domaine des Barges (commune de Vouvry) atteint 1.17 ha** sur la parcelle 1736, dans le secteur sis immédiatement au Sud de l'étable.

L'intégralité de la surface analysée remplit les critères d'affectation en SDA.

5. CONCLUSION

Le périmètre analysé comme compensation à la perte de SDA est sis sur le domaine des Barges, immédiatement au Sud de l'étable. Il est délimité par une route agricole au Nord, à l'Est et au Sud et par une grange à l'Ouest. Il est traversé par une petite route agricole qui aboutit à l'étable.

Trois unités de sols ont été identifiées sur la parcelle, soit un Gley-Sol Brun modérément profond, un Fluviosol profond et un Fluviosol modérément profond. Le secteur Est a été rehaussé d'une quarantaine de centimètres, probablement au moment de la construction des installations agricoles, par de la terre végétale provenant du site même. Du coup, les deux unités de sols présentent sur la surface sont moins hydromorphes qu'initialement.

Ces trois unités de sols remplissent tous les critères d'affectation en SDA et ce sont donc 11'700 m² qui sont disponible comme compensation à la perte de surfaces d'assolement sur la commune de Vouvry.

Grimisuat, octobre 2018

NIVALP SA
ETUDES FORET ET ENVIRONNEMENT

Auteur du rapport : - Nicolas Bagnoud, ing. for. EPFZ et spécialiste de protection des sols
SANU


Annexes

Annexes 1 : Profils de sol

Annexes 2 : Synthèse des caractéristiques pédologique des profils de sol et sondages à la tarière

Annexes 3 : Analyse de laboratoire de la teneur en polluants du sol

données de titre													
clé de données		nr. du projet		type de profil		pedologie		date			désignation du profil		
1		2		3		4		5			6		
6.1		466		P*		GUN / CMU		11 9 2007			P02		
dates du site													
dates						situation 1:25'000							
8	municipalité			Vouvry		VS	9	canton					
10	lieu dit			Les Barges									
11	nr. de municipalité		6159		1284	12	nr. de feuille 1:25'000						
13	coordonnée X		560770		130777	14	coordonnée Y						
15	altitude [m s.m.]		380		-	16	exposition						
17	zone d'aptitude climatique		A3		AK	18	végétation actuelle						
19	région d'utilisation		1			20	améliorations constatées						
21	élément du paysage		EE		0	22	microrelief						
23/24	substrat et période			AL									
photo de terrain						topographie / géologie							
désignation du sol													
Gley-sol brun					25	type de sol		V	26	code		6352	
alluvial, alcalin, riche en calcaire, friable, fortement gleyifié, faiblement mouillé					27	sous-type		PA, E0, KR, ZL, G4, R1					
peu pierreux					squelette		horizon de surface		28 _E	0	29 _A		
							sous-sol			0			
silto-limoneux					texture fine		horizon de surface		30 _E	12	31 _A	12	
							sous-sol			12		12	
hydromorphe à nappe permanente, rarement mouillé en surface					32	régime hydrique		t					
modérément profond					33	profondeur utile		52		cm	3		
plat					34	pente [%]		0	modèle du relief		35	a	
porosité													
36	capacité d'eau utile [vol %]				37	capacité d'air [vol %]				38	volume total des pores [%]		
valorisation / aptitude				limitations agronomiques				risques écologiques					
39	classe d'aptitude			III	43	état de la terre arable		2		46	améliorations conseillées		EB, EW
40	points			71	44	conditions limitantes		5F 2G 2A		47	ruissellement et percolation des éléments nutritifs		2UF
41	catégorie d'exploitation									48	érosion		
42	classe d'exploitation			5	45	limitations à l'utilisation				49	compaction		
forêt													
forme d'humus	peuplement		hauteur [m]		stock, [m ³ /ha]		âge, [A]		société	type d'arbres appropriés		capacité de production	
50	51		52	53	54	55	56	57	58	59		60	61

identification			description du profil																
projet et désignation du profil 466 / P02			62	63	64/65	croquis du profil	66/67	68	69/70	71/72	73/74	75/76	77 / 78		79	80	81/82	83/84	85
photo du profil			nr.	prof.	description		M.O.	racines (code)	forme et classe de la structure	argile [%]	limon [%]	sable [%]	gravier [Vol. %]	pierres [Vol. %]	L _d [g/cm ³]	carbon. CaCO ₃ classe	pH Hell. / [CaCl ₂]	couleur (Munsell)	ident. des échantillons analyses en plus
	1	Ah,p	10	20		3		Br3 / Sp3	14	75	11	1	0		5	7.5	10YR 4/2	P02-000-020	
	2	(C)A(g)	30	35		1.5		Po4	14	75	11	1	0		5	7.5	10YR 5/2	P02-020-035	
	3	Cg	40	48		0.5		Po5	12	65	23	0	0		5	7.5	2.5Y 5/2 (M) 7.5YR 4/6 (R)	P02-035-048	
	4	Cgg,1	60	77		< 0.5		Po7 / Ko	8	81	11	0	0		5	7.5	2.5Y 6/2 (M) 10YR 2/3 (R)		
	5	Cgg,2	90	117		< 0.5		Ko	5	70	25	0	0		5	7.5	2.5Y 5/2 (M) 7.5YR 4/6 (R)		
	6	Cr	120	125		< 0.5		Ek	2	5	93	0	0		5	7.5			
remarques			profondeur [cm]				profondeur utile [cm]												
horizons:			86	profondeur du profil			125	Hz.nr.	épaisseur		réductions						profondeur utile		
			87	profondeur des racines principales				1	20									20	
			88	profondeur des racines				2	15									15	
								3	13			3						10	
								4	29			16	6					7	
autres:			humidité actuelle / temps																
			89	humidité du sol															
			90	temps															
			total													52			

PEDOLOGUE	Standortdaten										Données horizon de surface										Données sous-sol fertile					Aptitude		Remarques																	
	DATE	N° SONDAGE	COORD_X	COORD_Y	POLYG_N°	CL. CLIMATIQUE	VEGETATION ACT	MICRORELIEF	GEOLOGIE	REGIME HYDRIQUE	TYPE DE SOL	SOUS-TYPE	S-TYP_G	S-TYP_I	S-TYP_R	S-TYP_D	S-TYP_K	STYP_DIV	EAU NAPPE G_CM	LIM. CARB._CM	PROF RACINES_CM	PROF UTILE_CM	OB_KALK	OB_PH	OB_STRUCT	OB_TAILLE_STRU.	OB_MO_%		OB_SQUEL_KL	OB_TEXTURE_CL	OB_ARGILE_%	OB_SILT_%	UB_KALK_KL	UB_PH	UB_GFORM	UB_TAILLE_STRU	UB_MO_%	UB_SQUEL_KL	UB_TEXTURE_CL	UB_ARGILE_%	UB_SILT_%	Aptitude	Facteurs limitants		
Vouvry : Domaine des Barges, parcelle 1736																																													
NB	18.09.2018	T1	560'170	130'690	1000_01	A3	WI	0	AL	b	F	PA, PM, E0, KR	G2	R1								110	90	5	7.5	Klr Sp	4	3	2.0	0	10	8	55	5	7.5	Po	5	1.5	0	12	12	75	4	A	Ah: 0-20 cm, AC: 20 - 40 cm, C1: 40 - 60 cm, Cg,2 : 60 - 90 cm, Cgg,3 : 90 - 115 cm, Cr : dès 115 cm
NB	18.09.2018	T2	560'170	130'740	1000_02	A3	WI	0	AL	c	F	PA, PM, E0, KR	G2	R1			L2, ZL				100	52	5	7.5	Br Sp	2	2	1.5	1	3	6	35	5	7.5	Sp	3	0.5	0	2	4	25	2	G, F, A	Ah: 0-20 cm, C1 : 20 -40 cm, C2: 40 - 75cm, Cg,3 : 75 - 105, Cr : dès 105 cm, Kkl 2 dès 20 cm	
NB	18.09.2018	T3	560'120	130'740	1000_01	A3	WI	0	AL	k	F	PA, PM, E0, KR	G3	R1			HB				110	84	5	7.5	Sp	3	1.5	1	12	12	70	5	7.5	Po	4	1.0	0	12	12	75	4	A	Ah: 0-20 cm, AC: 20 - 52 cm, Cg,1 : 52 - 75 cm, Cgg, 2: 75 - 110 cm, Cr : dès 110 cm		
NB	18.09.2018	T4	560'120	130'690	1000_01	A3	WI	0	AL	k	F	PA, PM, E0, KR	G3	R1							90	72	5	7.5	Klr Sp	4	2	4.0	0	5	18	48	5	7.5	Po	5	2.0	0	12	14	70	2	F	Ah: 0-20 cm, AC: 20 - 45 cm, Cg,1 : 45 - 60 cm, Cgg, 2: 60 - 90 cm, Cr dès 90 cm	
NB	18.09.2018	T5	560'070	130'690	658_01	A3	WI	2	AL	t	V	E0, KR	G4	R2							70	62	5	7.5	Klr Sp	5	2	4.0	0	12	12	70	5	7.5	Po	5	2.0	0	12	14	70	5	F	Ah: 0-20 cm, AC: 20 - 45 cm, Cg,1 : 45 - 52 cm, Cgg,2 : 52 - 70 cm, Cr dès 70 cm	

Bachema AG
Analytische Laboratorien

Schlieren, le 02 octobre 2018
DT

Nivalp SA
Rue des Grandchamps 18
1971 Grimisuat

Rapport d'investigation

Objet: Analyse de sols parcelle 1736 domaine des Barges

Bachema AG
Rütistrasse 22
CH-8952 Schlieren

Telefon
+41 44 738 39 00
Telefax
+41 44 738 39 90
info@bachema.ch
www.bachema.ch

Chemisches und
mikrobiologisches
Labor für die Prüfung
von Umweltproben
(Wasser, Boden, Abfall,
Recyclingmaterial)
Akkreditiert nach
ISO 17025
STS-Nr. 0064

N° de commande Bachema	201809160
Numéro des échantillons	39620
Date du prélèvement	18 septembre 2018
Date de réception	19 septembre 2018
Lieu du prélèvement	
Prélèvement par	Nivalp SA
Client	Nivalp SA, Rue des Grandchamps 18, 1971 Grimisuat
Adresse de facturation	Nivalp SA, Rue des Grandchamps 18, 1971 Grimisuat
Rapport à	Nivalp SA, N. Bagnoud, Rue des Grandchamps 18, 1971 Grimisuat
Rapport par e-mail à	Nivalp SA, N. Bagnoud, bagnoud@nivalp.ch

Avec nos meilleures salutations
BACHEMA AG



Olaf Haag
Dipl. Natw. ETH

Objet: Analyse de sols parcelle 1736 domaine des Barges
Client: Nivalp SA
N° de commande Bachema: 201809160

Index des échantillons

Bachema numéro	Description de l'échantillon	Prélèvement / Réception
39620 F	Barges 0-20, 0.00-0.20 m	18.09.18 / 19.09.18

Légende des directives

OSol valeur indicative	Valeurs indicatives pour les polluants dans les sols selon l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol). P = de la série l'environnement pratique (OFEV), valuation et utilisation de matériaux terreux (Instructions matériaux terreux).
OSol-seuil d'investigation	Seuil d'investigation pour des polluants dans le sol selon l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol). P = de la série l'environnement pratique (OFEV), valuation et utilisation de matériaux terreux (Instructions matériaux terreux).

Bachema AG
Rütistrasse 22
CH-8952 Schlieren



Telefon
+41 44 738 39 00
Telefax
+41 44 738 39 90
info@bachema.ch
www.bachema.ch

Chemisches und
mikrobiologisches
Labor für die Prüfung
von Umweltproben
(Wasser, Boden, Abfall,
Recyclingmaterial)
Akkreditiert nach
ISO 17025
STS-Nr. 0064

Abréviations

W	Echantillon d'eau
F	Echantillon solide
MS	Poids d'échantillons sec
<	La valeur suivant le signe < (inférieur à) correspond à la limite de quantification de la méthode correspondante.
*	Les analyses indiquées avec un * n'appartiennent pas au domaine d'accréditation de Bachema AG ou sont sous-traitées.

Accréditation

 	Il n'est pas autorisé de copier les résultats d'analyses partiellement sans l'approbation de Bachema AG. Des informations plus détaillées sur les méthodes d'analyses, la précision des analyses, et autres informations sont disponibles sur demande (cf aussi www.bachema.ch).
---	---

Bachema AG
Analytische Laboratorien

Objet: Analyse de sols parcelle 1736 domaine des Barges
Client: Nivalp SA
N° de commande Bachema: 201809160

Description de l'échantillon	Barges 0-20	Valeur de référence	
		OSol valeur indicative	OSol-seuil d'investigation
Numéro des échantillons	39620		
Date du prélèvement	18.09.18		
Profondeur du prélèvement [m]	0.00-0.20		
Paramètres de l'échantillon			
Quantité de l'échantillon	kg	1.1	
Parts séparées (ne pas incluses dans les analyses)			
Fraction > 2mm	% (poids) TS	3.3	
Éléments et métaux lourds			
Plomb (total OSol) ICP	mg/kg MS Pb	23	50 200
Cadmium (total OSol) ICP	mg/kg MS Cd	0.44	0.8 2
Cuivre (total OSol) ICP	mg/kg MS Cu	44	40 150
Mercure (total OSol) AAS	mg/kg MS Hg	0.05	0.5 1 P
Zinc (total OSol) ICP	mg/kg MS Zn	76	150 300 P
HAP			
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS	<0.05	0.2 1
Total HAP	mg/kg MS	<0.50	1 10

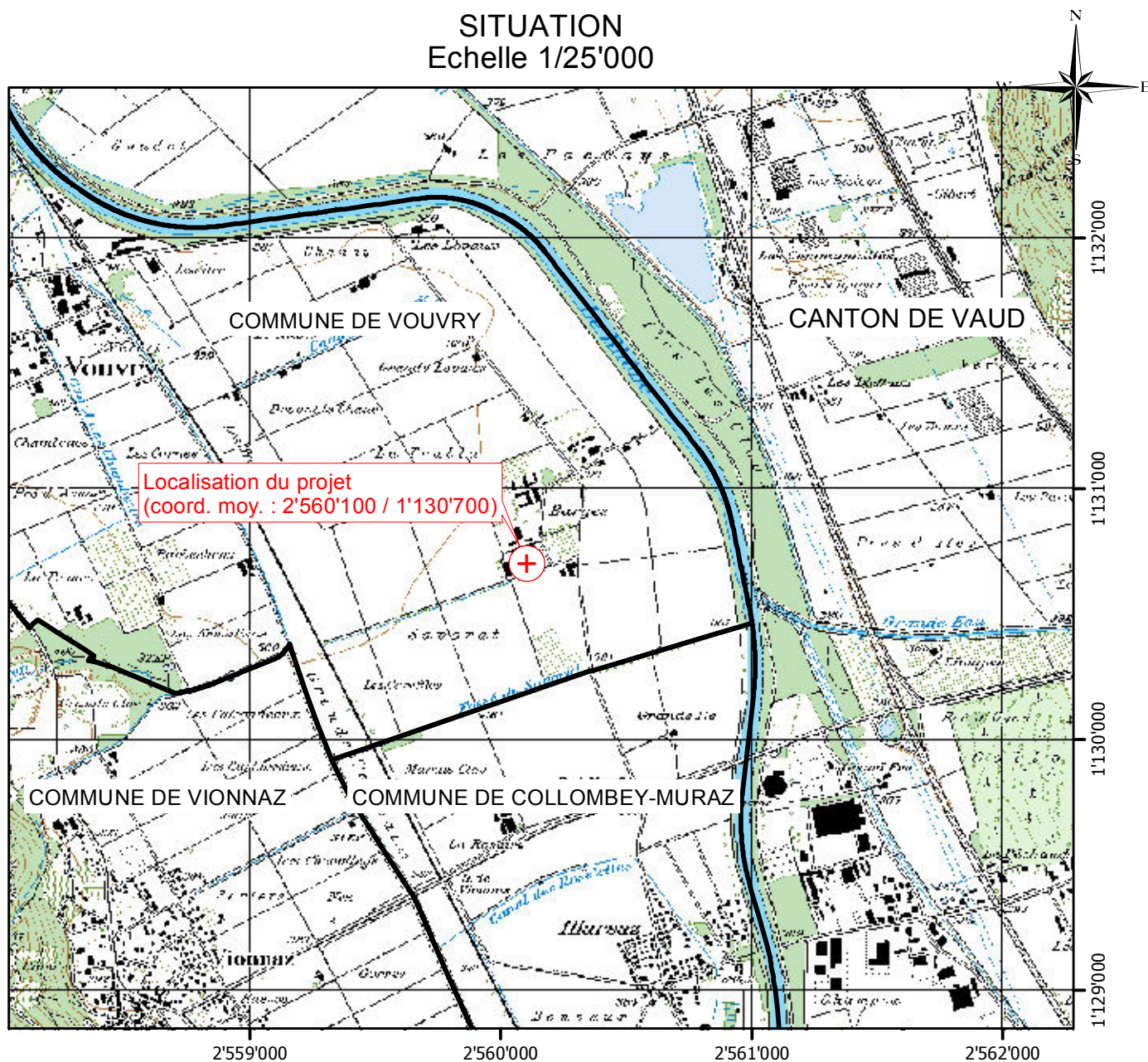
Bachema AG
Rütistrasse 22
CH-8952 Schlieren

Telefon
+41 44 738 39 00
Telefax
+41 44 738 39 90
info@bachema.ch
www.bachema.ch

Chemisches und
mikrobiologisches
Labor für die Prüfung
von Umweltproben
(Wasser, Boden, Abfall,
Recyclingmaterial)
Akkreditiert nach
ISO 17025
STS-Nr. 0064

PROJET DE COMPENSATION A LA PERTE DE
SURFACES D'ASSOLEMENT (SDA)**Parcelle 1736, domaine des Barges**

Etude pédologique

SITUATION
Echelle 1/25'000

AUTEUR DU PROJET

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

DATE

PROJ.

DESS.

CONTR.



1	Octobre 2018	N.B.	B.S.	P.M.
2				
3				
4				

Projet n° : 032.2342.60

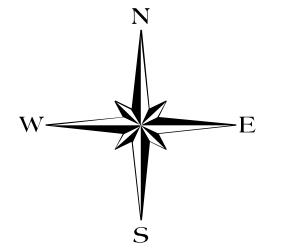
Formats

Surface

W:\Administrations\
SBMA\2342 SDA Domaine des Barges\
2342 Expertise pédologique\
2342 Partie Sud\2342 DAO\
2342 SIG\2342 Plan

A4

0.06 m²



CARTE DE L'ASSOLEMENT
Echelle 1/2'000

Légende :

Sondage des carrés standard et profils

- T 1 ● P 1
- └─ Numéro de sondage └─ Numéro de profil

- S 1 Analyse polluants

Polygones

- 1000 Numéro de polygone

Assolement

Assolement actuel

- SDA inventoriées

Assolement futur proposé

- SDA inventoriées



CANTON DU VALAIS

SERVICE DES BATIMENTS, MONUMENTS
ET ARCHEOLOGIE (SBMA)
COMMUNE DE VOUVRY

PROJET DE COMPENSATION A LA PERTE DE
SURFACES D'ASSOLEMENT (SDA)

Parcelle 1736, domaine des Barges

Etude pédologique

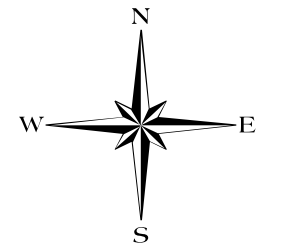
AUTEUR DU PROJET



MAÎTRE DE L'OUVRAGE

DATE	PROJ.	DESS.	CONTR.
1 Octobre 2018	N.B.	B.S.	P.M.
2			
3			
4			

Projet n° : 032.2342.60	Formats	Surface
W:\Administrations\ SBMA\2342 SDA Domaine des Barges\ 2342 Expertise pédologique\ 2342 Partie Sud\2342 DAO\ 2342 SIG\2342 Plan	A3	0.12 m ²



CARTE DES APTITUDES

Echelle 1/2'000

Légende :

Sondage des carrés standard et profils

- T 1 ● P 1
 └─ Numéro de sondage └─ Numéro de profil

- S 1 Analyse polluants

Conditions limitantes

- du sol**
 A - texture fine
 F - eau de fond
 G - profondeur utile pour les racines
 I - eau de rétention
 S - squelette du sol
- de la topographie**
 N - pente du versant
 O - configuration de la surface
- du climat**
 K - situation climatique

Polygones

- 1000 / 2; G, A
- └─ Condition limitante
 └─ Classe d'aptitude
 └─ Numéro de polygone

Classe d'aptitude agricole

2 Arboriculture, assolement sans restriction dans le choix des cultures, 2ème type

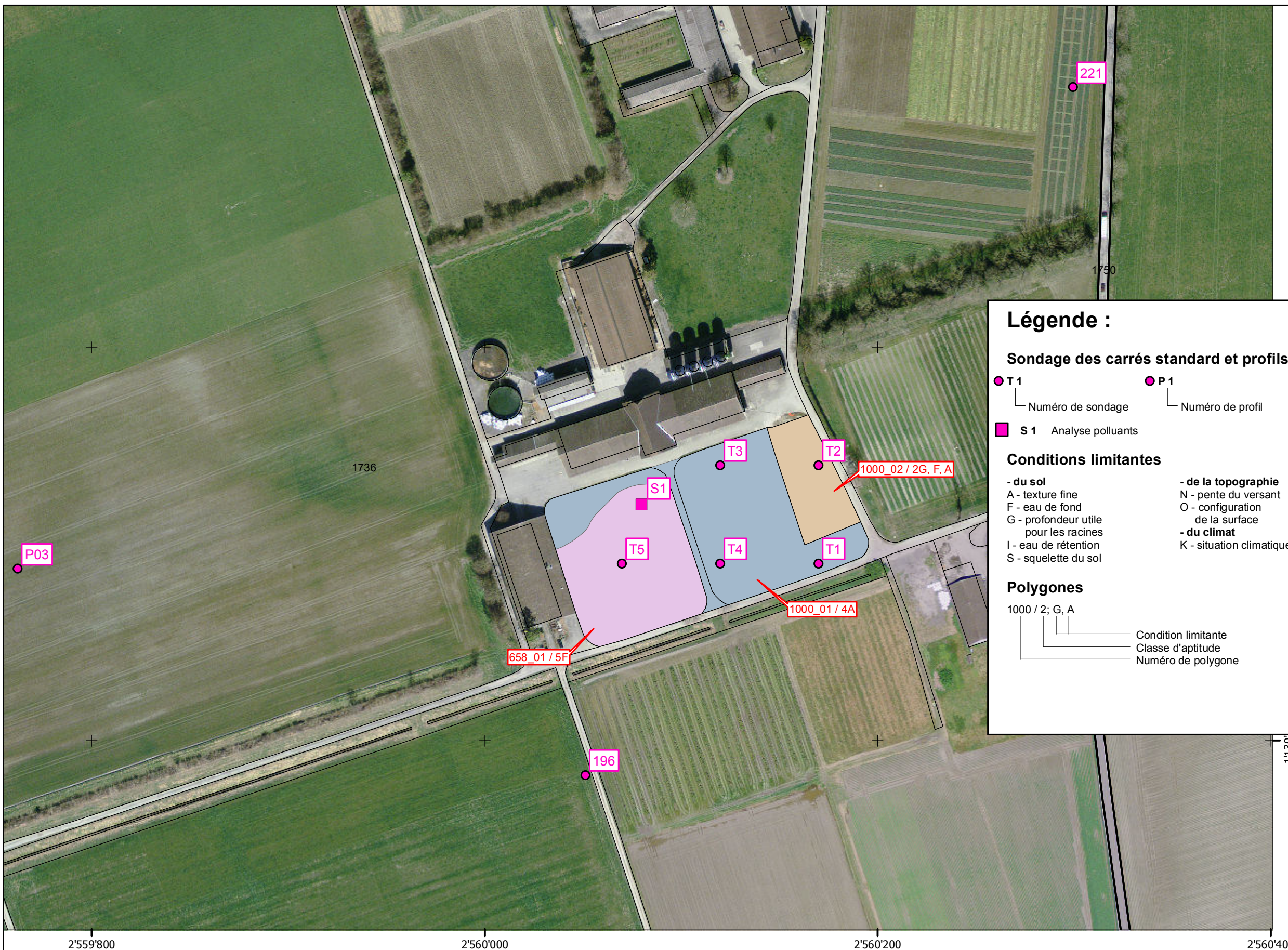
Très bonnes conditions pour l'arboriculture. Choix sans restriction de grandes cultures avec conditions culturales un peu moins favorables. Arboriculture (A1): très bonnes conditions pour toutes les espèces. Toutes cultures possibles.

4 Arboriculture, assolement avec prédominance de céréales, 2ème type

Conditions acceptables pour l'arboriculture. Terres ouvertes avec variété limitée de cultures et prédominance des céréales. Arboriculture (A1): conditions limites pour le cerisier et l'abricotier, conditions satisfaisantes pour le pommier et le poirier. Cultu

5 Arboriculture, assolement avec prédominance de cultures fourragères

Conditions limites pour l'arboriculture. Prédominance des cultures fourragères, cultures céréalières limitées. Arboriculture (A1): conditions limites pour le pommier et le poirier. Cultures fourragères avec rendements assurés. Cultures ouvertes limitées en ra



CANTON DU VALAIS

SERVICE DES BATIMENTS, MONUMENTS
 ET ARCHEOLOGIE (SBMA)
 COMMUNE DE VOUVRY

PROJET DE COMPENSATION A LA PERTE DE
 SURFACES D'ASSOLEMENT (SDA)

Parcelle 1736, domaine des Barges

Etude pédologique

AUTEUR DU PROJET



MAÎTRE DE L'OUVRAGE

DATE

PROJ.

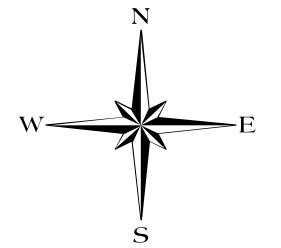
DESS.

CONTR.

1	Octobre 2018	N.B.	B.S.	P.M.
2				
3				
4				

Projet n° : 032.2342.60 Formats Surface

W:\Administrations\ SBMA\2342 SDA Domaine des Barges\ 2342 Expertise pédologique\ 2342 Partie Sud\2342 DAO\ 2342 SIG\2342 Plan	A3	0.12 m ²
--	----	---------------------



CARTE DES SOLS

Echelle 1/2'000

Légende :

Sondage des carrés standard et profils

- T 1 ● P 1
 └─ Numéro de sondage └─ Numéro de profil

- S 1 Analyse polluants

Régime hydrique,
Référence pour l'attribution

a, b, ..., z : régime hydrique

Types de sol

- | | |
|-----------------------|---------------------------|
| B - Sol brun | O - Régosol |
| D - Fluvisol brut | R - Rendzine |
| F - Fluvisol | V - Gley - sol brun |
| G - Gley réduit | W - Gley oxydé |
| K - Sol brun calcaire | X - Remblais |
| M - Tourbe | Y - Pseudogley - sol brun |
| N - Sol semi-tourbeux | |

Polygones

1000 / aB; 0/0; 12/12

- | | |
|--|----------------------|
| | Texture fine (OB/UB) |
| | Pierrosité (OB/UB) |
| | Type de sol |
| | Régime hydrique |
| | Numéro de polygone |

Régime hydrique

Sols percolés

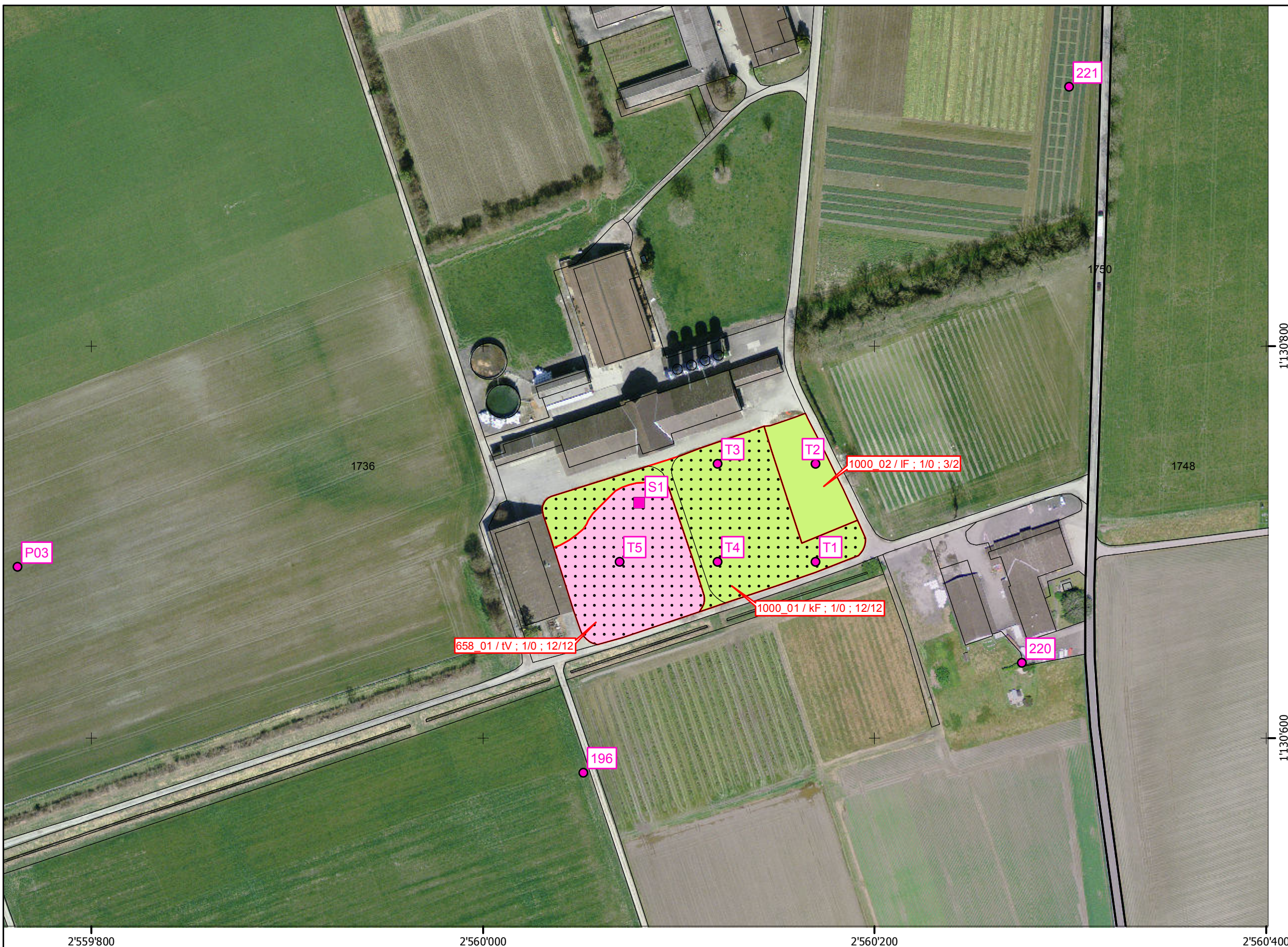
Sols à nappe permanente modérément hydromorphes

- k - profond
● l - modérément profond

Sols hydromorphes à nappe permanente

Sols rarement mouillés en surface

- t - modérément profond



CANTON DU VALAIS

 SERVICE DES BATIMENTS, MONUMENTS
 ET ARCHEOLOGIE (SBMA)
 COMMUNE DE VOUVRY

 PROJET DE COMPENSATION A LA PERTE DE
 SURFACES D'ASSOLEMENT (SDA)

Parcelle 1736, domaine des Barges

Etude pédologique

AUTEUR DU PROJET



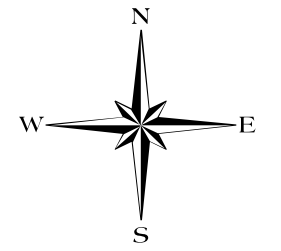
MAÎTRE DE L'OUVRAGE

DATE PROJ. DESS. CONTR.

1	Octobre 2018	N.B.	B.S.	P.M.
2				
3				
4				

Projet n° : 032.2342.60 Formats Surface

W:\Administrations\ SBMA\2342 SDA Domaine des Barges\ 2342 Expertise pédologique\ 2342 Partie Sud\2342 DAO\ 2342 SIG\2342 Plan	A3	0.12 m ²
--	----	---------------------



CARTE DE L'ASSOLEMENT

Echelle 1/5'000

Légende :

Contraintes

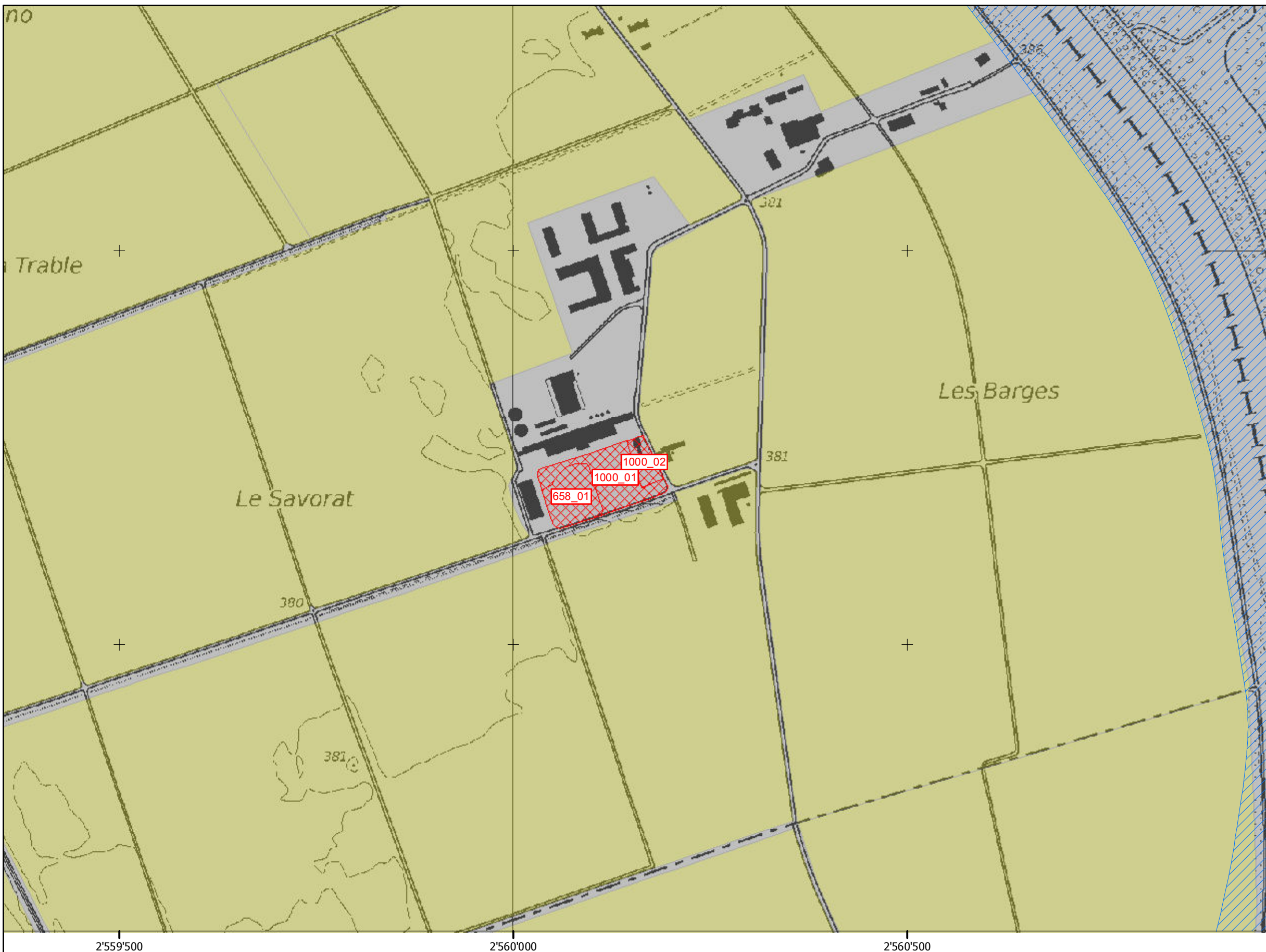
Emprise du PA-R3

Assolement actuel

SDA inventoriées

Assolement futur proposé

SDA inventoriées



CANTON DU VALAIS

 SERVICE DES BATIMENTS, MONUMENTS
 ET ARCHEOLOGIE (SBMA)
 COMMUNE DE VOUVRY

 PROJET DE COMPENSATION A LA PERTE DE
 SURFACES D'ASSOLEMENT (SDA)

Parcelle 1736, domaine des Barges

Etude pédologique

AUTEUR DU PROJET



MAÎTRE DE L'OUVRAGE

	DATE	PROJ.	DESS.	CONTR.
1	Octobre 2018	N.B.	B.S.	P.M.
2				
3				
4				

Projet n° : 032.2342.60	Formats	Surface
W:\Administrations\ SBMA\2342 SDA Domaine des Barges\ 2342 Expertise pédologique\ 2342 Partie Sud\2342 DAO\ 2342 SIG\2342 Plan	A3	0.12 m ²

CANTON DU VALAIS

COMMUNE DE SIERRE
Service immobilier et patrimoine (SIP)

Etude pédologique

Parcelle 15283 Crêtelongue



Rapport technique

Grimisuat, mai 2022

	Mandat : 033.2656.60			
	Version	Date	Projet	Contrôle
	1	19.05.22	FO	PM

1971 GRIMISUAT
nivalp@nivalp.ch
027 / 398 39 53

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
2. SITUATION.....	3
3. BASES LEGALES ET DIRECTIVES	3
4. AUTRES DOCUMENTS ET SOURCES.....	4
5. METHODOLOGIE.....	4
5.1 Critères d'admissions en SDA.....	4
5.2 Vérification du critère n° 1 (zone climatique)	5
5.3 Vérification des critères 2, 6 (pente, superficie d'un seul tenant)	5
5.4 Vérification des critères n° 3, 4, 7, 8 et 9 (profondeur du sol, masse volumique, profondeur utile, hydromorphie et pierrosité).	5
5.5 Vérification du critère n° 5 (état de pollution chimique).....	6
6. DESCRIPTION DES SOLS.....	6
6.1 Fluviosol	6
6.2 Anthroposol.....	7
7. CRITERES SDA – RESULTATS DE LA PARCELLE	8
8. MESURES D'AMELIORATION	9
9. SYNTHESE	10

Rapport

1. INTRODUCTION

Des aménagements, notamment sécuritaires (clôture), sont prévus sur le site de Crêtelongue, commune de Sierre. Ils impactent des surfaces d'assolement (SDA). Le Service de l'immobilier et du patrimoine a identifié une surface sur le domaine agricole de l'établissement pénitentiaire qui pourrait servir à compenser l'impact.

Le bureau Nivalp SA a été mandaté par le SIP pour vérifier la qualité SDA de la surface identifiée dans le but de l'utiliser comme compensation aux pertes induites par les aménagements qu'il prévoit.

2. SITUATION

La parcelle pour laquelle la présente expertise se situe dans la plaine du Rhône, au lieu dit Crêtelongue sur commune de Sierre (voir pièce n° 2). Si toutes les parcelles agricoles adjacentes sont à l'inventaire SDA cantonal (voir pièce n° 5), cette parcelle a probablement été écartée du fait qu'elle fut en vigne dès les années 60 et jusque dans les années 2000.

De prime abord cette parcelle présente aujourd'hui des caractéristiques similaires à ses voisines.



Photo 1. Vue sur la surface (Nivalp, mai 2022)



Figure 1. extrait de la carte 1 :25'000 avec localisation de la surface

3. BASES LEGALES ET DIRECTIVES

Les bases légales et directives applicables sont les suivantes :

- [1] Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983.
- [2] Ordonnance sur les atteintes portées au sol (OSol), du 1er juillet 1998.
- [3] Prélèvement et préparation d'échantillons de sols pour l'analyse de substances polluantes. OFEFP (2003).
- [4] Évaluation des sols en vue de leur valorisation. Aptitude des sols à leur valorisation. Un module de l'aide à l'exécution Construire en préservant les sols. OFEV (éd.) 2021.
- [5] Classement des sols en surfaces d'assolement SDA. Notice méthodologique. Cantons du Valais, Service du développement territorial (2016).

On notera que l'art. 26 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) précise les principes suivants :

¹ *Les surfaces d'assolement font partie du territoire qui se prête à l'agriculture (art. 6, al. 2, let. a, LAT) ; elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire.*

² *Les surfaces d'assolement sont délimitées en fonction des conditions climatiques (période de végétation, précipitations), des caractéristiques du sol (possibilités de labourer, degrés de fertilité et d'humidité), ainsi que de la configuration du terrain (déclivité, possibilité d'exploitation mécanisée). La nécessité d'assurer une compensation écologique doit également être prise en considération.*

³ *Une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où l'approvisionnement serait perturbé.*

4. AUTRES DOCUMENTS ET SOURCES

- [a] Plan d'aménagement Rhône – Etudes de base pédologie. Catena Rhône, novembre 2013.
- [b] Site www.map.geo-admin.ch. Cartes des aptitudes climatiques pour l'agriculture en Suisse - vue d'ensemble (Office fédéral de l'agriculture) (consulté le 27.4.2022).
- [c] Compensation à la perte de terres d'assolement sur le domaine de la colonie pénitentiaire de Crêtelongue, à Granges. Nivalp SA, janvier 2014 (Mandant : Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA)).
- [d] Station fédérale de recherches en agroécologie et agriculture, FAL Zürich (éditeur), 1997. Cartographie et estimation des sols agricoles.

5. METHODOLOGIE

La méthodologie est décrite de manière exhaustive dans [5], p.5 et ss.

5.1 Critères d'admissions en SDA

Pour être admise en SDA, une surface doit présenter des critères pédologiques minimaux, décrits dans le tableau suivant.

N°	Paramètre	Valeur minimale
1	Zone climatique	A / B / C / D1-4 / (E1 – E3)
2	Pente	≤ 18 %
3	Profondeur du sol	≥ 50 cm
4	Masse volumique apparente effective	≤ 1.7 g/cm ³
5	Polluants du sol selon OSol	≤ valeurs indicatives
6	Superficie d'un seul tenant	Au moins 1 ha de superficie et forme adéquate de la parcelle
7	Profondeur utile pour les plantes ¹⁾	≥ 50 cm
8	Hydromorphie ¹⁾	≤ G4 (fortement gleyifié) ≤ I3 (fortement pseudogleyifié) ≤ R2 (mouillé)
9	Pierrosité ¹⁾ : horizon de surface 0 – 30 cm	≤ 50 % de graviers-cailloux et ≤ 30 % de cailloux
10	Texture fine ¹⁾ : horizon de surface 0 – 30 cm	argile ≥ 5 %
10	Limites à l'utilisation	Le labour mécanisé doit être possible
11	Classe d'aptitude du sol	≤ classe 5

Tableau 1. Critères minimaux d'une surface SDA

5.2 Vérification du critère n° 1 (zone climatique)

Le critère a été vérifié à partir de la carte des aptitudes climatiques pour l'agriculture en Suisse (réf. [b]).

5.3 Vérification des critères 2, 6 (pente, superficie d'un seul tenant)

Ces 2 critères sont évidents, la pente étant nulle et la surface atteignant près de 20'000 m². Toutefois, pour ce dernier critère, la qualité SDA sur un minimum de 10'000 m² devrait être atteinte.

5.4 Vérification des critères n° 3, 4, 7, 8 et 9 (profondeur du sol, masse volumique, profondeur utile, hydromorphie et pierrosité).

Ces critères pédologiques ont été vérifiés par deux fosses pédologiques et 13 sondages à la tarière. Quelques précisions par rapport à la méthodologie selon [5] :

- La masse volumique n'a pas été évaluée, aucun signe particulier de compaction ou d'hydromorphie n'ayant été constaté lors des sondages.
- Le pH et la matière organique des deux échantillons préparés pour l'analyse de l'état de pollution chimique des sols ont été déterminés en laboratoire.
- Sinon toutes données sont élaborées sur la base d'observations visuelles et tactiles enregistrées lors des relevés pédologiques.
- La profondeur utile a été déterminée en considérant la fiche technique n°9 de [a] (« Dans le cadre de ce projet, l'évaluation de l'aptitude agricole se fera à l'intérieur des zones climatiques A1 et B1 de la même manière que dans les zones A2, A3, B2 et B3 »). En effet, pour la zone climatique A1, [5] ne détaille pas la méthode.

Une description exhaustive des sols, telle que stipulée selon [5] a été réalisée.

5.5 Vérification du critère n° 5 (état de pollution chimique)

La surface étudiée a été cultivée en vigne durant une quarantaine d'années dans la deuxième moitié du siècle passé et au début des années 2000. Les photos aériennes révèlent des remaniements de terrain dans les années 1940 à 1950, puis dans les années 2010. Selon informations orales des responsables de Crêtelongue. La surface étudiée a fait l'objet d'un traitement mécanique visant à en extraire les cailloux par triage. Lors des relevés pédologiques, nous avons constaté que la partie nord est surélevée de quelques dizaines de cm par rapport à la partie sud et que les matériaux du sol et du sous-sol sont très variés, signalant à notre sens des remblais, dont nous n'avons pas l'historique.

Compte tenu de ces éléments, l'état de pollution a été vérifié de la manière suivante :

Deux placettes de 10x10 m ont été déterminées, dont la situation est indiquée sur la figure ci-après. Des échantillons représentatifs d'environ 1,5 kg ont été constitués à partir de 16 piqûres réparties uniformément sur les placettes à profondeur de 0 à 20 cm.

Pour la placette sud, la suspicion de pollution est due à l'historique cultural de la parcelle (vigne durant 40 ans, pollution au Cu). Les éléments Cu, Cd, Zn et Pb ont été analysés. Pour la placette nord, la suspicion de pollution est la même que pour le sud, mais la vérification de l'état de pollution a été élargie à tous les métaux lourds selon OSol.

Le laboratoire d'analyse est le laboratoire Bachema AG à Schlieren. Les analyses ont été faites selon OSol.

6. DESCRIPTION DES SOLS

La parcelle, au Nord du canal de Rèche, est cultivée actuellement en prairie permanente. Dans le passé, cette parcelle était cultivée en vigne. La partie nord a été exploitée récemment pour une extraction de matériaux minéraux, à l'issue de laquelle des matériaux ont été apportés en remplacement. Aucun suivi pédologique n'a accompagné les travaux.

La description ci-dessous est complétée par les annexes 1 (tableau de tous les relevés pédologiques), 2 (description des deux fosses pédologiques) et 4 (documentation photographique), ainsi que par les pièces n° 3, 6 et 7 (carte des contraintes, carte des sols et cartes des aptitudes).

6.1 Fluviosol

Il s'agit d'un fluviosol calcaire sur alluvions sablo-graveleuses calco-silicatées très perméables (voir profil P1 en annexe 1). L'horizon de surface Ah (0 – 25 cm) est graveleux à très graveleux, de texture sablo-limoneuse, avec un faible taux d'argile (5 %) et de limon (25 %) et un taux élevé de sable (70 %). Il est bien structuré (grumeleux), riche en matière organique (3.5 %). Le sous-sol fertile AC (25 – 40 (50) cm) est riche en gravier (40 %) et de même texture fine sablo-limoneuse. Ces deux horizons sont de couleur brune.

Les alluvions sablo-graveleuses sises sous le sous-sol fertile, dès 40(50) cm, se caractérisent par une couleur gris-claire, la présence de couches de galets entre les couches de sable quasi pur, une absence de matière organique et de structure. Ce sous-sol est très perméable, ce qui limite l'influence de la nappe phréatique, sise à faible profondeur (110 – 140 cm) sur le sol fertile. Aucun signe d'hydromorphie n'est ainsi visible dans les sols, qui sont superficiels, avec une profondeur utile pour les plantes de 25 cm.

Les relevés de détail sur la parcelle infirment le type de sol de la carte indicative des sols au 1:10'000 : la présence d'une couche sableuse entre 40 cm et la nappe phréatique empêche les remontées d'humidité jusque dans le sol fertile et limite l'hydromorphie, contrairement à ce qui est le cas à l'Ouest de la route agricole (sondage 3042, Catena Rhône).

La classe d'aptitude de cette parcelle est de 9 (Prairies et pâturages extensifs), avec comme facteur limitant principal la très faible profondeur utile (25 cm), puis la pierrosité de l'horizon de surface.

Les analyses de sol (annexe 3) montrent une faible pollution au cuivre (72 mg/kg), dans l'horizon supérieur (0 – 20 cm), typique des parcelles de vigne. Ces sols sont normalement sensibles à la compaction.

6.2 Anthroposol

L'état actuel de ces sols est principalement déterminé par de récents « aménagements » anthropiques. Ils occupent la partie nord de la parcelle qui a été exploitée comme gravière (extraction du sous-sol) dans les années 2010.

Avant la mise en exploitation, le sol a été décapé et à la fin de celle-ci, le terrain a été remis en état avec l'apport de matériaux de remblais pour combler le trou, puis la reconstitution du sol avec les matériaux décapés. Ces matériaux ont des propriétés, au moins partiellement, de matériaux terreux et ont permis d'augmenter le volume de sol disponible pour la croissance racinaire et d'améliorer la valeur du sol.

Cet anthroposol présente un horizon de surface de type Ah peu développé (0-8 cm), suivi d'un horizon AB (8-40 cm). L'horizon sous-jacent (B) (40-70) est peu évolué et irrégulier, avec des matériaux d'origines différentes.

La profondeur explorée par les racines est d'environ 70 cm.

La profondeur utile (PU) varie autour de 50 cm. Elle varie suite à l'irrégularité de la couche sous-jacente constituée par du remblai (40-60 cm).

La pierrosité est importante et avoisine les 40-50 %, selon l'analyse en laboratoire¹.

La texture sablo-limoneuse est régulière entre 0 et 70(-90) cm, avec un taux d'argile proche de 10 % et de silt entre 30 et 40. Cette texture légère, le climat sec du Valais et la profondeur utile limitée exposent les cultures à des stress hydriques récurrents.

Des signes de compaction sont perceptibles entre 30 et 70 cm.

La teneur en matière organique est estimée à 4 % dans l'horizon Ah, en-dessous elle ne dépasse pas 3 %, voire 2 % dès 40 cm.

La structure est très fragile. Cela s'explique en grande partie par la pauvreté en colloïdes (argile et humus) associée à une manutention intensive récente.

Les analyses de sol (annexe 3) montrent une faible pollution au cuivre (47 mg/kg), dans l'horizon supérieur (0 – 20 cm), typique des parcelles de vigne.

Ces sols sont normalement sensibles à la compaction.

Selon ces observations, ce sol a une aptitude agricole limitée et appartient à la classe 4 (Assolement à prédominance de céréales 2^{ème} type, grandes cultures limitées, préférence aux cultures céréalières).

¹ A noter que l'estimation visuelle était nettement inférieure (voir les données des sondages dans le tableau en annexe). Cette différence s'explique en partie par la présence de sables grossiers légèrement supérieurs à 2mm) qui peuvent échapper à l'attention du pédologue.

7. CRITERES SDA – RESULTATS DE LA PARCELLE

Selon les critères discriminatoires pour enregistrer une nouvelle surface à l'inventaire SDA, le **fluviosol ne présente clairement pas la qualité minimale**. Sa profondeur utile est notamment insuffisante, en condition sèche du Valais central, d'autant que le sol n'est pas en lien capillaire avec la nappe du sous-sol, cette insuffisance est rédhibitoire.

La couche supérieure de l'**anthroposol** est très semblable à celle du fluviosol : même classe texturale, même pourcentage de squelette, même profondeur. Par contre, il dispose d'une couche sous-jacente, constituée par les matériaux allochtones utilisés en remblai. Le volume à disposition de la croissance racinaire est ainsi plus important et la profondeur utile est partout proche du minimum exigé. Elle le dépasse même par endroit. Toutefois, sa forte teneur en squelette et sa texture légère, compte tenu des conditions sèches du Valais central, exposent ce sol à des stress hydriques, même si moins fortement que le fluviosol.

Cet **anthroposol** est un cas limite, mais ne peut être accepté en l'état.

Concernant la faible pollution au cuivre, la pratique admet ce type de pollution qui n'est pas problématique pour la santé humaine.

N°	Paramètre	Valeur minimale	Fluviosol	Anthroposol
1	Zone climatique	A / B / C / D1-4 / (E1 – E3)	A1	A1
2	Pente	≤ 18 %	± 0 %	± 0 %
3	Profondeur du sol	≥ 50 cm	45	72
4	Masse volumique apparente effective	≤ 1.7 g/cm ³	Aucune compaction observée	Compaction observée
5	Polluants du sol selon OSol	≤ valeurs indicatives	Faible pollution au cuivre	Faible pollution au cuivre
6	Superficie d'un seul tenant	Au moins 1 ha de superficie et forme adéquate de la parcelle	Situé dans un périmètre agricole de plusieurs hectares, forme rectangulaire	
7	Profondeur utile pour les plantes	≥ 50 cm	25	40-60
8	Hydromorphie	≤ G4 (fortement gleyifié) ≤ I3 (fortement pseudogleyifié) ≤ R2 (mouillé)	Aucun signe d'hydromorphie à moins de 80 cm	Aucun signe d'hydromorphie à moins de 80 cm
9	Pierrosité : horizon de surface 0 – 30 cm	≤ 50 % de graviers-cailloux et ≤ 30 % de cailloux	Squelette 45 % Dont 0 cailloux	Squelette 45 % Dont 0 cailloux
10	Texture fine : horizon de surface 0 – 30 cm	argile ≥ 5 %	5-10%	5-10
10	Limites à l'utilisation	Le labour mécanisé doit être possible	Aucun obstacle	Aucun obstacle
11	Classe d'aptitude du sol	≤ classe 5	9	4

Tableau 2. Situation des sols relativement aux critères SDA.

Sur les 19'572 m² du périmètre, aucun périmètre ne peut être accepté en l'état comme SDA.

8. MESURES D'AMELIORATION

Cette parcelle présente de nombreuses caractéristiques intéressantes. Elle est proche du centre d'exploitation, au milieu d'une zone agricole de plaine, équipée pour être arrosée, idéale pour être travaillée. Il est judicieux d'envisager son amélioration en visant au minimum de répondre aux critères SDA.

La mesure appropriée pour corriger les faiblesses de ces sols, soit une profondeur utile limitante, est un apport de matériaux terreux.

Pour obtenir un résultat agronomique satisfaisant, les conditions suivantes doivent être respectées. Elles concernent les propriétés minimales de la terre végétale (voir tableau ci-après), ainsi que la quantité à apporter.

Paramètre	Valeur
Etat structural	Bon, pas de compaction
Teneur en argile	Min 10 %, max 20 %
Teneur en matière organique	Min. 2 %
Pierrosité	Max. 5 %
pH	5.5 à 7
Polluants	Teneur inférieur aux valeurs indicatives selon annexe 2 OSol, Sans déchets
Teneurs en fertilisants	-
Autres	Absence d'hydromorphie

Tableau 3. Qualité requise pour les matériaux terreux

Sur l'**anthroposol**, un apport d'une couche équivalent à 10 cm de profondeur utile (PU)² est satisfaisant. Sur le **fluviosol** cet apport sera équivalent à 35 cm de PU. Ces valeurs sont celles permettant de respecter pleinement les critères SDA. Un apport plus important permettrait d'atteindre des aptitudes agronomiques plus élevées.

Tout apport au-delà de ce minimum contribuera à améliorer le sol grâce à une plus grande profondeur utile.

Pierrosité	Fluviosol	Anthroposol
0	0.3	0.1
0-10	0.33	0.11
10-20	0.36	0.12
20-30	0.39	0.13

Tableau 4. Volumes en m³ (non foisonné) de matériaux terreux à prévoir au m² pour valider entièrement les critères SDA.

Une telle amélioration devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire.

² La profondeur utile (PU) correspond au volume pouvant être exploré par les racines, après déduction pour par exemple la part de pierres. Par exemple, un apport de 50 cm de terre avec 50 % de pierrosité « équivaut » à une augmentation de PU de 25 cm.

9. SYNTHÈSE

La présente étude pédologique a permis de clarifier la situation du périmètre vis-à-vis des critères minimaux exigés en vue d'un classement en SDA.

Aucune surface du périmètre n'atteint actuellement la qualité requise pour une SDA. C'est la profondeur utile du sol qui est rédhitoire.

Les déficits du sol pourraient aisément être corrigés par un apport de terre végétale de qualité. Pour atteindre les critères SDA, l'apport devrait garantir une augmentation minimale de la profondeur utile de 35 cm pour le fluvisol, et de 10 cm pour l'anthroposol.

Nous conseillons, si des travaux sont engagés, de planifier une amélioration qui va au-delà des minimaux exigés pour une SDA, de façon à disposer de sols moins exposés aux stress hydriques.

Grimisuat, le 19 mai 2022

NIVALP SA
ETUDES FORET ET ENVIRONNEMENT

Annexes :

- Annexe 1. Tableau synoptique des sondages pédologiques
- Annexe 2. Description des 2 profils
- Annexe 3. Rapport d'analyse de sol
- Annexe 4. Documentation photographique

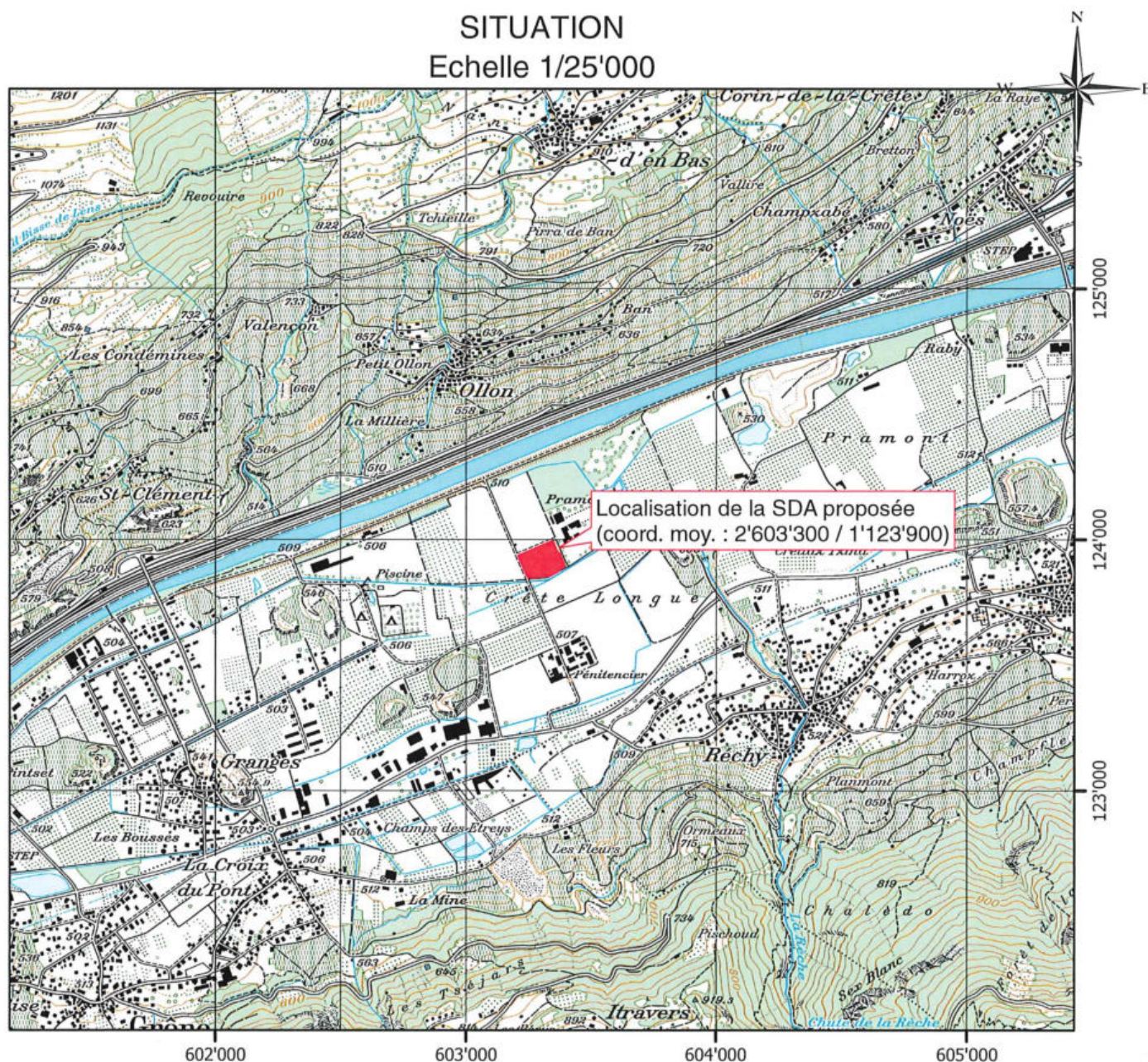
COMPENSATION SDA

Parcelle 15283 Crêtelongue

Etude pédologique

SITUATION

Echelle 1/25'000



AUTEUR DU PROJET

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

DATE

PROJ.

DESS.

CONTR.

1	19 Mai 2022	F.O.	B.S.	B.B.
2				
3				
4				

Projet n° : 033.2656.60

Formats

Surface

W:\Administrations\SIP\2656 SDA
Crêtelongue 15283\2656 Etude
pédologique\2656 DAO\2656 Plan\2 -
25'000.mxd

A4

0.06 m²



COMMUNE DE SIERRE
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AVANT-PROJET

MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES (PAZ) AU LIEU-DIT « CRÊTELONGUE »

INFORMATION PUBLIQUE, SELON ART. 33 LCAT

SION, LE 29 MARS 2021



AZUR Roux & Rudaz sàrl | rue du Scex 16B | 1950 Sion
+41.27.323.02.06 | info@azur-sarl.ch | www.azur-sarl.ch

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE	3
2. BUT ET PERIMETRE DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ	3
3. OBJECTIFS DE PLANIFICATION	5
4. PLAN A ETABLIR	6
5. SUITE DE LA PROCEDURE ET PLANNING PREVISIONNEL	6
6. PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS	7

ANNEXE :

Annexe 1 : plan de situation du périmètre, échelles 1 :5'000, 1 :10'000 et 1 :25'000

ABREVIATIONS :

CG	: Conseil général
LAT	: loi sur l'aménagement du territoire (loi fédérale)
LcAT	: loi d'application sur l'aménagement du territoire (loi cantonale)
PAZ	: plan d'affectation des zones
RCCZ	: règlement communal des constructions et des zones
SAPEM	: service de l'application des peines et mesures
SDA	: surface d'assolement
SDT	: service du développement territorial



1. CONTEXTE

Le but du présent rapport est de présenter à la population l'avant-projet de modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ), au lieu-dit « Crêtelongue », pour les besoins du Service de l'application des peines et mesures (SAPEM), respectivement du site de Crêtelongue.

Depuis l'entrée en vigueur au 15 avril 2019 de la nouvelle loi d'application sur l'aménagement du territoire (LcAT), les Communes ont l'obligation d'informer la population sur toute modification des instruments d'aménagement du territoire selon l'article 33, alinéa 1 :

Art. 33 Elaboration des plans et règlements

¹ *Le conseil municipal informe la population sur les plans à établir, sur les objectifs que ceux-ci visent et sur le déroulement de la procédure. Il veille à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans (art. 4 LAT).*

Cette information publique ne correspond pas au dossier de mise à l'enquête publique de la modification partielle du PAZ, qui aura lieu ultérieurement (cf. chapitre 5).

Ce rapport présente le périmètre, les objectifs de la modification partielle du PAZ, les pièces à établir ainsi que le déroulement de la procédure pour permettre cette modification partielle de l'affectation du sol.

Les autorités encouragent la population à prendre connaissance du projet de modification partielle du PAZ et à faire toute proposition ou observation constructive, relevant de l'intérêt public.

2. BUT ET PERIMETRE DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ

Le périmètre de la modification partielle du PAZ est situé aux coordonnées centrales 2'603'510 / 1'123'560, au lieu-dit « Crêtelongue », sur la Commune de Sierre (cf. annexe 1).

Le projet consiste à accueillir sur ces terrains l'extension du site de Crêtelongue, à l'Est des bâtiments actuels, au sein de la parcelle n°15'324, propriété de l'Etat du Valais.

Cette extension correspond à un besoin accru en places de détention au niveau cantonal. Pour faire face à cette nécessité, la stratégie pénitentiaire « Vision 2030 », de l'Etat du Valais propose une réorganisation de l'ensemble des sites pénitentiaires du Canton.

La mutation du site de Crêtelongue s'effectuera en deux étapes. La première étape, en cours, consiste à réaliser de nouveaux bâtiments qui permettront d'accueillir 104 détenus en exécution de peines. La 2^{ème} étape des travaux sur le site de Crêtelongue prévoit la création d'un centre de mesures thérapeutiques, apte à accueillir 30 résidents/détenus supplémentaires, ainsi qu'un secteur de stockage de matériaux. Le site existant est déjà fortement occupé et ne peut accueillir aucune autre activité. De ce fait, une extension est nécessaire. La surface et l'emplacement de l'extension ont été vérifiés, sur la base de variantes, et correspondent exactement aux besoins pour ces deux secteurs sur le site de Crêtelongue, soit une extension de quelque 7'200 m² qui correspond à un agrandissement d'environ 25% par rapport à la surface utilisée actuellement.



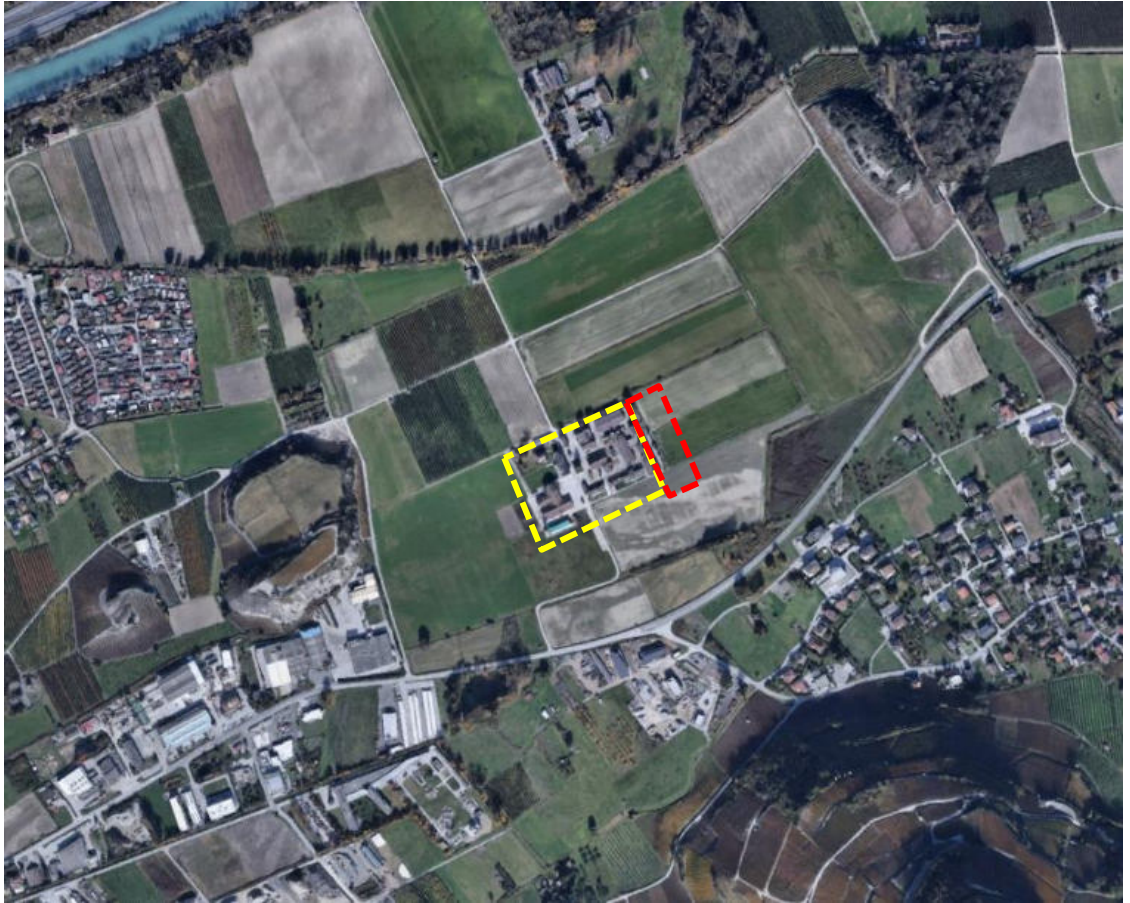


Figure 1 : situation du périmètre de la modification partielle du PAZ (en traitillé rouge) et indication du site pénitentiaire existant (en traitillé jaune), sans échelle (source : google earth)

Le site pénitentiaire de Crêtelongue est situé au cœur de la parcelle n°15'324, d'une surface de près de 240'000 m². L'éloignement aux zones à bâtir, extension comprise, est donc garanti.

Les surfaces environnantes du site existant sont utilisées pour l'exploitation de grandes cultures. Cette activité agricole est utilisée pour permettre le travail et la préparation à la réinsertion. Toutefois, le maintien de cette activité sur l'ensemble de ce territoire n'est pas une nécessité. La suppression de quelque 7'200 m² de culture pour l'extension du site pénitentiaire, objet de la modification partielle du PAZ, n'est pas péjorative pour le maintien de l'activité pénitentiaire.





Figure 2 : vue sur le périmètre de la modification partielle du PAZ (en traitillé rouge) et indication du site pénitentiaire existant (en traitillé jaune), sans échelle (source : google earth)

Actuellement, seul le site pénitentiaire existant est affecté en zone d'intérêt général C, selon le PAZ et règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) en vigueur de la Commune de Sierre. L'extension projetée doit donc faire l'objet d'une modification de son affectation pour être conforme à son usage futur. (cf. *annexe 1*).

Par ailleurs, le périmètre de la modification partielle du PAZ est situé en zone de danger faible de crues et est concerné par des surfaces d'assolement (SDA). Une compensation de SDA a déjà été trouvée et sera explicitée dans le dossier d'enquête publique de la modification partielle du PAZ à suivre ultérieurement.

3. OBJECTIFS DE PLANIFICATION

Afin de rendre compatible l'usage planifié par l'Etat du Valais sur cette portion du territoire (extension du site pénitentiaire de Crêtelongue) avec son affectation, une modification partielle du PAZ est rendue nécessaire. En effet, tout projet de construction/aménagement doit correspondre à l'affectation qui dicte les dispositions constructives et d'aménagement. En l'état, l'extension du pénitencier n'est pas prévue sur une affectation conforme à son usage planifié, puisque le territoire est sis en zone agricole selon le PAZ en vigueur.

Concrètement, au niveau de la planification, il s'agira de modifier l'affectation des quelque 7'200 m² sis au centre de la parcelle n°15'324 pour les affecter en zone d'intérêt général C qui correspond à l'affectation de l'actuel site pénitentiaire de Crêtelongue.

Actuellement, les Communes doivent entamer le processus de révision globale de leur PAZ et RCCZ pour les rendre conformes à la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Dans l'intervalle,



les modifications partielles du PAZ et RCCZ ne sont autorisées que sous certaines conditions (selon directive de juin 2018 du service du développement territorial (SDT)) :

- > répondre à un intérêt public prépondérant ;
- > démontrer un caractère d'urgence ;
- > avoir une portée territoriale limitée.

Le présent avant-projet de modification partielle du PAZ répond à l'ensemble de ces critères et a donc obtenu l'aval préliminaire du SDT pour sa mise en œuvre. Cette procédure s'effectue toutefois en coordination et cohérence aux réflexions territoriales que mène la Commune de Sierre depuis plusieurs années et qui aboutiront à la révision globale du PAZ et RCCZ dans quelques années.

4. PLAN A ETABLIR

Afin d'affecter cette portion du territoire en zone adéquate, la Commune de Sierre doit établir un dossier de modification partielle du PAZ.

Ce dossier comprendra :

- > le plan de la modification partielle du PAZ (périmètre destiné à être affecté en zone d'intérêt général C) ;
- > le rapport technique selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), qui détaillera et justifiera le projet, analysera les contraintes et la compatibilité de cette modification partielle du PAZ aux bases légales en vigueur.

Ce dossier tiendra compte des éventuelles remarques des citoyens manifestées durant la procédure de la présente information publique.

Ce dossier devra traiter en détail des contraintes liées à cette modification de l'affectation du sol, notamment la compensation en surface d'asselement (SDA).

5. SUITE DE LA PROCEDURE ET PLANNING PREVISIONNEL

La procédure à suivre est dictée par les articles 33 et suivants de la LcAT.

La présente information publique est publiée au bulletin officiel durant 30 jours. Durant ce laps de temps, tout intéressé peut prendre connaissance de l'avant-projet de modification partielle du PAZ au lieu-dit « Crêtelongue » et faire valoir par écrit toute proposition (art. 33 al. 1bis LcAT).

La Commune élaborera ensuite le projet de modification partielle du PAZ en prenant en considération dans la mesure du possible les éventuelles propositions et observations formulées par la population durant cette information publique. La Commune soumettra ensuite au Service du développement territorial (SDT) le projet de modification partielle du PAZ pour avis de principe (art. 33 al. 2 et 3 LcAT) afin que tous les services cantonaux concernés prennent connaissance du dossier avant sa mise à l'enquête publique et puissent vérifier la compatibilité de l'avant-projet avec leurs exigences. Cela pourrait être effectué d'ici l'été 2021.

Une fois l'avis de principe du Canton reçu sur le projet de modification partielle du PAZ, des adaptations et/ou compléments éventuels seront effectués.



Le Conseil municipal devra approuver cette modification partielle du PAZ qui sera ensuite mise à l'enquête publique durant 30 jours, où les personnes touchées par la mesure d'aménagement pourront faire opposition (art. 34 LcAT).

Si des oppositions seront déposées à l'encontre de la modification partielle du PAZ, la Commune aménagera des séances de conciliation (art. 35 al. 1 LcAT).

Le Conseil Général (CG) de Sierre délibèrera et décidera ensuite de l'adoption de la modification partielle du PAZ (art. 36 al. 2 LcAT). Hypothétiquement, le dossier pourrait être présenté au CG en automne 2021.

Puis la Commune procédera au dépôt public du dossier durant 30 jours (art. 36 al. 3 LcAT).

Si aucune opposition n'était maintenue passé ce délai, la Commune déposerait auprès du Conseil d'Etat la demande d'homologation (art. 38 al. 1 LcAT). Cette homologation est prévue dans le courant 2022.

6. PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Le but de la présente information publique est de permettre à la population de participer de manière adéquate à l'établissement des plans d'aménagement du territoire (art. 4 al. 2 LAT) en formulant des propositions et observations sur l'avant-projet de modification partielle du PAZ présenté dans la présente information publique.

Les propositions peuvent donc être adressées par écrit au Conseil municipal dans les 30 jours suivants la publication au bulletin officiel de l'information de modification partielle du PAZ au lieu-dit « Crêtelongue ».

Sion, le 29 mars 2021

AZUR Roux & Rudaz Sàrl
Sylvie Rudaz, architecte EPFL – urbaniste FSU

